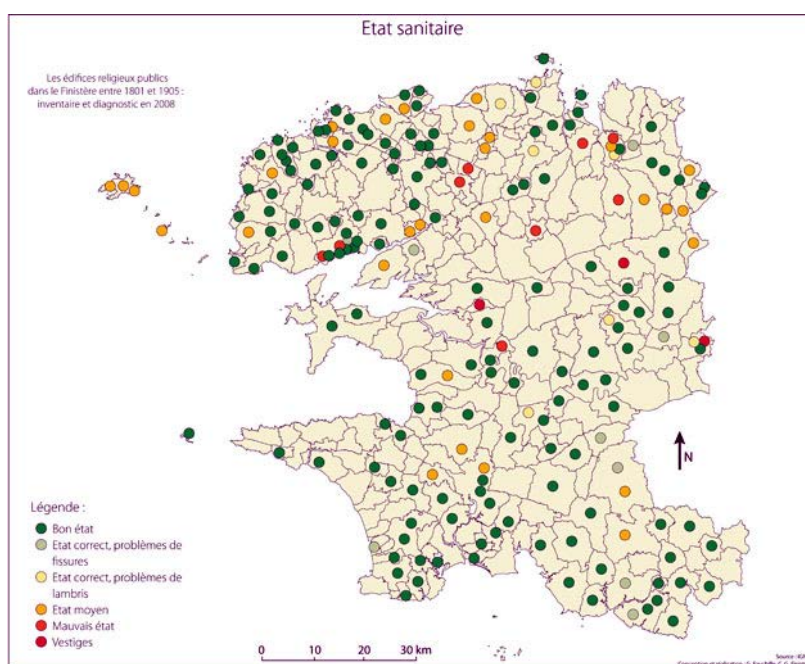


Les diagnostics patrimoniaux : des outils pour une politique culturelle du territoire



Diagnostic édifices religieux dans le Finistère ©Gwenael Fauchille

*Dossier de formation permanente réalisé par
le centre de ressources documentaires du département des conservateurs
pour le séminaire des 2 et 3 février 2011*

FORMATION PERMANENTE DE L'INSTITUT NATIONAL DU PATRIMOINE

Département des conservateurs

2011

Avertissement

Ce dossier de formation permanente a été réalisé par le centre de ressources documentaires du département des conservateurs de l'Inp pour le séminaire *Des outils pour une politique culturelle du territoire : les diagnostics patrimoniaux* organisé les 2 et 3 février 2011, par l'Institut national du patrimoine à Paris

Les textes, supports de formation ont été élaborés par les intervenants du séminaire.

L'orientation bibliographique proposée en fin de dossier a été établie par Nathalie Halgand, responsable du centre de ressources documentaires du département des conservateurs de l'Inp.

Tous les documents inclus dans ce dossier sont strictement réservés à l'usage privé du copiste en application du code de la propriété intellectuelle (article L122-5).

Sommaire

1. Objectifs et information pratiques	5
2. Programme du stage	6
3. Textes et documents	8
Les différentes études de diagnostics	
<i>Les diagnostics en archéologie préventive</i> , Olivier Ruffier des Aimes, 2011 Texte de référence et orientation bibliographique	9
<i>Le diagnostic dans l'analyse architecturale et patrimoniale : un nouveau dispositif de la loi du 12 juillet 2010</i> , Dominique-Pierre Masson, 2011 Résumé d'intervention	10
<i>Etudes et diagnostics en matière d'Inventaire général du patrimoine culturel</i> , Philippe Vergain, 2011 Résumé d'intervention	14
Les échelles du diagnostic patrimonial	
<i>Le diagnostic patrimonial comme outil au service d'une stratégie territoriale</i> , Tristan Guilloux, 2011 PowerPoint	17
<i>Une réponse globale au cahier des charges : le diagnostic patrimonial des Pays de Flandre</i> , Anita Oger-Leurent, 2011 Résumé d'intervention	25
Table ronde « Les réponses possibles à la demande de diagnostic patrimonial »	
<i>L'exemple de la région Bretagne</i> , Odile Canneva-Tétu, 2011 Résumé d'intervention	26
<i>L'exemple de communes de la Seine-Saint-Denis</i> , Olivier Meyer, 2011 Résumé d'intervention	27
Le diagnostic à l'échelle départementale	
<i>Diagnostic départemental : l'exemple des édifices religieux du 19^e siècle dans le Finistère</i> , Gwénaél Fauchille, 2011 Résumé d'intervention et orientation bibliographique	31
Le diagnostic à l'échelle régionale	
<i>Le diagnostic sur les jardins dans les pays de la Loire</i> , Christine Toulhier, 2011 Diagnostics	34
Le diagnostic à l'échelle nationale	
<i>Diagnostic national sur les ensembles urbains de logements collectifs construits entre 1940 et 1980</i> , Philippe Henault, 2011 Résumé d'intervention	41

L'étude préliminaire dans un monument historique inscrit.

- L'exemple du Pavillon du Cameroun de l'Exposition coloniale de 1931*,
Pierre-Antoine Gatier, 2011 44
Résumé d'intervention et orientation bibliographique

Les outils des diagnostics patrimoniaux.

- Les instruments de recherche dans les Archives départementales*, Anne Debal-Morche, 2011 47
Résumé d'intervention

Autres composantes de diagnostic patrimonial

- Le diagnostic patrimonial au centre d'archives d'architecture du XXe siècle
(Cité de l'architecture et du patrimoine)*, David Peycéré, 2011 54
Résumé d'intervention

- Le diagnostic et l'histoire matérielle du bien culturel : une composante indispensable à la
prise de décision*, Roland May, 2011 60
Résumé d'intervention et PowerPoint

- 4. Orientation bibliographique**, Nathalie Halgand, 2011 67

- 5. Annexes** 70

- Circulaire n° 2006/006 du 27 juillet 2006 relative aux opérations de récolement des
collections des musées de France 71
(décret n° 2002-852 du 2 mai 2002 et arrêté du 25 mai 2004 publié au JORF du 12 juin 2004)

Se reporter également en ligne :

- voir [Médiations n°20](#) (150.1 ko) - Réhabilitation et amélioration de l'efficacité énergétique : diagnostic stratégique de patrimoine et montage d'opération - Le Grenelle de l'environnement a souligné le fort enjeu qui s'attache à la réhabilitation énergétique du patrimoine bâti. Soucieuse d'accompagner les maîtres d'ouvrage qui vont devoir réaliser d'importants travaux sur leurs bâtiments, la MIQCP a réuni un groupe de travail associant les administrations concernées et les représentants des organisations professionnelles de la maîtrise d'œuvre (architectes, ingénierie, économie de la construction). Les recommandations reprises dans ce Médiations portent sur la réalisation, en amont des études opérationnelles, d'un **diagnostic stratégique de patrimoine**. Différents montages d'opération sont présentés, intégrant la préoccupation de l'engagement de performance. On montre notamment qu'il est possible d'avoir à la fois une conception en amont par des professionnels compétents dans tous les domaines du bâtiment et engagement sur les résultats de consommation d'énergie par le groupement des entreprises en charge de la construction et de l'exploitation.

http://www.archi.fr/MIQCP/IMG/pdf/MEDIATIONS_20_web.pdf

- voir **diagnostic pour la restauration d'un monument classé**

<http://www.dracculture.culture.gouv.fr/userfiles/files/tableauxMHCPu2%281%29.pdf> et
<http://www.dracculture.culture.gouv.fr/userfiles/files/3-diagnosticpublic2%281%29.pdf>

OBJECTIFS ET INFORMATIONS PRATIQUES

Du recensement au bilan de l'état général des biens culturels dans les domaines de l'archéologie, des archives, de l'architecture, des jardins; des outils de recherche aux outils de gestion prévisionnelle, telles sont les orientations et les axes de travail des trois journées qui se tiendront cette année en région Ile de France, et qui inscriront ces nouvelles pratiques dans une dynamique de partage de compétences. S'appuyant sur les expérimentations récentes conduites dans ces domaines, on tentera de définir les différentes échelles du diagnostic : du paysage à l'objet mobilier.

D'autres expériences proposées aussi par les participants viendront compléter les exposés concernant le développement des méthodologies d'approche : de la prospection aux techniques de laboratoire par exemple.

Coordination :

Olivier Ruffier des Aimes, conservateur du patrimoine, service régional de l'archéologie d'Ile de France ;
Bernard Toulhier, conservateur général du patrimoine, direction générale des patrimoines, Ministère de la culture et de la communication

Intervenants :

Olivier Ruffier des Aimes, conservateur du patrimoine, service régional de l'archéologie d'Ile de France
Bernard Toulhier, conservateur général du patrimoine, direction générale des patrimoines
Dominique-Pierre Masson, chef du bureau de la protection, direction générale des patrimoines, Ministère de la culture et de la communication
Philippe Vergain, conservateur général du patrimoine, chef de la mission de l'Inventaire général du patrimoine culturel, service du patrimoine, direction générale des patrimoines, Ministère de la culture et de la communication
Tristan Guilloux, Architecte urbaniste de l'Etat, département déplacements durables, Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU)
Anita Oger-Leurent, conservateur du patrimoine, service du patrimoine culturel (Inventaire général) Conseil régional du Nord-Pas-de-Calais
Isabelle Balsamo, conservateur général du patrimoine, chef de l'inspection générale des patrimoines, Ministère de la culture et de la communication
Arlette Auduc, chef du service patrimoines et Inventaire, Région Ile de France
Odile Canneva-Tétu, conservateur général du patrimoine, chef du service de l'Inventaire général du patrimoine culturel, direction du tourisme et des patrimoines, Conseil régional de Bretagne
Dominique Joly, directeur du service archéologique de la ville de Chartres
Olivier Meyer, chef du service du patrimoine culturel, direction de la culture, du patrimoine, du sport et des loisirs, Conseil général de Seine-Saint-Denis
Gwenael Fauchille, chargé du recensement/diagnostic sur l'architecture religieuse du Finistère
Christine Toulhier, conservateur en chef du patrimoine, service du patrimoine, direction culture et sports, Région pays de la Loire
Philippe Henault, chef du bureau de la qualité de l'architecture et du paysage, sous direction de l'architecture, de la qualité de la construction et du cadre de vie, service de l'architecture, direction générale des patrimoines
Jean Pierre Blin, conservateur régional des monuments historiques, direction régionale des affaires culturelles du Centre, Ministère de la culture et de la communication
Pierre Antoine Gatier, architecte en chef des monuments historiques, Inspecteur général des monuments historiques
Anne Debal-Morche, conservatrice en chef du patrimoine, chargée de mission pour l'action culturelle, Archives départementales d'Indre-et-Loire
David Peycééré, conservateur en chef du patrimoine, Cité de l'architecture et du patrimoine
Roland May, conservateur en chef du patrimoine, directeur du Centre interrégional de conservation et de restauration du patrimoine

Lieu : Institut national du patrimoine - 2, rue Vivienne, 75002 Paris

PROGRAMME DE LA 1^{ERE} JOURNEE

Mercredi 2 février

09h30 – 10h30 **Accueil des participants – Tour de table et présentation des journées**
Olivier Ruffier des Aimes
Bernard Toulhier
Anouk Bassier, adjointe au directeur des études du département des conservateurs,
chargée de la formation permanente, Institut national du patrimoine

Matinée

10h30 – 11h00 **Introduction générale**
Bernard Toulhier et Olivier Ruffier des Aimes

11h00 – 13h00 **Les différentes études de diagnostics**

- **Les diagnostics en archéologie préventive**
Olivier Ruffier des Aimes
- **Le diagnostic dans l'analyse architecturale et patrimoniale : un nouveau dispositif de la loi du 12 juillet 2010**
Dominique-Pierre Masson
- **Les études d'inventaire général du patrimoine**
Philippe Vergain

13h00 – 14h30 Déjeuner

Après-midi : Les échelles du diagnostic patrimonial

14h30 – 15h15 Titre à déterminer
Tristan Guilloux

15h15 – 16h00 **Une réponse globale au cahier des charges : le diagnostic patrimonial des Pays de Flandres**
Anita Oger-Leurent

16h00 – 16h15 Pause

16h15 – 18h30 Table ronde "***Les réponses possibles à la demande de diagnostic patrimonial***"

Animée par *Isabelle Balsamo*

L'exemple du département de l'Essonne
Arlette Auduc

L'exemple de la région Bretagne
Odile Canneva-Tétu

L'exemple de la Ville de Chartres
Dominique Joly

L'exemple de communes de la Seine Saint Denis
Olivier Meyer

PROGRAMME DE LA 2^{ÈME} JOURNÉE

Jeudi 3 février

Matinée

- 09h15 – 10h00** **Le diagnostic à l'échelle départementale**
Le diagnostic des églises du 19^{ème} dans le Finistère
Gwenael Fauchille
- 10h00 – 10h45** **Le diagnostic à l'échelle régionale**
Le diagnostic sur les jardins dans les pays de la Loire
Christine Toulhier
- 10h45 – 11h00** **Le diagnostic à l'échelle nationale**
Le diagnostic sur les grands ensembles des Trente Glorieuses
Philippe Henault
- 11h00 – 11h15** Pause
- 11h15 – 11h45** **Les études préliminaires et les diagnostics pour les monuments historiques**
Jean Pierre Blin
- 11h45 – 12h15** **L'étude préliminaire dans un monument historique classé**
L'exemple du pavillon du Cameroun de l'exposition coloniale internationale de 1931
Pierre Antoine Gatier
- 12h15 – 12h45** Discussion
- 12h45 – 14h00** Déjeuner

Après-midi

- 14h00 – 14h45** **Les outils du diagnostic disponibles dans les archives départementales**
Les instruments de recherche dans les archives
Anne Debal-Morche
- 14h45 – 16h45** ***Autres composantes de diagnostic patrimonial***
Le diagnostic pour la sélection des archives privées d'architecture contemporaine
David Peycé
- Le diagnostic et l'histoire matérielle du bien culturel : une composante indispensable à la prise de décision**
Roland May
- Discussion
- 16h45 – 17h30** **Conclusion** et bilan des journées

Les diagnostics en archéologie préventive

Textes de référence et orientation bibliographique

Ce document a été élaboré par Olivier Ruffier des Aimes, conservateur du patrimoine, service régional de l'archéologie d'Ile-de-France

Textes de référence

-LOI n° 2003-707 du 1er août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive (1)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000428978&fastPos=1&fastReqId=1093041979&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte> (Version consolidée au 02 août 2003)

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20030802&numTexte=4&pageDebut=13270&pageFin=13274 (fac-similé)

-Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000784249&fastPos=1&fastReqId=547458964&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte> (Version consolidée au 25 mai 2008)

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20040605&numTexte=26&pageDebut=09983&pageFin=09993 (fac-similé)

Éléments bibliographiques

Le diagnostic archéologique en milieu rural : actes du séminaire, Centre de recherche archéologique du Mont-Beuvray, Glux-en-Glenne (Nièvre), 25-27 octobre 2005, Paris, SdArchétis, Inspection générale de l'architecture et du patrimoine (archéologie), Paris, 2006.

Diagnostics archéologiques en milieu urbain : objectifs, méthodes et résultats : actes de la table ronde organisée par la Sous-direction de l'archéologie et le Centre national d'archéologie urbaine, Tours, 6 et 7 octobre 2003, Paris, Ministère de la Culture et de la Communication, Direction de l'architecture et du patrimoine, Sous-direction de l'archéologie ;Tours, Centre national d'archéologie urbaine, 2004.

Le diagnostic dans l'analyse architecturale et patrimoniale : un nouveau dispositif de la loi du 12 juillet 2010

Résumé d'intervention

Ce document a été élaboré par Dominique-Pierre Masson, chef du bureau de la protection et de la gestion des espaces, sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés, direction générale des patrimoines

La mention et l'exigence d'un « diagnostic architectural, patrimonial et environnemental » ont été introduites par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi dite « Grenelle II ») dans le nouveau dispositif des « aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine » (A.V.A.P.) qui est appelé à succéder à celui des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.).

L'origine de la démarche tient au constat, émanant d'élus locaux et nationaux, de difficultés de compatibilité entre les objectifs patrimoniaux attachés aux Z.P.P.A.U.P. et les objectifs de développement durable, notamment la recherche d'économie d'énergie et le recours aux énergies renouvelables.

La création des A.V.A.P. a pour objet d'instaurer une démarche décloisonnée composant avec ces deux catégories d'objectifs, c'est-à-dire permettant notamment de prescrire les conditions qualitatives dans lesquelles l'espace protégé et le bâti existant peuvent recevoir les travaux d'aménagement, les installations et constructions répondant aux objectifs de développement durable.

A cette fin, et alors que la Z.P.P.A.U.P. comportait « seulement » une étude patrimoniale portant sur les patrimoines architectural, urbain et paysager et pour des motifs « d'ordre esthétique, historique ou culturel », la conception d'une A.V.A.P. doit nouvellement se fonder sur un double « diagnostic architectural, patrimonial et environnemental ».

Si le champ de l'A.V.A.P. est précisé en matière de patrimoine puisque le nouvel article L.642-1 du code du patrimoine fait référence aux « intérêts culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique », il ne l'est pas en matière environnementale, en particulier quant au diagnostic environnemental, à son degré de précision, à son articulation avec le diagnostic architectural et patrimonial et à sa traduction en termes d'identification d'enjeux et d'objectifs fondant les prescriptions réglementaires.

Quelle place prend ce diagnostic et les prescriptions qui en découlent face aux nouvelles obligations faites aux documents d'urbanisme en matière de développement durable et plus directement aux bâtiments en matière d'économie d'énergie par la loi Grenelle II. Quelle portée aura ce diagnostic environnemental et les prescriptions réglementaires de l'A.V.A.P. à l'égard des « diagnostics de performance énergétique » bâtiment par bâtiment.

Le décret d'application en voie de publication et une circulaire à suivre, ayant pour objet une synthèse très attendue, ont pour vocation à apporter les précisions minimales nécessaires à la mise en oeuvre des A.V.A.P. et en particulier des diagnostics dont il s'agit.

Mais seule la pratique de terrain permettra réellement de définir les contours et les contenus du nouvel exercice désormais imposé par l'A.V.A.P.

Référence bibliographique

France. **LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement - Article 28 -**

Journal officiel de la République française : Lois et décrets, 13 juillet 2010, n° 0160.

Texte de l'article 28 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010

JORF n°0160 du 13 juillet 2010 page 12905
texte n° 1

LOI

LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
NOR: DEVX0822225L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :
TITRE IER : BATIMENTS ET URBANISME

.....

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

.....

Article 28

I. — Le chapitre II du titre IV du livre VI du code du patrimoine est ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Aires de mise en valeur

de l'architecture et du patrimoine

« Art.L. 642-1.-Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut être créée à l'initiative de la ou des communes ou d'un établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est compétent en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme, sur un ou des territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique.

« Elle a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un **diagnostic architectural, patrimonial et environnemental**, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, **afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.**

« L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique.

« Art.L. 642-2.-Le dossier relatif à la création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine comporte :

« — un rapport de présentation des objectifs de l'aire. Ces objectifs sont fondés sur le diagnostic mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 642-1 et déterminés en fonction du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme s'il est entré en vigueur ;

« — un règlement comprenant des prescriptions ;

« — et un document graphique faisant apparaître le périmètre de l'aire, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions.

« **Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine contient des règles relatives :**

« — **à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes ainsi qu'à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;**

« — **à l'intégration architecturale et à l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'à la prise en compte d'objectifs environnementaux.**

« Art.L. 642-3.-La mise à l'étude de la création ou de la révision de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est décidée par délibération de l'organe délibérant de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 642-1. La délibération mentionne les modalités de la concertation prévue à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

« Le projet de création ou de révision de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est arrêté par délibération de cette autorité. Le projet arrêté est soumis à l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites prévue à l'article L. 612-1 du présent code.

« Ce projet donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques mentionnées au b de l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme.

« Il fait l'objet d'une enquête publique conduite par les autorités compétentes concernées.L'organe délibérant de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 642-1 du présent code peut, par délibération, désigner à cette fin l'une de ces autorités compétentes concernées.

« Lorsque le projet n'est pas compatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme, l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ne peut être créée que si celui-ci a été mis en compatibilité

avec ses dispositions selon la procédure définie à l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme.

« Après accord du préfet, l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est créée ou révisée par délibération de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 642-1 du présent code. Lorsque l'enquête publique précitée a porté à la fois sur l'aire et sur un plan local d'urbanisme, l'acte portant création ou révision de l'aire prononce également la révision ou la modification du plan local d'urbanisme.

« Art.L. 642-4.-Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut également être modifiée lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. La modification est prononcée, après enquête publique puis accord du préfet, par délibération de l'organe délibérant de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 642-1.

« La modification de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine emporte, le cas échéant, la modification du plan local d'urbanisme.

« Art.L. 642-5.-Une instance consultative, associant :

« — des représentants de la ou des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ;

« — le préfet ou son représentant ;

« — le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

« — le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;

« — ainsi que des personnes qualifiées, d'une part, au titre de la protection du patrimoine et, d'autre part, au titre des intérêts économiques concernés,

« est constituée par délibération de l'organe délibérant de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 642-1 lors de la mise à l'étude de la création ou de la révision d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

« Cette instance consultative a pour mission d'assurer le suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles applicables à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine. Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, elle peut être consultée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sur tout projet d'opération d'aménagement, de construction ou de démolition, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure des dispositions de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

« Lorsque l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine intéresse, en tout ou partie, une commune sur le territoire de laquelle un secteur sauvegardé a été créé en application de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme, le préfet peut décider, après délibération de la ou des collectivités territoriales, l'extension des compétences de la commission locale du secteur sauvegardé, constituée en application du même article L. 313-1, aux compétences mentionnées au huitième alinéa du présent article.

« Art.L. 642-6.-Tous travaux, à l'exception des travaux sur un monument historique classé, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine instituée en application de l'article L. 642-1, sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-8 du code de l'urbanisme. Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

« L'autorité compétente transmet le dossier à l'architecte des Bâtiments de France. A compter de sa saisine, l'architecte des Bâtiments de France statue dans un délai d'un mois. En cas de silence à l'expiration de ce délai, l'architecte des Bâtiments de France est réputé avoir approuvé le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable, qui vaut alors autorisation préalable au titre du présent article. Dans le cas contraire, l'architecte des Bâtiments de France transmet son avis défavorable motivé ou sa proposition de prescriptions motivées à l'autorité compétente.

« En cas de désaccord avec l'avis ou la proposition de l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente transmet le dossier accompagné de son projet de décision au préfet de région qui instruit le projet. À compter de sa saisine, ce dernier statue :

« — dans un délai de quinze jours s'il s'agit d'une autorisation spéciale ou d'une déclaration préalable ;

« — dans un délai d'un mois s'il s'agit d'un permis et, après avoir entendu, le cas échéant, l'instance consultative prévue à l'article L. 642-5.

« En cas de silence à l'expiration des délais précités, le préfet de région est réputé avoir approuvé le projet de décision.

« Toutefois, le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés peut évoquer les dossiers relevant d'un intérêt national dont le préfet de région est saisi en application du présent article. Dans ce cas, il émet, dans un délai de quatre mois à compter de l'enregistrement de la demande d'autorisation préalable, une décision qui s'impose à l'autorité compétente pour la délivrance de ladite autorisation. Cette décision ne peut être contestée que par voie juridictionnelle. À défaut, le silence gardé par le ministre vaut approbation implicite de la demande d'autorisation.

« Le présent article est applicable aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et

paysager prévues par l'article L. 642-8 pour les demandes de permis ou de déclaration préalable de travaux déposées à compter du premier jour du troisième mois suivant l'entrée en vigueur de la [loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010](#) portant engagement national pour l'environnement.

« Art.L. 642-7.-Les servitudes d'utilité publique, instituées en application des articles L. 621-30-1, L. 621-31 et L. 621-32 du présent code pour la protection du champ de visibilité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques et de l'article L. 341-1 du code de l'environnement relatif aux sites inscrits, ne sont pas applicables dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

« Art.L. 642-8.-Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager mises en place avant la date d'entrée en vigueur de la [loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précitée](#) continuent à produire leurs effets de droit jusqu'à ce que s'y substituent des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et, au plus tard, dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de cette même loi.

« Les modifications et révisions des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi mentionnée au premier alinéa continuent d'être instruites conformément aux dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de celle-ci.

« Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en cours de révision à la date d'entrée en vigueur de la [loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précitée](#) sont instruites conformément aux dispositions du présent chapitre lorsqu'elles n'ont pas encore fait l'objet d'une enquête publique. Dans ce cas, la commission régionale du patrimoine et des sites est consultée sur le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine avant l'engagement de l'enquête.

« La révision d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la [loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précitée](#) est instruite selon les dispositions du présent chapitre et conduit à l'établissement d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

« Art.L. 642-9.-Les zones de protection créées en application des articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

« Art.L. 642-10.-Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par décret. »

II.-L'article L. 612-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la référence : « L. 642-2 » est remplacée par la référence : « L. 642-3 » ;

2° Au quatrième alinéa, les références : « L. 621-31, L. 641-1 et L. 642-3 » sont remplacées par les références : « L. 621-31 et L. 641-1 ».

III.-Au 3° du II de l'article L. 341-19 du code de l'environnement, la référence : « L. 642-6 » est remplacée par la référence : « L. 642-9 ».

IV.-Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° A la première phrase du b ter du 1° du I de l'article 31, les mots : « et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager définies à l'[article L. 642-1 du code du patrimoine](#) » sont remplacés par les mots : «, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager définies à l'[article L. 642-1 du code du patrimoine](#) dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la [loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010](#) portant engagement national pour l'environnement et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine définies à l'article L. 642-1 du même code » ;

2° L'article 199 terdecies est ainsi modifié :

a) Au quatrième alinéa du I, après les références : « articles L. 642-1 à L. 642-7 du code du patrimoine », sont insérés les mots : « dans leur rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la [loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010](#) portant engagement national pour l'environnement » ;

b) Après le quatrième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« — situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créée en application des articles L. 642-1 à L. 642-7 du code du patrimoine lorsque la restauration a été déclarée d'utilité publique. » ;

c) A la première phrase du premier alinéa du II, les mots : « et zones » sont remplacés par les mots : «, zones ou aires » et les mots : « et quatrième » sont remplacés par les mots : «, quatrième et cinquième » ;

d) A la première phrase du 2 du IV bis, la référence : « au quatrième alinéa » est remplacée par les références : « aux quatrième et cinquième alinéas ».

Etudes et diagnostics en matière d'Inventaire général du patrimoine culturel

Résumé d'intervention

Ce document a été élaboré par Philippe Vergain, conservateur général du patrimoine, chef de la mission de l'Inventaire général du patrimoine culturel, service du patrimoine, direction générale des patrimoines, Ministère de la culture et de la communication

Le Code du patrimoine, dans sa version actuelle, définit clairement le concept de diagnostic :

- en matière d'archéologie (présentation par Olivier Ruffier du diagnostic archéologique) ;
- pour les monuments historiques (Jean-Pierre Blin a montré l'évolution uniquement sémantique de l'« étude préliminaire » au « diagnostic » pour se caler sur le vocabulaire des marchés publics).

Dans les deux cas, et c'est le dénominateur commun à tout diagnostic, il s'agit d'une phase amont d'une action : possibilité de fouille préventive dans un cas, probable étude préalable pour le second.

On peut aussi prendre en compte la dimension curative du diagnostic d'un monument, d'un objet, d'une collection ou d'un fond pour laquelle nos collègues des musées et des archives ont largement ouvert le chantier méthodologique.

Est-ce à dire que ce sujet n'est pas d'actualité en matière d'Inventaire général ? Bien au contraire, semble-t-il, puisque le terme de diagnostic « patrimonial » revient de manière récurrente dans les documents produits ou dans le vocabulaire employé par nos collègues en région, mais aussi dans leur pratique avec cependant des diversités d'interprétation.

La nécessaire prise en compte du diagnostic dans la doctrine partagée de l'IGPC appelle donc une clarification tant du point de vue des attentes que des réponses à apporter.

Le présent texte doit être perçu comme une contribution de la MIGPC et de l'IP à ce débat qui concerne les chefs des SRI dans les Conseils régionaux, nos collègues des autres domaines du patrimoine mais aussi nos partenaires d'opération d'Inventaire général du patrimoine culturel (PNR par exemple...).

Nous proposons de traiter le sujet de ces rencontres plutôt sous l'angle « Etudes et diagnostics » afin de mettre en parallèle les démarches établies de l'IGPC et le contenu attendu d'un diagnostic. On a pu constater que ce dernier terme masque parfois des opérations de repérage ou de recensement qui, nous, semble-t-il, peuvent elles-mêmes recourir à un diagnostic à mener en préalable. Et comme certains collègues l'ont rappelé, le diagnostic peut aussi ne pas être suivi d'une opération d'inventaire.

Nous insisterons ici :

- sur un des outils existant, le *cahier des clauses scientifiques et techniques* ;
- sur la contribution de l'Inventaire général du patrimoine culturel à la réalisation de « diagnostics territoriaux ».

Le « CCST/Projet scientifique » d'une opération d'Inventaire général du patrimoine culturel, qui est un document de cadrage scientifique, propose dans son canevas-type (voir <http://www.inventaire.culture.gouv.fr/>, rubrique : Sources et ressources>Ressources méthodologiques>Autres documents>Cahier des clauses scientifiques et techniques) une démarche qui recouvre exactement les quatre phases du « diagnostic de territoire » tel que défini par [Lardon et Piveteau](#)¹

¹ Sylvie Lardon et Vincent Piveteau, « Méthodologie de diagnostic pour le projet de territoire : une approche par les modèles spatiaux », *Géocarrefour*, vol. 80/2, 2005, [En ligne], mis en ligne le 01 décembre 2008. URL : <http://geocarrefour.revues.org/index980.html>. Consulté le 14 février 2011. Voir notamment la fig. 1

- état des lieux(=1, 2a du canevas)
- détermination des enjeux (=2b du canevas)
- choix d'une stratégie(=2b du canevas)
- propositions d'action(=2c du canevas)".

Le couple "état des lieux préalable / action" est un dénominateur commun pour tous les acteurs. Dans notre domaine, l'action, c'est l'opération d'inventaire qui peut prendre la forme d'une « étude d'inventaire »² (collective et monographies, selon les définitions de [Principes, méthode et conduite de l'IGPC](#), p.46-50, 212) ou d'un « recensement »³ (ibid, p.42-45, 215).

C'est la phase amont qui précède les opérations qui pourrait donc être qualifiée de diagnostic. Celui-ci constitue le début de la recherche dans tous les cas : une étude préalable dont l'ampleur est variable (trois mois après signature d'une convention, par exemple...) et qui fera appel à l'observation directe de terrain de manière raisonnée.

Dès 2006 (cf. rapport du Conseil national de l'IGPC, p. 4 et 8 : http://www.inventaire.culture.gouv.fr/pdf/synthese_2006.pdf) certaines régions ont affiché ce besoin et proposé une mise en œuvre :

- Lorraine : « Lorsqu'il s'agit d'opérations pluriannuelles dont la durée peut être évaluée à plus de cinq ans, la rédaction de ce cahier des clauses scientifiques et techniques est désormais précédée par une étude qualifiée d'étude-test, bâtie à l'instar des diagnostics pratiqués à la demande des services régionaux d'archéologie. »
(cf. rapport annuel p.2 : http://www.inventaire.culture.gouv.fr/pdf/Lorraine_0607.pdf) ;
- PACA, avant de lancer l'opération thématiques sur la parfumerie « Le corpus à étudier a été défini grâce à une étude préalable réalisée en concertation entre l'ARMIP et le service » (cf. rapport annuel, p.9 : http://www.inventaire.culture.gouv.fr/pdf/Provence_0607.pdf) ;
- Bourgogne, en préalable à l'opération sur le canal de Bourgogne « un dossier méthodologique sur l'inventaire du patrimoine des canaux de Bourgogne. Le service a pu remettre à la collectivité un premier projet qui rend compte d'un travail collectif mené à partir de repérages concernant le canal de Bourgogne. Cette première phase d'analyse de l'existant documentaire, de proposition de démarches d'enquêtes, ainsi que d'une restitution de type cartographique, a été présentée à la CRPS et à la Région ... »
(cf. rapport annuel, p.1 : http://www.inventaire.culture.gouv.fr/pdf/Bourgogne_0607.pdf).

Depuis la Bretagne⁴ et l'Île de France⁵ ont développé ce type d'approches qui seront présentées au cours de

2 « Dans le cadre d'un inventaire topographique, analyse qui peut prendre deux formes distinctes : d'une part une série de monographies sur les œuvres singulières (unicums) et sur une sélection raisonnée d'œuvres représentatives (typicums), d'autre part une étude dans le cadre d'un dossier collectif sur une ou plusieurs familles d'œuvres. Le développement de l'étude monographique se compose habituellement de trois parties : historique, description et conclusions. » : *PMC...*, p.212.

3 « Opération d'inventaire ou phase préalable à une étude d'inventaire ayant pour but d'identifier de manière exhaustive les œuvres selon les critères définis préalablement dans le cahier des clauses scientifiques et techniques. Le recensement est un constat de terrain qui se traduit par l'élaboration de fiches minimum illustrées et cartographiées. C'est un dénombrement qui rend possible un diagnostic patrimonial selon quelques critères sommaires : désignation, localisation, datation, attribution, évaluation. » : *PMC...*, p.215.

4 « ...de nouveaux outils ont été créés : [...] cahier de procédures relatives à la mise en œuvre d'un diagnostic de territoire ; modèle de document de restitution du diagnostic ; [...] une phase de réalisation d'un diagnostic patrimonial a précédé les phases de recensement et d'étude sur chacun de ces territoires. 4 diagnostics ont été ainsi publiés...», in : Rapport annuel 2009-2010 de l'IGPC de Bretagne, p.1-2.

5 « ...Les diagnostics patrimoniaux : cet élargissement des actions du service n'a pas manqué de susciter, dès 2008, des demandes nouvelles de nos partenaires et notamment des élus locaux préoccupés d'obtenir des connaissances précises mais plus rapides concernant des territoires en mutation rapide.

Le service y a répondu en proposant des diagnostics patrimoniaux. L'attention traditionnelle de l'inventaire aux questions de méthodologie et la nécessaire prudence scientifique nous ont amenés à lancer plusieurs opérations et plusieurs types de réflexion avant d'en tirer des enseignements sinon définitifs, du moins suffisamment solides pour être actés.

ces journées d'échanges.

Chaque opération est appelée à répondre à la fois à une commande régionale à visée opérationnelle (valorisation culturelle des territoires, etc.) et à la mission d'Inventaire général du patrimoine culturel (connaître le patrimoine culturel selon des méthodes et des procédures cohérentes au plan national). La décentralisation n'a fait qu'accélérer ou imposer une démarche intrinsèque à l'Inventaire général : on ne programme pas d'opération sans état des connaissances raisonné (qui ne peut se limiter à un simple dépouillement de la bibliographie) ni définition d'enjeux et propositions d'action (quel type d'opération d'inventaire par exemple) et c'est cette étape - qu'il faut dans certains cas tout simplement formaliser - qui répond à la définition *stricto sensu* de « diagnostic ».

Une démarche de « diagnostic » donne évidemment une part plus importante à « la visite » de terrain qui accompagne la phase d'état de la connaissance telle qu'elle a pu être recommandée jusqu'à présent (cf. : *L'inventaire topographique, guide*, 1991, p.31⁶).

Ce qui est en jeu dans le « diagnostic », outre le traitement de la documentation et la rédaction d'une synthèse, c'est la part et la forme que doit prendre le terrain (on peut réfléchir aussi à la place à accorder à un travail de photo-interprétation voire de « prospection » à petite échelle autrement dit dans le cas de très grandes surfaces à couvrir) : on doit pouvoir se mettre d'accord sur le fait que, contrairement à une opération d'inventaire général, l'observation de terrain n'est ni systématique dans sa démarche, ni exhaustive dans ses objectifs.

Cette question de l'exhaustivité tant des observations que des résultats est aussi au cœur des pratiques partagées avec les services patrimoniaux et notamment en archéologie.

Ce qui a longtemps fait défaut à cette phase préalable à l'opération - et ce dont hérite le diagnostic - pour exister vraiment, c'est une représentation dans le système documentaire : ce que réalise aujourd'hui le dossier d'opération dont la première pièce est le CCST/projet scientifique, qu'il ait débouché ou non sur une opération. Sous sa forme documentaire le diagnostic comprendrait le dossier d'opération (en l'occurrence mal nommé) et les dossiers d'œuvres qui ont pu être générés à la suite des observations de terrain.

Dans tous les cas, il semble essentiel d'inscrire le diagnostic dans un *continuum* qui conduit à l'opération.

On pourrait définir de manière simple ce diagnostic de la manière suivante : une procédure permettant de valider les questions qu'on se propose d'élucider pour acquérir l'intelligence de la formation du territoire (morphogénèse) objet de la commande ou de la programmation.

Par cela, nous abordons - les exemples proposés en feront la démonstration – la question de notre participation à des diagnostics territoriaux (voir bibliographie ci-dessous).

Cette approche nous semble pouvoir aussi aider à clarifier le troisième sens de diagnostic dans l'acception du futur décret AVAP tel que présenté aujourd'hui par Pierre-Dominique Masson.

En guise de conclusion provisoire :

- la présente réflexion pourrait trouver une suite sous l'angle de la contribution de l'IGPC aux diagnostics territoriaux ;
- cette dernière pourrait s'appuyer sur l'analyse des rapports annuels des Conseils régionaux et de la CTC dès 2012.

Quelques règles préalables ont été fixées : différencier clairement diagnostics et opérations d'inventaire, dans notre propre programmation comme dans les propositions à nos partenaires ; « externaliser » les diagnostics patrimoniaux, par manque de personnel en interne et pour bien marquer cette différence : selon la volonté et les moyens de nos partenaires, il peut être fait appel à un (des) vacataire(s) aidé ou pas par un stagiaire, à un cabinet d'architecte, à des chercheurs locaux, à des partenaires scientifiques extérieurs ; placer ces diagnostics sous un encadrement scientifique et méthodologique des chercheurs de l'inventaire ; fixer deux buts à ces diagnostics : à la fois répondre à un besoin de gestion d'un territoire, et en utiliser les résultats comme première étape d'un inventaire topographique sur un territoire plus réduit aux enjeux forts...», in : Rapport annuel 2009-2010 de l'IGPC d'Ile-de-France, p. 2.

6 «L'enquête est normalement précédée d'une visite rapide de l'aire d'étude qui permet de prendre un premier contact avec des œuvres sur lesquelles on n'a que des connaissances livresques, et surtout de préparer la grille de repérage »

Le diagnostic patrimonial comme outil au service d'une stratégie territoriale

PowerPoint

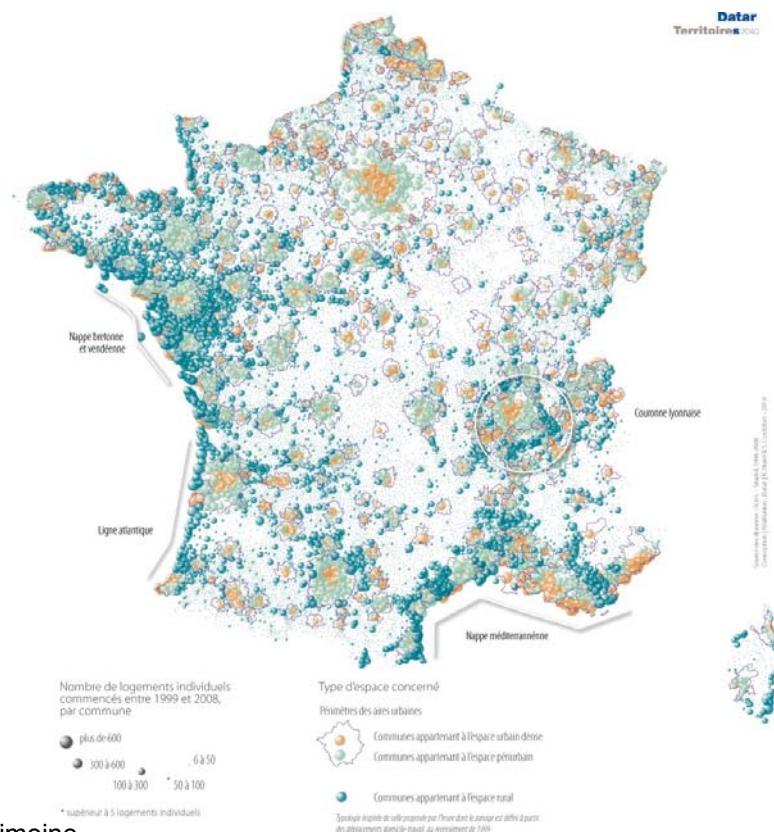
Ce document a été élaboré par Tristan Guilloux, architecte urbaniste de l'Etat, département déplacements durables, Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU)

Le diagnostic patrimonial comme outil au service d'une stratégie territoriale

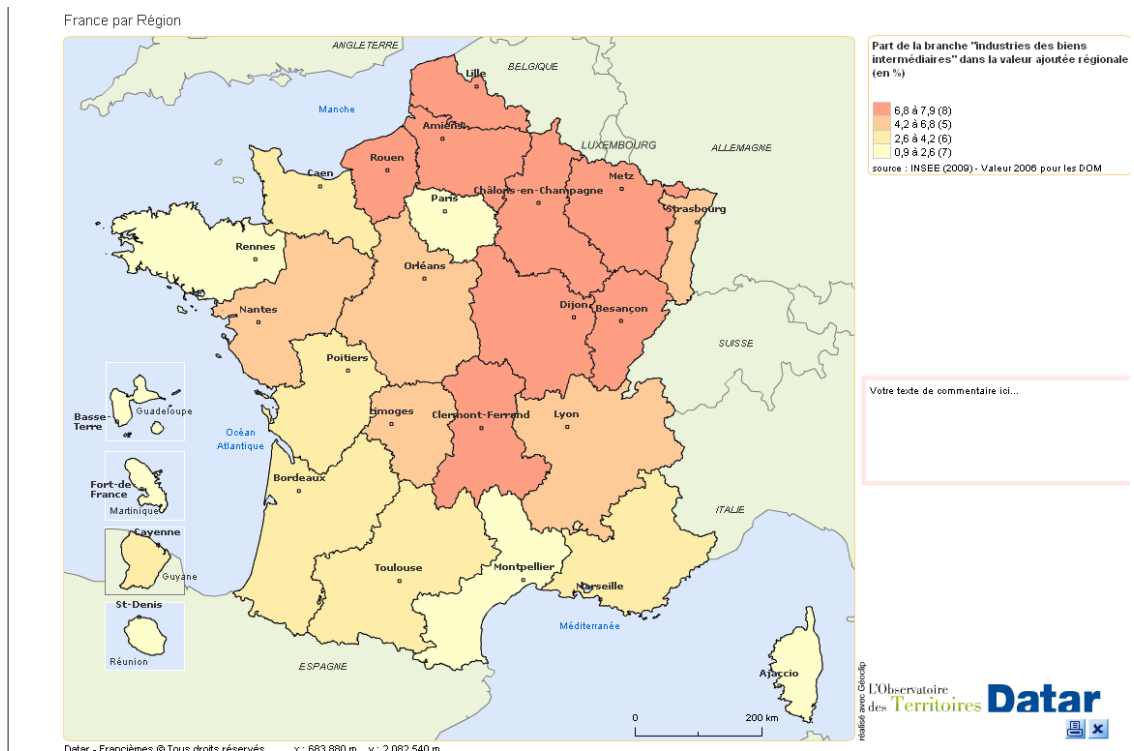
Le « tiers patrimoine » en question?

*Qu'est-ce que le tiers état? Tout
Qu'a-t-il été jusqu'à présent? Rien
Qu'aspire-t-il à devenir? Quelque chose*
Sieyès, 1989

Dynamiques territoriales / nouveaux habitants



Dynamiques territoriales / localisation des industries

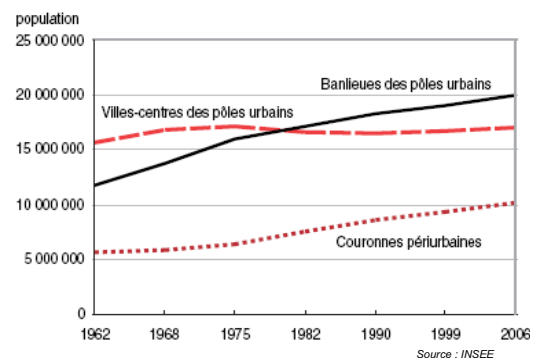


Dynamiques territoriales / périurbanisation

En couronnes périurbaines :
 Forte croissance démographique entre 1960 et 1980 : de 0,5 % à 2,2 % par an,
 Puis atténuation : 1 % par an en 1990.

En villes-centres :
 Le taux d'évolution démographique a commencé par chuter fortement (devenant négatif entre 1970 et 1980), pour remonter à 0,4 % par an en 2006.

En banlieues des pôles urbains :
 Baisse continue du taux de la croissance démographique (de 2,7 % par an en 1960 à 0,5 % depuis 1990).



Actuellement, ce sont toujours les couronnes périurbaines qui supportent le taux d'évolution démographique le plus élevé.

Une directive territoriale d'aménagement

- Une DTA n'est pas un projet de territoire...
 - Ne remet pas en cause le principe de la décentralisation de la compétence des collectivités territoriales en matière de planification territoriale
- ... mais exprime les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement sur un territoire à « enjeux »
 - Objectifs de localisation de grandes infrastructures de transports, d'équipements ou de préservation de l'environnement
 - Un moyen juridique de mettre en œuvre ses projets d'aménagement, dans le respect des compétences des collectivités locales
 - Une articulation entre la planification stratégique nationale et la planification locale, une contribution à l'amélioration de la gouvernance locale
- Ses effets : les DTA s'imposaient aux documents d'urbanisme qui devaient être **compatibles** avec la DTA

De la DTA à la DTADD

- Les DTA sont modifiées par la loi Grenelle II et deviennent des DTA DD (directives territoriales d'aménagement et de développement durables)
 - Perte de leur caractère d'opposabilité
 - Permet à l'autorité administrative de qualifier de projet d'intérêt général (P.I.G.) les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les DDTADD : protection des milieux naturels, agricoles et forestiers ou des espaces soumis à des risques, ou encore les constructions, des travaux, des installations et des aménagements
 - Les DTADD peuvent déterminer des orientations sur un territoire selon la présence d'enjeux nationaux dans différents domaines dont le développement économique et culturel ou la protection des sites et paysages

- Les directives régionales d'aménagement ont été conçues comme une déclinaison du schéma régional et d'aménagement du territoire
- Elles sont élaborées par les conseils régionaux
- Elles ne sont pas opposables mais ont un rôle pour fédérer des acteurs autour d'un enjeu identifié dans le SRADT :
 - Continuité écologique, trame verte et bleue
 - Périurbanisation
 - Articulation entre une compétence du conseil régional et l'aménagement du territoire : « quartiers de gares »

Les territoires concernés

- Des territoires où l'Etat doit arbitrer entre des politiques concurrentes :
 - Entre protection d'espaces sensibles, le développement économique, l'implantation d'infrastructures...
 - Métropolisation : Alpes Maritimes (2003), Aire métropolitaine lyonnaise (2007)
 - Risque environnemental majeur : Bassins miniers nord-lorrains (2005)
 - Un équipement national : le port du Havre , Baie de Seine (2006)

La DTA aire métropolitaine lyonnaise

L'Etat, partie prenante de ce projet, considère comme essentiel de :

- *Reconnaître et soutenir la métropole lyonnaise comme métropole internationale, notamment en contribuant à y développer des fonctions de commandement et de rayonnement ;*
- *Garantir le maintien de toutes les potentialités de développement et d'évolution de la plate-forme multimodale de Saint-Exupéry ;*
- *Participer à la structuration multipolaire de la métropole, s'appuyant sur Lyon, Saint-Etienne et l'agglomération nord-iséroise ;*
- *Reconquérir les territoires en perte d'attractivité ;*
- *Lutter contre l'étalement urbain et améliorer le cadre de vie ;*
- *Réaliser les contournements autoroutier et ferroviaire dans le cadre d'un système de transport favorisant le report modal et cohérent avec le projet de développement métropolitain et réaliser la ligne ferroviaire transalpine ;*
- *Mettre en œuvre une politique permettant de conserver et de valoriser les espaces naturels et agricoles majeurs tout en les reliant mieux ensemble.*

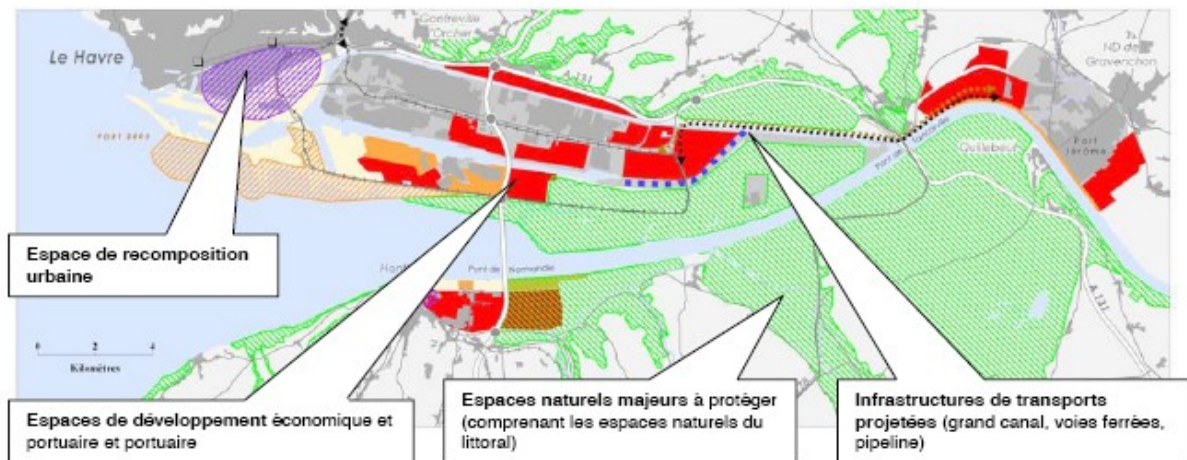
La DTA aire métropolitaine lyonnaise

Dans les vallées industrielles du Gier et de l'Ondaine, les projets de renouvellement urbain s'appuieront notamment sur les opportunités de mutation des quartiers situés autour des gares, compte tenu des nouveaux services envisageables sur l'étoile ferroviaire stéphanoise à terme. Cette stratégie s'appuiera sur une action intercommunale cohérente, mettant en œuvre des politiques foncières, d'habitat, de restauration du cadre de vie, de restauration de l'image ; un des axes du projet sera la réhabilitation de la rivière Ondaine, organisant une transition entre l'agglomération et le site naturel classé des gorges de la Loire.

Tous les sites de renouvellement urbain de l'aire métropolitaine, centre de Saint-Etienne, vallées du Gier et de l'Ondaine, première couronne de l'Est lyonnais et agglomération de Pont-de-Chéruy, sont aussi à considérer comme des gisements d'espaces propices au développement urbain.

Les démolitions seront accompagnées par une politique volontariste de reconstruction visant à la fois la diversification des fonctions (plus de services, d'immobilier d'entreprises, d'artisans, de commerces..) et la diversification des logements. Les potentialités offertes dans ces communes par les friches industrielles et urbaines seront prioritairement mises à profit dans les projets urbains et réservées à cet effet dans les documents d'urbanisme.

La DTA Baie de Seine



Pistes pour un diagnostic patrimonial territorial

1/2

Artefacts patrimoniaux susceptibles de disparaître

- Infrastructures => *réutilisation, modernisation*
- Friches industrielles => *renouveau urbain*
- Architectures liées à l'aménagement du territoire (réseau de biefs, ...) => *disparition ayant un enjeu environnemental*

Les patrimoines de « la grande échelle »

Une complémentarité à trouver avec les atlas du paysage

Une identité territoriale à construire (à révéler?)

- Pour contrer la banalisation des territoires :
 - Densification des bourgs en opposition à l'étalement urbain
- Pour répondre à des enjeux locaux et à des enjeux globaux
 - Attractivité touristique mais aussi repli identitaire (le territoire en opposition à son voisin ou à l'échelle supérieure)

Les patrimoines du « glocal »

Comprendre que le local et le global sont des catégories subjectives et qui sont liées

Quelle articulation entre aménagement du territoire et patrimoine?

- Analyser les territoires concernés / *évaluer les dynamiques territoriales*
 - Territoires en friche, délaissés, en réserve
 - Territoires en reconversion
 - Territoires à forte dynamique qui sont dans l'entre-deux
 - Tiers espace, ville émergente, métapolis, périurbain
 - Superposition des gouvernances politiques
- Comprendre ce qui peut croiser la notion de patrimoine / *identifier les secteurs à enjeux*
 - Patrimoine immobilier/foncier (de qui?) : maîtrise d'ouvrage
 - Identité(s) et signes d'appartenance
 - Répartition des compétences territoriales
- Une régulation à rechercher / *Mettre en réseau les patrimoines*
 - Entre patrimoines urbains et ruraux par exemple
 - Les réseaux comme patrimoine?
 - Engageant une contractualisation entre acteurs (échelles de patrimoine?)

Une réponse globale au cahier des charges : le diagnostic patrimonial des Pays de Flandre

Résumé d'intervention

Ce document a été élaboré par Anita Oger-Leurent, conservateur du patrimoine – chercheur, service du patrimoine culturel (Inventaire général), Conseil régional Nord – Pas de Calais

Depuis 2007, les deux Pays de Flandre (Pays Cœur de Flandre, Pays Moulins de Flandre) ont mis en œuvre une démarche commune de valorisation de leur patrimoine. Cette démarche a été soutenue financièrement par le Conseil régional du Nord – Pas de Calais dans le cadre de la politique régionale en faveur des Pays dont l'un des axes prioritaires concerne la connaissance, la préservation et la rénovation du patrimoine bâti, tandis que le service du Patrimoine culturel de la Région assurait un accompagnement technique du projet.

Partant de l'aspiration à faire de la mise en valeur du patrimoine vernaculaire flamand un élément de dynamisation des petites communes rurales, les Pays de Flandre ont signé une convention d'adhésion au label *Villages Patrimoine* ©. Un appel à candidatures a donc été lancé auprès des communes de moins de 2 500 habitants situées sur le territoire des deux Pays. Des visites de terrain ont ensuite évalué le potentiel et la motivation des communes intéressées.

Cette évaluation s'est faite avec l'aide d'une « grille de notation » élaborée par le comité de pilotage *Villages patrimoine* ©. Ses critères visaient à apprécier la qualité patrimoniale des communes tant dans le domaine du patrimoine bâti que du patrimoine naturel et du patrimoine immatériel. Un autre ensemble de critères s'attachait à l'offre touristique existante, à la prise en compte du développement durable par la commune et à la motivation des élus et de la population locale.

L'estimation de la qualité patrimoniale a fait l'objet de vifs débats au sein du comité de pilotage dont plusieurs membres revendiquaient la nécessité de mettre en exergue l'identité flamande du territoire alors que les représentants du Conseil régional (service du Patrimoine culturel, Inventaire général) s'efforçaient de promouvoir des critères objectifs visant à identifier le patrimoine et à juger de sa qualité. Une approche pragmatique a été adoptée, visant à concilier le souhait de « valoriser le caractère et le patrimoine flamands des communes » inscrit dans le préambule de la grille tenant lieu de cahier des charges, et l'exigence de se baser sur des critères cohérents et rigoureux.

A l'issue de l'évaluation (été 2009), les communes sélectionnées ont travaillé avec le comité de pilotage à la conception de circuits touristiques inaugurés en juin 2010. La réflexion s'attache maintenant à la formation de « guides villageois », elle aussi inscrite dans la démarche *Villages Patrimoine* ©.

Table ronde « Les réponses possibles à la demande de diagnostic patrimonial » : l'exemple de la région Bretagne

Résumé d'intervention

Ce document a été élaboré par Odile Canneva-Tétu, conservateur général du patrimoine, Chef de service de l'inventaire du patrimoine culturel de la Région Bretagne

Le transfert de la compétence en matière d'inventaire général du patrimoine a fourni à la Région Bretagne l'occasion de porter un nouveau regard sur sa politique du patrimoine et d'ajuster les missions du service d'inventaire nouvellement transféré aux objectifs de la Région.

Ce service doit désormais répondre aux nouveaux enjeux pour la connaissance, la préservation et la valorisation du patrimoine et dans ce cadre favoriser l'irrigation patrimoniale des territoires. Plus précisément, l'objectif est de mettre le patrimoine au cœur de projets de développement local en associant les acteurs locaux à la démarche d'inventaire et en incitant à la valorisation des résultats de l'inventaire.

Dans le respect des principes et de la méthode de l'inventaire général, le service a donc adapté sa démarche et ses outils.

L'échelle de territoire définie pour la mise en œuvre d'une opération d'inventaire est celle d'un pays, d'un PNR, d'un territoire de SCOT ou de tout autre territoire de projet pourvu qu'il représente une collectivité territoriale.

La mise en œuvre de l'inventaire proprement dit est précédée d'une **phase amont** qui correspond à l'élaboration d'un **diagnostic patrimonial** qui a pour objectif de préparer et d'orienter le travail d'enquête en identifiant, notamment, des thèmes d'étude spécifiques au territoire ou prioritaires eu égard aux enjeux en termes de valorisation de ce territoire et d'une **phase aval** qui correspond à la production d'un **document final de synthèse** incluant une présentation des résultats de l'inventaire et des propositions de valorisation adaptées à chaque territoire.

Le diagnostic patrimonial se décompose en **quatre phases** :

Il rappelle tout d'abord les **principales caractéristiques du territoire de projet**. Il consiste ensuite en une analyse du patrimoine bâti à l'aide d'un **recensement** portant sur un échantillon d'éléments prélevés aléatoirement sur l'ensemble du territoire. Puis, il présente, à partir des réflexions menées avec le groupe diagnostic en interlocution avec les acteurs du territoire, **une analyse croisée des points de vue sur l'existant et les potentialités du territoire**. Ces réflexions sont menées dans le cadre de réunions associant une représentation d'élus et d'acteurs du patrimoine afin de susciter les conditions d'appropriation de la démarche mais également de favoriser l'émergence d'une vision partagée du patrimoine et de sa valorisation. Enfin, il fournit une **représentation synthétique du patrimoine** du territoire de projet et décline, selon différents thèmes, (valorisation touristique, préservation du patrimoine dans les documents d'urbanisme locaux, sensibilisation et éducation au patrimoine, renforcement de l'identité territoriale et de la cohésion sociale du territoire, transmission et valorisation des savoir-faire locaux en matière de patrimoine), des **offres de valorisation** adaptées aux attentes et aux moyens de celui-ci.

Ainsi le diagnostic patrimonial se situe-t-il au cœur de la dynamique de la nouvelle démarche d'inventaire du patrimoine en Bretagne.

Table ronde « Les réponses possibles à la demande de diagnostic patrimonial » : l'exemple de communes de la Seine-Saint-Denis

Résumé d'intervention

Ce document a été élaboré par Olivier Meyer, chef du service du patrimoine culturel, direction de la culture, du patrimoine, du sport et des loisirs, Conseil général de Seine-Saint-Denis

Le protocole de décentralisation culturelle, signé en novembre 2001 entre l'Etat et le Département de la Seine-Saint-Denis, exprimait fortement « *la volonté commune de favoriser une meilleure prise en compte des aspects patrimoniaux et culturels de tous les projets de renouvellement urbain du territoire départemental* ».

Or cette expérimentation coïncidait avec la mise en chantier des Plans Locaux d'Urbanisme dans la plupart des communes de la Seine-Saint-Denis, en application de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain votée le 13 décembre 2000 (et modifiée par la loi du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat).

Il importait de saisir cette opportunité de sensibiliser les élus et la population aux enjeux de l'inventaire, de la mémoire et de la protection du patrimoine.

Plaçant résolument la démarche d'inventaire au service du territoire, nous avons aidé les communes, dans une démarche innovante de coopération culturelle à prendre en compte la problématique patrimoniale dans le cadre de l'élaboration de leur PLU.

L'OUTIL PLU AU SERVICE DU PATRIMOINE

Dans une interview à la revue Diagonal, qui consacrait son numéro de Mai-Juin 2002 à la protection du patrimoine, François LOYER, président de la Commission du Vieux Paris, et, à ce titre, associé à l'élaboration du PLU, déclarait : « *L'outil le plus fort aujourd'hui, c'est le PLU. Il permet d'affirmer une volonté patrimoniale tout en assumant les risques de cette volonté.* »

Il est intéressant d'examiner les articles de la loi qui tendent à justifier ce point de vue.

LE DEVELOPPEMENT DURABLE ET LE PLU

L'article L 121-1 recommande d'équilibrer développement et protection en respectant les objectifs de développement durable :

« ...les plans locaux d'urbanisme ...déterminent les conditions permettant d'assurer :

3°...la préservation...des sites et paysages naturels ou urbains...la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti... ».

La sauvegarde du patrimoine urbain concerne la mise en valeur des compositions urbaines de qualité, des rues, des îlots ou d'éléments isolés dont l'intérêt local repose sur un motif d'ordre esthétique, historique ou culturel. Cet objectif n'est pas contradictoire avec celui de renouvellement urbain, bien au contraire, ils sont complémentaires dans le cadre de réhabilitations ou de restructurations urbaines.

LE CONTENU DU DOSSIER DE PLU

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation ;
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune et ses documents graphiques ;
- un règlement et ses documents graphiques ;
- des annexes.

Il peut également comprendre des orientations d'aménagement sur certains quartiers.

Le règlement et ses documents graphiques sont directement opposables à toute personne publique ou privée pour la réalisation de tout projet de travaux ou autre opération d'occupation du sol. Le PADD n'est pas opposable, mais les orientations d'aménagement et le règlement doivent être cohérentes avec lui.

• LE RAPPORT DE PRESENTATION

Il a pour objet notamment :

- d'exposer le diagnostic territorial ;
- d'analyser l'état initial de l'environnement ;
- d'expliquer les choix retenus pour établir le PADD et délimiter les zones au regard des objectifs définis par la loi.

Les éléments identifiés et repérés par le Bureau du Patrimoine pourront être communiqués aux communes pour les aider à établir le volet patrimonial du diagnostic territorial. En effet l'article L.123-1 7° indique : « *Les plans locaux d'urbanisme...peuvent :*

-identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.»

• LE PADD

Le PADD a pour fonction de présenter le projet communal pour les années à venir.

Il s'agit d'un document qui doit être succinct et accessible à tous, de manière à permettre un débat clair au sein du Conseil municipal. Il devrait permettre notamment de définir les objectifs de la commune dans le domaine du patrimoine.

• LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Si nécessaire, la commune peut préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs appelés à connaître un développement ou une restructuration particuliers.

Les opérations de construction ou d'aménagement décidées dans ces secteurs devront être compatibles avec ces orientations. Ces orientations pourront identifier des éléments ou des ensembles patrimoniaux à protéger et mettre en valeur.

• LE REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE

Il délimite les zones (U : urbaines, AU : à urbaniser, A : agricoles, N : naturelles et forestières) et fixe pour chaque zone les règles d'occupation et d'utilisation des sols opposables aux tiers.

Sur le fondement du diagnostic qui établit un inventaire des éléments de paysage urbain ou naturel, méritant une protection particulière, des vues à préserver sur ces éléments ou de plus vastes paysages ou sites urbains, des dispositions spécifiques pourront être retenues dans le règlement :

- la protection d'éléments de paysage (voir supra) ;
- la limitation des hauteurs des constructions par l'institution de plafond pour préserver des vues panoramiques...etc.

Il convient ici d'examiner rapidement chacun des articles au regard de son incidence éventuelle sur le paysage et le patrimoine :

-L'article 1 du règlement précise les occupations et utilisations du sol interdites dans la zone.

-L'article 2 précise les occupations et utilisations soumises à des conditions particulières.

Ces conditions peuvent être de nature différente selon les objectifs d'urbanisme poursuivis et notamment la préservation du patrimoine, de la qualité architecturale etc.

-L'article 5 concerne la superficie des terrains constructibles et peut prévoir une superficie minimale dans un secteur pour en préserver le tissu urbain traditionnel ou le caractère paysager (ou si des contraintes d'assainissement individuel l'imposent).

-Les articles 6 et 7 concernent respectivement l'implantation des constructions par rapport aux limites publiques (voies) et limites séparatives entre parcelles.

Ils peuvent édicter des règles qui répondent à un objectif d'organisation générale du paysage urbain vu de la rue ou de l'intérieur des propriétés. Ces règles tendent à déterminer la composition du bâti et non son aspect architectural (qui fait l'objet de l'article 11).

Elles peuvent définir notamment :

- la perspective de la rue qui peut être plus ou moins large en fonction de l'implantation des constructions à l'alignement ou en retrait ;
- le front urbain qui peut être continu ou discontinu selon l'implantation des constructions sur une ou des limites séparatives ou en retrait de ces limites ;
- l'organisation de cœurs d'îlots en vue de leur aération ou de leur densification ;
- le jeu des espaces libres et construits participant à la composition du tissu urbain.

Ces règles contribuent à la perception du paysage urbain par l'observateur parcourant (à pied, à vélo, en voiture...) les espaces publics.

-L'article 9 concerne l'emprise au sol. La réglementation de l'emprise peut permettre d'aérer le tissu urbain et/ou de protéger certains espaces et paysages.

-L'article 10 qui prévoit de fixer la hauteur maximale des bâtiments, permet de modeler la silhouette de la ville. Il s'agit d'une préoccupation fort ancienne (servitude « *non altius tollendi* ») et indispensable pour faciliter l'insertion dans le site d'un ensemble urbain ou protéger la vue de certains monuments.

-L'article 11 porte sur la possibilité de réglementer l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords. Comme dans le cas des POS, il n'est pas obligatoire, mais il peut être utilisé pour répondre à des objectifs précis tels que :

- la préservation d'une architecture traditionnelle ou de paysages existants ;
- le renforcement des caractéristiques même faiblement marquées du bâti ou du paysage ;
- la requalification d'un quartier ou d'une entrée de ville ;
- la composition harmonieuse d'un nouveau quartier.

LE ROLE DU SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL DANS L'ELABORATION DU PLU DES COMMUNES DE LA SEINE-SAINT-DENIS

La loi SRU vise à rendre le PLU plus clair, plus cohérent et plus accessible au public que ne l'était le POS. Elle vise également à lui conférer une plus grande sécurité juridique en simplifiant la procédure d'élaboration. Mais elle a aussi pour objectif de rendre cette élaboration plus démocratique en généralisant l'enquête publique et en développant la concertation. Enfin, si telle est la volonté des élus, le PLU peut constituer un nouvel outil efficace de protection et de mise en valeur du patrimoine, notamment par la mise en application des points 1° à 7° de l'article L 123-1.

Le Bureau du Patrimoine a entrepris le repérage du patrimoine départemental, en concertation avec le SDAP, dans le cadre du protocole de décentralisation culturelle.

Les éléments identifiés sont intégrés progressivement dans l'Atlas de l'architecture et du patrimoine de la Seine-Saint-Denis, document numérisé destiné accessible en ligne.

Il a paru opportun que le repérage soit développé en priorité sur les territoires dont les communes ont prescrit l'élaboration d'un PLU. Ainsi le Bureau du Patrimoine s'efforce de transmettre aux communes concernées les éléments utiles à l'établissement du volet patrimonial du diagnostic de leur PLU, dès que le Département est associé à la procédure d'élaboration.

BILAN DES DIAGNOSTIC PATRIMONIAUX REALISES

Communes	Livraison du diagnostic	Nombre de Notices	Photos	Plans	Pages	base icono.
Noisy-le-Grand	Mars 2003	12	9	4	18	268
Saint-Ouen	Mars 2003	17	29	4	26	409
Drancy	Novembre 2003	122	93	5	49 + 5plans	1007
Neuilly-sur-Marne	Février 2004	92	141	7	55	1027
Aubervilliers	Novembre 2004	319	300	44	196	3930
	Octobre 2005	28	156	60	85 (A3)	
Pantin	Septembre 2004	285	269	38	155	2757
Les Lilas	Décembre 2005	181	410	33	186	1556
Bagnolet	Septembre 2006	259	372	35	224	1802
Aulnay-sous-Bois	Juin 2008	124	308	24	218	1542
Saint-Denis	1 ^{er} trimestre 2011	260				1754 +

Ces diagnostics (sauf ceux de Saint-Ouen et de Noisy-le-Grand qui ne concernent que le patrimoine industriel et celui du logement social selon les prescriptions initiales du Protocole de décentralisation culturelle) sont accessibles à l'adresse suivante :

<http://www.atlas-patrimoine93.fr/pg-html/etudes.php?termes=diagnostic+patrimonial>

Diagnostic départemental : l'exemple des édifices religieux du 19^e siècle dans le Finistère

Résumé d'intervention et orientation bibliographique

Ce document a été élaboré par Gwénaél Fauchille, chargée du recensement/diagnostic sur l'architecture religieuse du Finistère

Le **Conseil Général du Finistère** (Service Action patrimoniale, direction Environnement, Culture, Sport et Jeunesse) a recruté un chargé de mission pour réaliser un inventaire diagnostic sanitaire des édifices religieux publics construits au 19^e siècle, précisément entre le Concordat (1801) et la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat de 1905. Cette mission de huit mois (mi-mars – mi-novembre 2008) dresse un inventaire exhaustif de ce patrimoine selon la méthodologie du ministère de la Culture, au sein du **Service de l'Inventaire du patrimoine culturel (Région Bretagne)** qui assure le suivi scientifique et technique. Ce suivi a permis la création d'une base de données sous forme de dossiers électroniques qui sont accessibles sur internet (GLAD, le portail des patrimoines de Bretagne : <http://patrimoine.region-bretagne.fr>).

Les édifices pris en compte font parti du domaine public et ont été construits ou reconstruits dans leur majorité (plus de 50%) entre 1801 et 1905. Après cette date, les édifices construits appartiennent au diocèse de Quimper ou aux propriétaires privés. Ne sont donc pas retenus les édifices religieux inclus dans le périmètre des congrégations, des manoirs, des cliniques privées et des établissements scolaires privés.

Cette mission est considérée par l'instance politique comme un **préalable à la connaissance, à la valorisation et à la restauration de ce patrimoine**. Elle peut être considérée comme un outil **d'aide à la décision** et permettre des interventions argumentées et raisonnées lors de la mise en place d'un budget prévisionnel de subventions pour les restaurations futures. Cette étude, grâce à un historique, un descriptif extérieur et intérieur et un **diagnostic sanitaire**, apporte une expertise sur l'intérêt architectural et l'état sanitaire des édifices. Le diagnostic sanitaire des édifices est réalisé d'après des contrôles de visu : problèmes structurels, lézardes, étanchéité de la couverture et des vitraux, état des lambris de couverture, développement des algues et des mousses...

Suite à ce diagnostic, une hiérarchisation des édifices en fonction de leur état sanitaire a été élaborée sur l'ensemble du département en six catégories :

- Bon état (70%) ;
- Etat correct avec problèmes de fissure (< 5%) ;
- Etat correct avec problèmes de lambris (5%) ;
- Etat moyen (15%) ;
- Mauvais état (< 5%) ;
- Vestiges (1,5%).

De même, en fonction de leur intérêt, de leur aspect remarquable ou de leur représentativité, une liste de 26 édifices significatifs a été proposée au Conseil Général du Finistère.

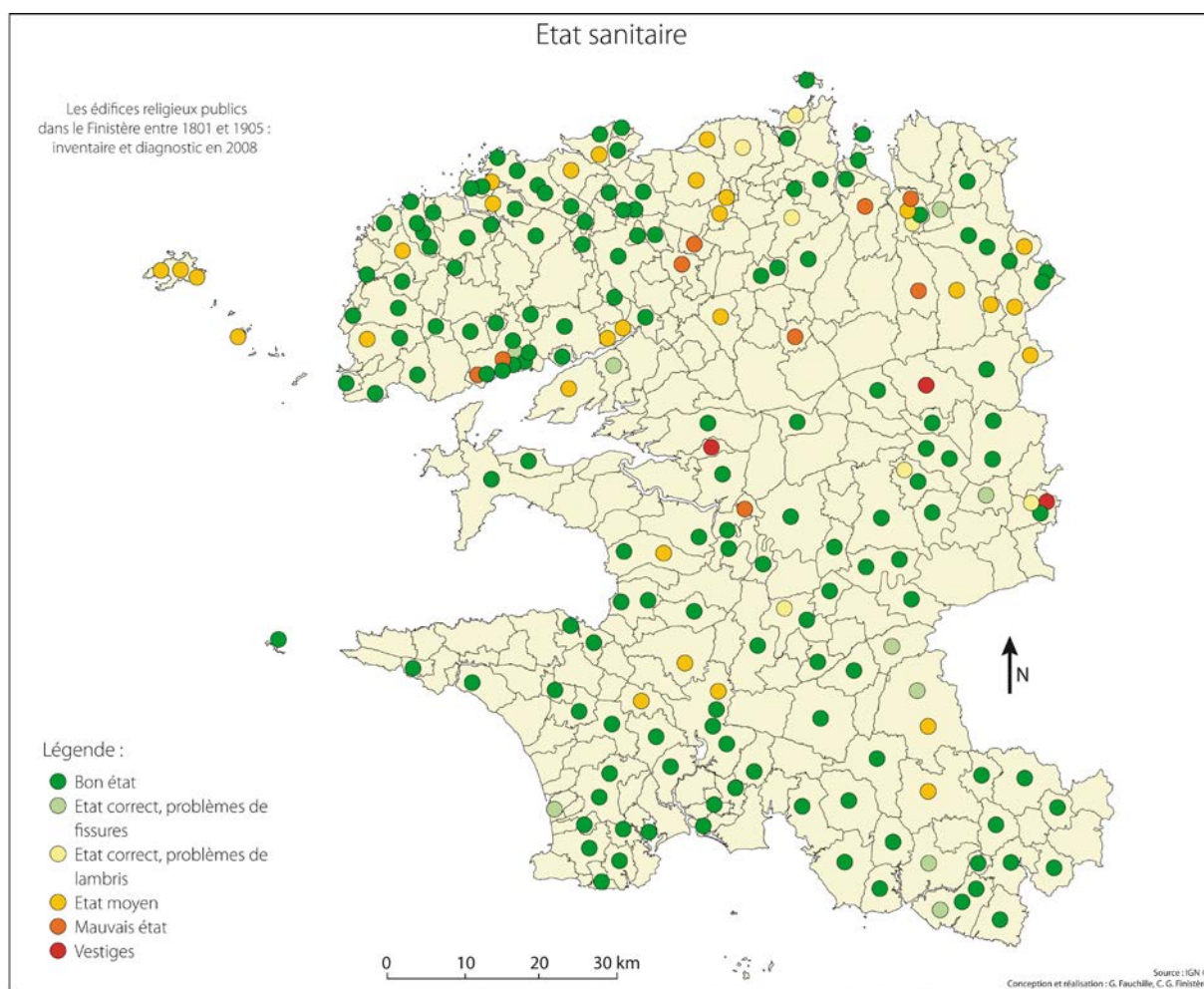
Quelques chiffres permettent de cerner la mission :

- Distance parcourue : 7000 kilomètres ;
- Nombre d'édifices recensés : 204 édifices répartis sur 151 communes ;
- Nombre d'illustrations : 7600 photos prises ; 1700 présentées dans les dossiers ;
- 204 édifices recensés : 79 chapelles et 125 églises ;
- Coût de l'opération : environ 20 000 euros net.

La religion reste une composante dominante de la culture finistérienne du 19^e siècle (80% de pratique religieuse) et traduit un renouveau catholique. Si le Finistère apparaît comme le moins dynamique des départements bretons en terme de constructions d'églises, il connaît un essor comparable à celui des 15^e et 16^e siècles. A partir des lois révolutionnaires et surtout depuis le Concordat, les édifices religieux affectés au culte appartiennent aux communes. Globalement,

l'organisation concordataire offre un cadre administratif et budgétaire pour une production architecturale d'une grande efficacité. La croissance démographique, les mouvements de population et, dans une moindre mesure, les destructions dues à la Révolution rendent obsolètes une partie des édifices hérités de l'Ancien-Régime : églises trop petites ou vétustes, alors que la solution de l'agrandissement, peu appréciée, est rarement retenue.

Cette étude, au travers d'une démarche innovante en Bretagne, a permis d'attirer l'attention sur un patrimoine méconnu en Finistère et de hiérarchiser ces édifices en fonction de leur intérêt et de leur état sanitaire. Enfin il s'agit aussi de sensibiliser les acteurs du patrimoine à la mise en œuvre de la politique de restauration mais surtout de conservation préventive instaurée par le Conseil Général du Finistère qui considère qu'il vaut mieux entretenir que restaurer, et qu'il vaut mieux restaurer que reconstruire.



Orientation bibliographique

BAYLE Jeanne, « L'architecte quimpérois Joseph Bigot », *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, 1977, p. 220-275.

BOELLE Yvon, CHARPY Jacques, *Patrimoine religieux en Bretagne*, Ouest-France, 1998.

BONNET Philippe, « Églises du XXe siècle en Bretagne de la loi de séparation à Vatican II (1905-1962) », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 2005, t. 163, p. 79.

CARON J.-C., *La France de 1815 à 1848*, Paris, A. Colin, 1993.

CASTEL Yves-Pascal, *Patrimoine sacré en Bretagne*, Coop Breizh, 2006.

CHÉDEVILLE André, CROIX Alain, *Histoire de la Bretagne*, Paris, PUF, 1993, p. 106.

COUFFON René, LE BARS Alfred, *Diocèse de Quimper et de Léon. Nouveau répertoire des églises et chapelles*, Quimper, Association Diocésaine, 1988.

CROIX Alain, VEILLARD Jean-Yves, *Dictionnaire du patrimoine breton*, 2e éd., Apogée, 2001.

CROIX Alain, *Bretagne Images et Histoire*, Apogée, Presses Universitaires de Rennes, 1996.

FOUCART Bruno, HARMON Françoise (dir.), *L'architecture religieuse au XIXe siècle*, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2006.

HALLEREAU Isabelle, *Clergé, archéologie et patrimoine au XIXe siècle : l'exemple de l'abbé Jean-Marie Abgrall (1846-1926) et du diocèse de Quimper*, Mémoire de DEA, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, UFR Histoire de l'art, dir. Poulot Dominique, 2004.

INVENTAIRE GENERAL DES MONUMENTS ET DES RICHESSES ARTISTIQUES DE LA FRANCE. Commission Régionale de Bretagne. *Finistère. Canton Carhaix-Plouguer*, Paris, Imprimerie Nationale 1969, 2 tomes.

LAGREE M., *Religion et cultures en Bretagne (1850-1950)*, Paris, Fayard.

LE GALLO Y. (dir.), *Le Finistère de la préhistoire à nos jours*, Saint-Jean-d'Angély, Editions Bordessoules, 1991.

LENIAUD Jean-Michel, *Les cathédrales au XIXe siècle, Etude du service des édifices diocésains*, Caisse Nationale des monuments historiques et des sites, Paris, Economica, 1993, (coll. Histoire).

LENIAUD Jean-Michel, *Vingt siècles d'architecture*, CNDP, 2007.

LOYER François, « L'architecture au XIXe siècle », In PÉROUSE DE MONTCLOS, Jean-Marie (dir.). *Bretagne, dictionnaire guide du patrimoine*, Paris, Monum, Éditions du patrimoine, 2002, p. 82.

RANNOU Nolwenn, *Joseph Bigot (1807-1894) Architecte et Restaurateur*, PUR, Presses Universitaires de Rennes, AMAB, 2006, (Coll. Art et Société)

SABATIER Benjamin, *Les reconstructions d'églises paroissiales à Concarneau au XIXe et XXe siècles (1802-1997)*, Mémoire de Maîtrise d'Histoire contemporaine, Université de Bretagne Occidentale, dir. Cloître Marie-Thérèse, 1999.

COLLECTIC, SFIIC, *Préserver les objets de son patrimoine, précis de conservation préventive*, Sprimont, Mardaga, 2001.

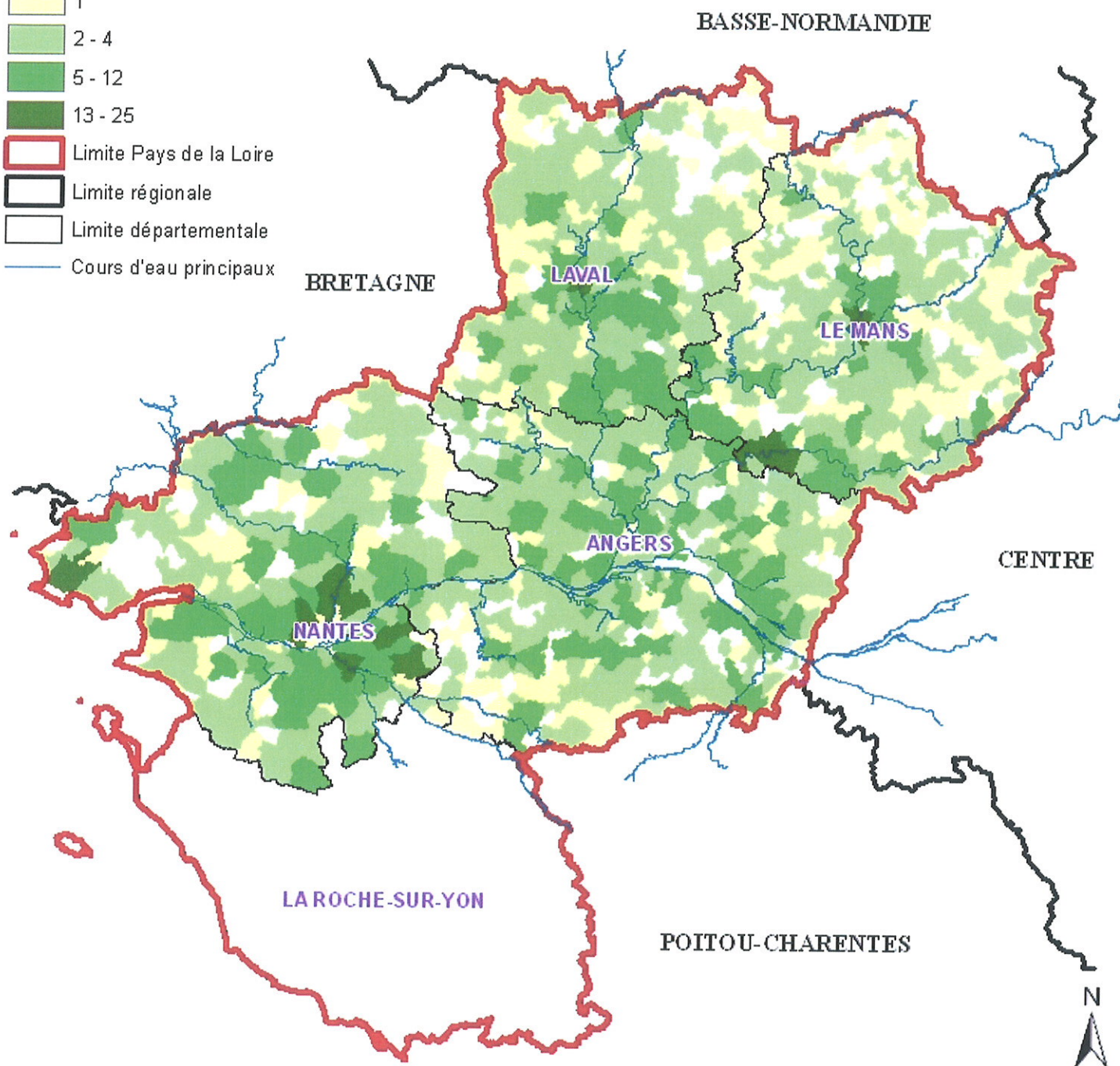
Le diagnostic sur les jardins dans les pays de la Loire

Diagnostics

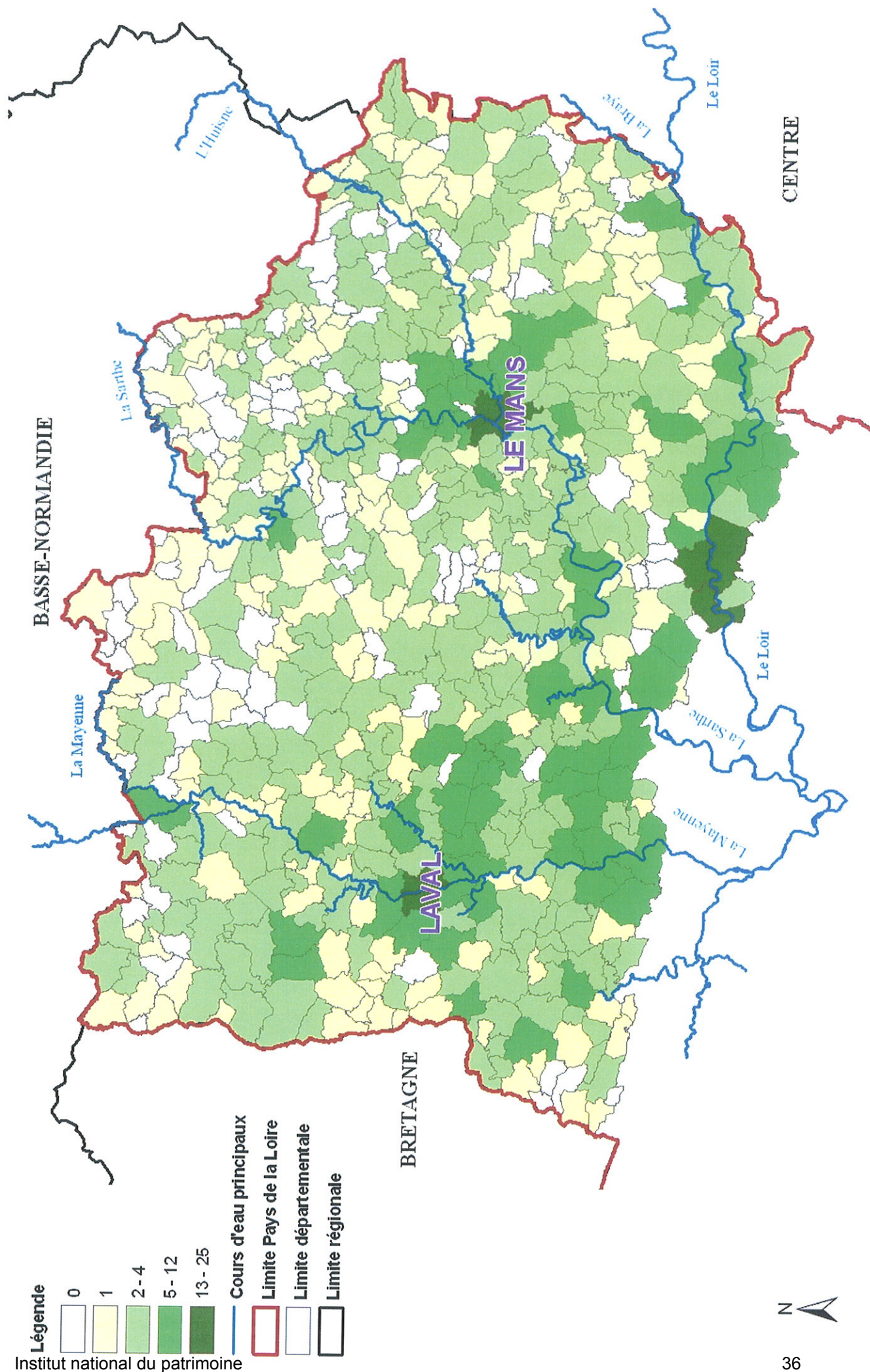
Ces documents ont été élaborés par Christine Toulhier, conservateur en chef du patrimoine, service du patrimoine, direction culture et sports, Région Pays de la Loire

Nombre de jardins repérés par commune en Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne et Sarthe

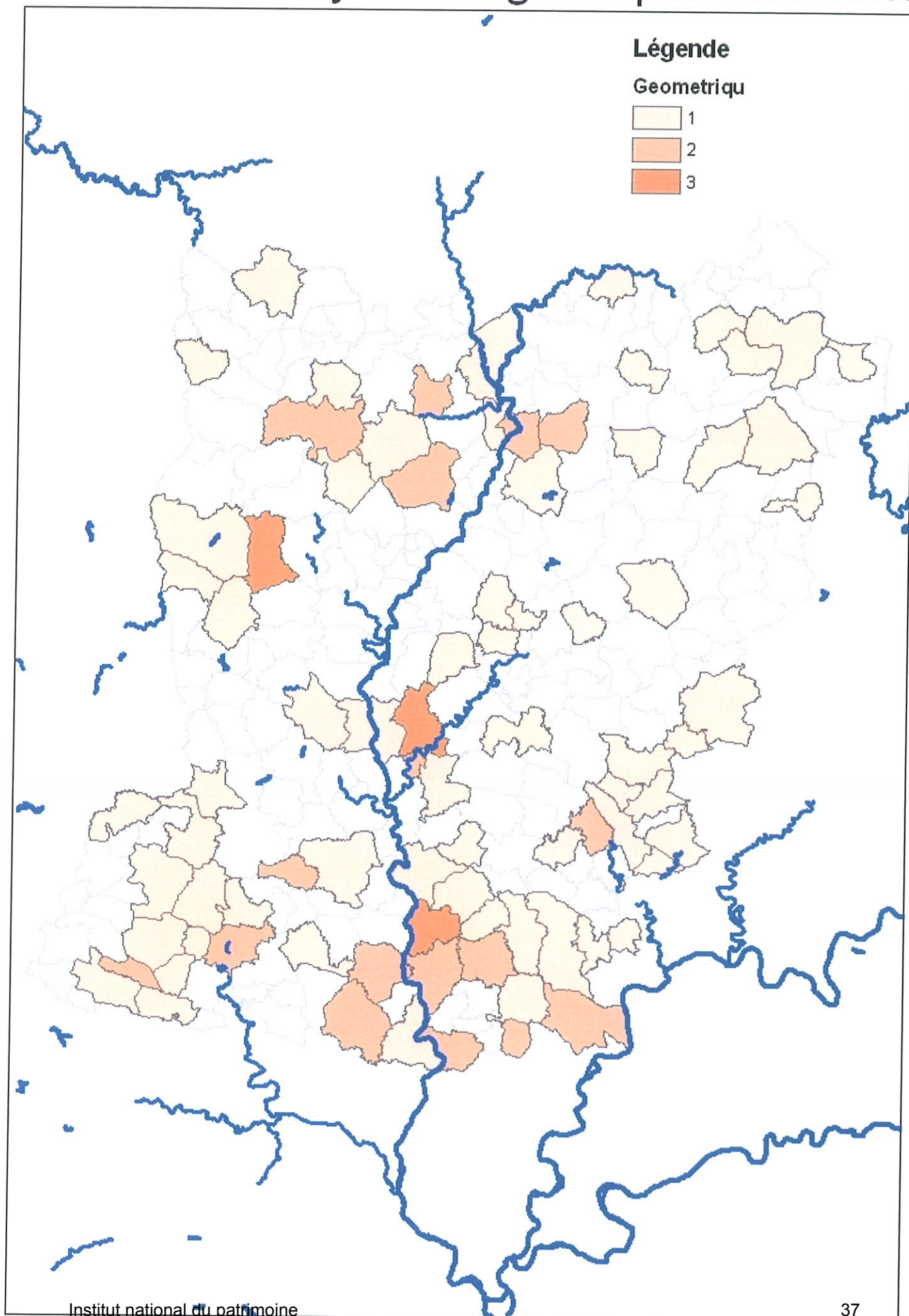
Légende



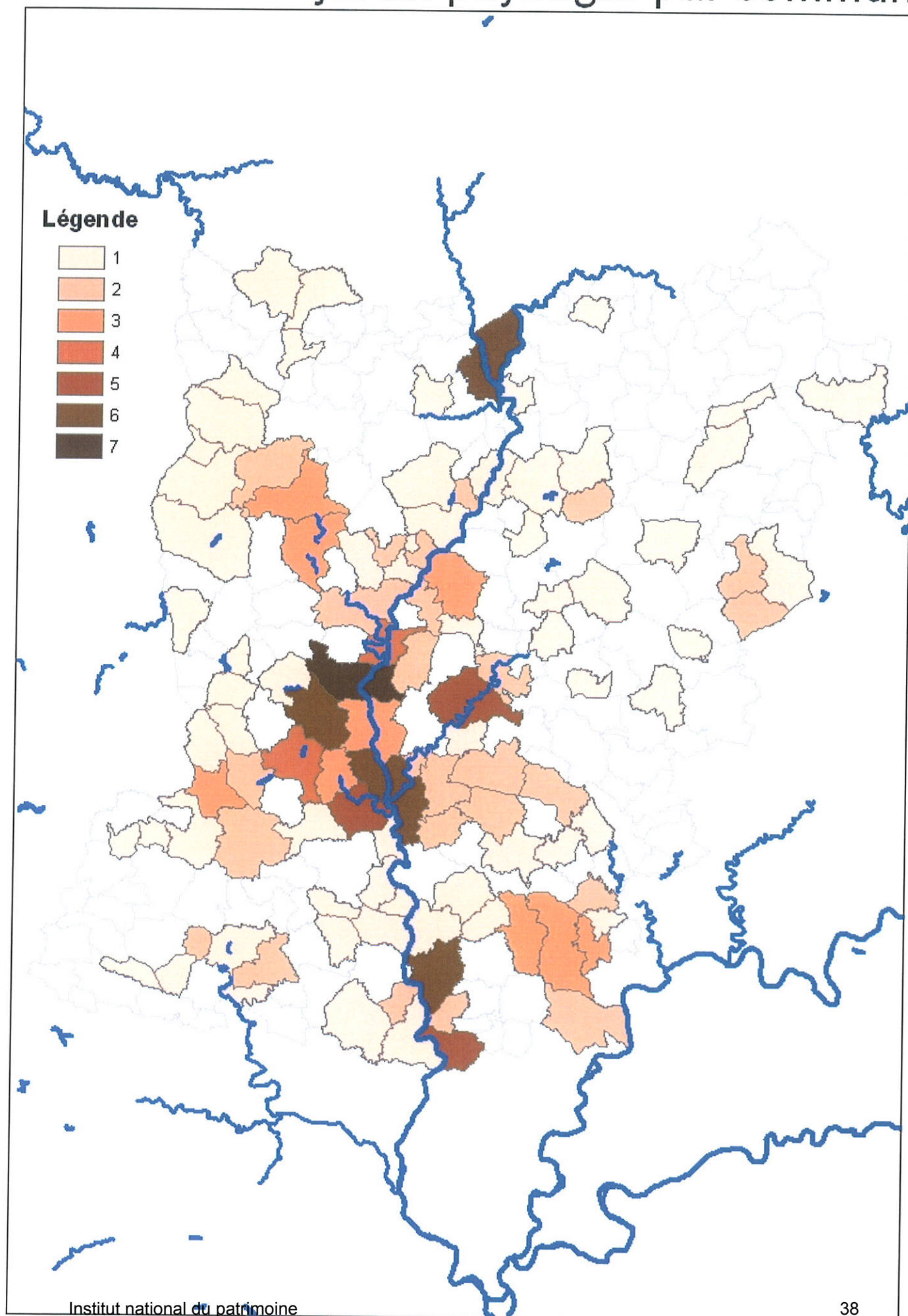
Nombre de jardins repérés par commune en Sarthe et Mayenne



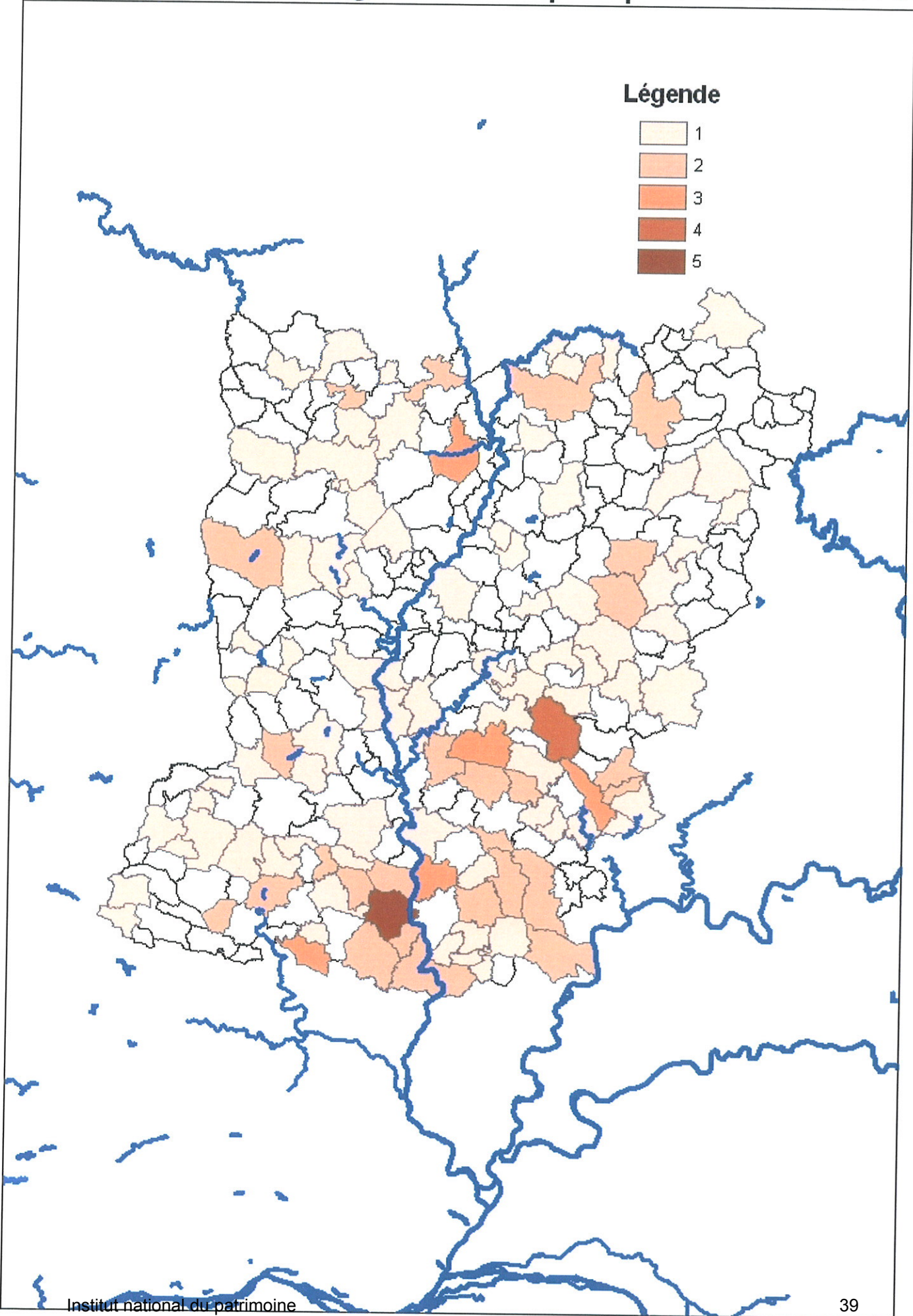
Nombre de jardin régulier par commune



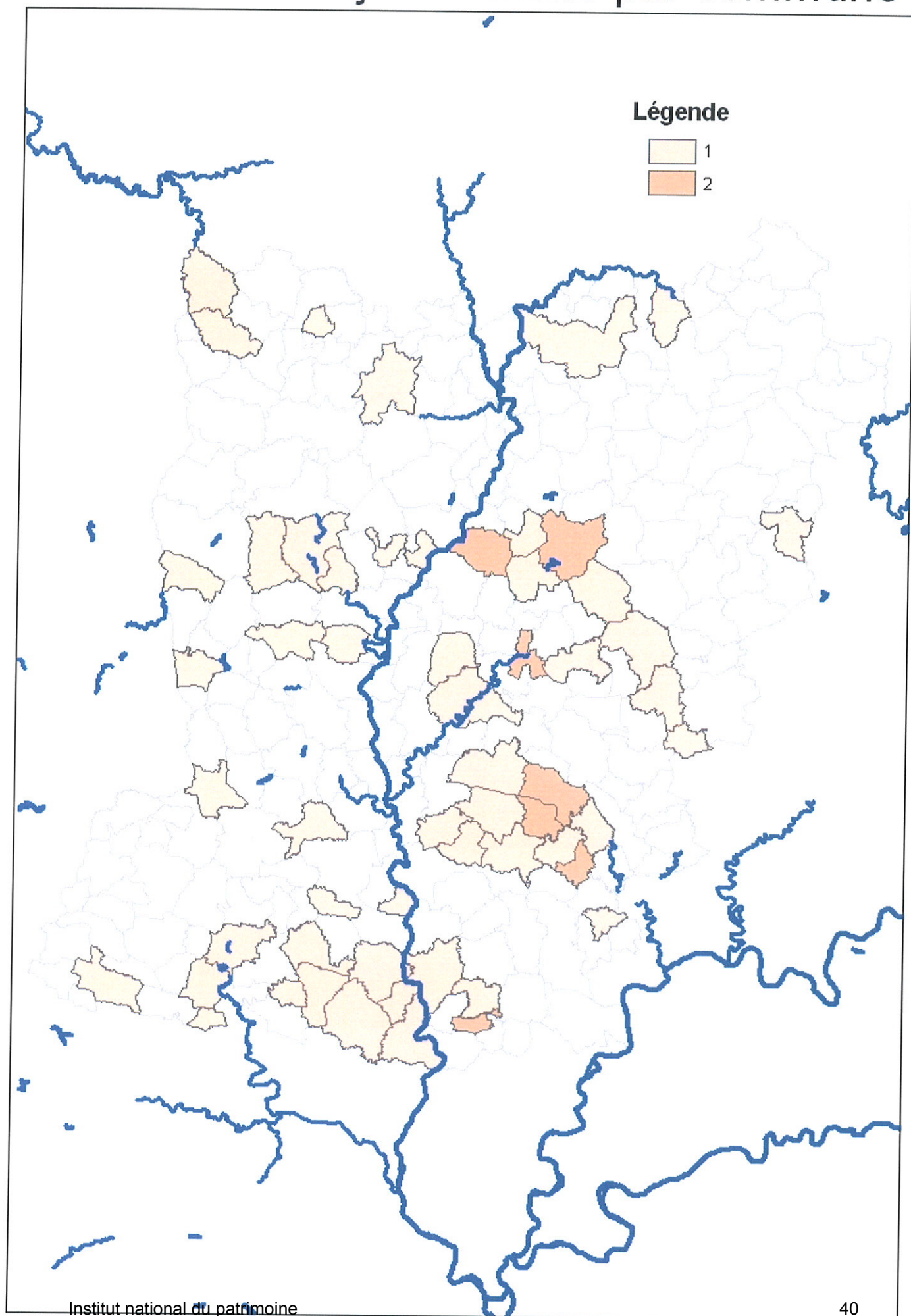
Nombre de jardin paysager par commune



Mayenne nb géométrique par communes



Nombre de jardin mixte par commune



Diagnostic national sur les ensembles urbains de logements collectifs construits entre 1940 et 1980

Résumé d'intervention

Ces documents ont été élaborés par Philippe Henault, chef du bureau de la qualité de l'architecture et du paysage, sous-direction de l'architecture, de la qualité de la construction et du cadre de vie, service de l'architecture, direction générale des patrimoines

Un diagnostic national nécessaire pour la prise en compte des qualités architecturales dans les projets de rénovation urbaine

Des démarches de rénovation urbaine des ensembles urbains d'après-guerre sont en cours dans toutes les régions de France notamment afin d'améliorer l'habitat et l'environnement urbain. Dans le cadre de la réalisation du programme national de rénovation urbaine (PNRU), des outils et des modes opératoires ont été mis en place et les interventions dans les quartiers se traduisent par des opérations de construction et de démolition, aussi bien de logements que d'équipements, par des morcellements de l'espace public et par des rhabillages des façades, transformant ainsi souvent les principes originels autant architecturaux qu'urbanistiques de morceaux de ville.

L'absence récurrente de la prise en compte des préoccupations patrimoniales dans les projets de rénovation urbaine menées par l'agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) a conduit le ministère de la Culture et de la Communication à élaborer un outil susceptible d'aider les DRAC et les STAP, dans le cadre du travail inter-service de l'Etat, à établir un diagnostic urbain et architectural sur les quartiers concernés par des projets de rénovation urbaine.

Cet outil devait avoir une double dimension, d'abord apporter la connaissance qui fait défaut sur cette architecture et ensuite déterminer les conditions de leurs transformations au regard de l'évolution des modes d'habiter.

C'est dans cette perspective que le ministère de la Culture et de la Communication a initié et conduit cette recherche, poursuivant ainsi la démarche engagée depuis des années sur le patrimoine architectural du XXe siècle.

L'enjeu de ce travail, qui concerne ce qui relève du domaine du visible, du cadre de vie (bâti et non bâti, voirie et paysage), est de permettre un enrichissement du regard et de la réflexion par la diffusion d'une culture sur les ensembles urbains de l'après-guerre, de permettre un diagnostic mieux partagé et pourquoi pas, d'influer sur l'élaboration du projet et la mise en œuvre de ce cadre de vie dans le souci d'une meilleure qualité de l'urbanisme et de l'architecture.

Volontairement, le corpus d'ensembles urbains ne s'est pas limité aux logements collectifs sociaux. Les mêmes formes urbaines, les mêmes matériaux et techniques de construction ont été appliqués indépendamment du mode de financement des logements, ce qui ne signifie pas pour autant, selon une opinion très répandue, que la production était homogène. Il n'est ni juste ni exact de réunir dans un seul tout les grands ensembles. L'analyse des ensembles urbains présentés dans ce travail comme par exemple ceux d'Eugène Beaudouin aux Blagis à Sceaux, de Georges Candilis à Bagnols-sur-Cèze et de Marcel Lods à la Grand-Mare à Rouen, pour ne citer que ceux là, révèlent une grande diversité et des qualités tant architecturales qu'urbaines. Avant de dessiner le destin possible de ces quartiers, il est donc nécessaire d'y porter un regard objectif et renseigné et de leur concéder une potentielle dimension patrimoniale.

La réalisation d'une liste restreinte : élaboration, sélection, formalisation

Les ensembles urbains sont définis comme des ensembles de logements collectifs ou individuels, sociaux ou non. Ils incluent le bâti (immeubles de logements et équipements collectifs) et le non bâti (voiries et espaces verts). L'emploi du terme « ensembles urbains » indique qu'il s'agit d'un groupement de bâtiments ou exceptionnellement d'un bâtiment isolé, qui structurent le cadre bâti et témoignent de la diversité des formes urbaines construits à l'époque par des organismes publics ou des promoteurs privés.

La liste privilégie nettement des « ensembles urbains » ayant une dimension « territoriale », c'est à dire constituante d'un morceau de ville. Elle intègre indifféremment les centres urbains (dans le cadre de la reconstruction puis de la rénovation urbaine), les opérations situées en périphérie d'agglomération et celles pensées en tant qu'entités autonomes.

La période retenue : de 1940 à 1980 correspond à la période de production de logements de masse qui commence dès l'armistice pour finir aux années 1980, juste après la circulaire Guichard de 1973 et la loi Barre de 1977 et avant l'institutionnalisation de la politique de la ville qui sonnera véritablement le glas de ce type d'opérations en ouvrant un chantier architectural d'une autre nature.

Cette liste à été établie en s'appuyant sur les travaux réalisés par la direction de l'architecture et du patrimoine (DAPA) dans les années 1990 et 2000 sur le patrimoine de logements des années 1950 à 1975 (1), sur les études réalisées par les directions des affaires culturelles (DRAC) dans le cadre de campagnes de labellisation du patrimoine XXe siècle et sur les informations transmises par les services départementaux de l'architecture et du patrimoine (SDAP) et les (DRAC) à la suite d'enquêtes de terrain initiées par la DAPA et réalisées entre 2008 et 2009. Par ailleurs, une étude portant sur 93 ensembles urbains de la région Île-de-France a été confiée au Laboratoire Infrastructure, Architecture, Territoire (LIAT) de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais. (2)

Dans le but d'élargir l'investigation au-delà des champs urbains et architecturaux, deux études ont été menées en parallèle : l'une avec le laboratoire de recherches de l'École nationale supérieure du paysage de Versailles (LAREP) sur le thème du paysage dans les ensembles urbains, et la seconde avec le laboratoire du Centre d'histoire des techniques et de l'environnement du conservatoire national des Arts et Métiers (CNAM) sur les modes constructifs et les matériaux afin d'analyser dans quelle mesure ceux-ci ont pu influencer les formes construites.

Parmi les 300 pré-sélectionnés, 111 ensembles urbains, ont été retenus, dont 41 font l'objet d'une opération de rénovation urbaine dans le cadre du programme national de rénovation urbaine (PNRU) et 51 sont labellisés « patrimoine du XXe siècle ».

Chacun de ces ensembles présente un intérêt dans un ou plusieurs des domaines suivants : historique, urbain, architectural, paysager, technique ou culturel. Certains ensembles peuvent ne présenter d'intérêt que dans un seul des champs énoncés, comme par exemple le champ technique, s'il s'agit du témoignage d'un mode constructif expérimental qui aurait été abandonné par la suite. Il convient alors de signaler cette particularité et d'en garder des traces mais de relativiser l'intérêt de l'ensemble au regard de la perte de valeurs d'usage qu'il peut présenter.

De même, dans le domaine de l'urbanisme, certains ensembles ont été retenus dans la mesure où ils témoignent de l'échec d'un courant utopique non poursuivi. Loin de chercher à en perpétuer l'échec, il s'agit d'en tirer des leçons utiles pour orienter les futures transformations. Avant de condamner, il est nécessaire de comprendre, principalement les erreurs, après les avoir restituées dans leur contexte.

Dans la mesure où le caractère et l'esprit des projets d'origine sont recherchés, les ensembles devenus méconnaissables par des transformations trop lourdes ou des démolitions ont été délibérément écartés.

Les principales caractéristiques de chaque ensemble sont présentées sous forme de fiche signalétique accompagnée d'une notice explicitant les raisons pour lesquelles il a été retenu.

D'aucuns pourraient penser que le résultat est bien maigre (107 fiches) au regard de la production massive des ensembles urbains des trente glorieuses. En fait, c'est tout autant l'outil pratique que sont les fiches que la démarche qu'il s'agit de mettre en avant. Démarche volontairement pragmatique qui s'inscrit, il ne faut surtout pas oublier, dans l'urgence, la méconnaissance, voire l'indifférence d'une société de son patrimoine récent.

1. : Inventaire des logements contemporains à partir de revues d'architecture et d'urbanisme de l'époque : Architecture d'Aujourd'hui, Architecture Française, Techniques et Architecture, Urbanisme. Cet inventaire n'était que le reflet de ce qui pouvait paraître à l'époque, comme nouveau, exceptionnel ou représentatif d'une organisation urbaine.
2. : Dans un premier temps, une fiche de renseignement a été réalisée pour chacun des 300 ensembles urbains sélectionnés par la DAPA. Cette fiche renseignait sur les principales caractéristiques des ensembles et sur leur état actuel de conservation.

L'étude préliminaire dans un monument historique inscrit : l'exemple du Pavillon du Cameroun de l'Exposition coloniale de 1931.

Résumé d'intervention et orientation bibliographique

Ces documents ont été élaborés par Pierre-Antoine Gatier, architecte en chef des monuments historiques, Inspecteur général des monuments historiques

L'étude préliminaire présentée a été réalisée à la demande de la Direction des Affaires Culturelles de la Ville de Paris, Bureau des Edifices Culturels et Historiques, dans le cadre de la restauration de la Grande Pagode du Bois de Vincennes. Ancien Pavillon du Cameroun construit pour l'Exposition Coloniale Internationale de 1931, la Ville de Paris en est propriétaire depuis 1932. Cet édifice est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis le 29 octobre 1975. Depuis 1976, il est affecté à l'Union Bouddhiste de France qui y a installé la Grande Pagode, où sont conservées actuellement les reliques de Bouddha.

1. Recherche historique et analyse des affectations successives

La méthode de recherche employée pour cette étude s'est d'abord concentrée sur un approfondissement de la connaissance historique de l'ancien pavillon du Cameroun à partir de la consultation des fonds d'archives conservés et d'une bibliographie de référence. Différents axes de recherche ont été définis tel que le contexte de création de la section et de construction du pavillon du Cameroun pour l'exposition coloniale de 1931 (guides et revues illustrant la manifestation), les architectes Louis-Hippolyte Boileau et Léon Carrière et leurs réalisations architecturales, l'architecture traditionnelle du Cameroun et du Togo, ... Les documents écrits et graphiques nous ont renseigné de façon précise sur les modes de mises en œuvre, les entreprises et les artistes ayant participé à la construction/décoration du pavillon. D'autre part, le dossier d'inscription au titre des monuments historiques, conservé aux Archives de la Direction Générale du Ministère de la Culture, a permis d'approfondir les questions liées à la réaffectation du pavillon en Musée du Bois puis en lieu de culte bouddhiste. Une synthèse graphique des recherches historiques a permis d'identifier clairement les trois états successifs du pavillon et de présenter visuellement les différentes campagnes de restauration.

2. Etat sanitaire de l'ensemble

Un état sanitaire général sur chaque élément constituant l'édifice (charpente, enduit, ...) est ensuite réalisé. Il est constitué d'une synthèse historique des interventions subies au cours des différentes campagnes de restauration pour chaque élément, d'une analyse des pathologies et de préconisations d'intervention. Le rapport est illustré de photographies prises sur place et de constats d'état graphiques. Afin de disposer d'une étude diagnostic complète, la maîtrise d'œuvre a fait appel à plusieurs bureaux d'études techniques spécialisés en restauration patrimoniale notamment pour l'analyse des structures et de la charpente. D'autre part, des analyses stratigraphiques réalisées par un restaurateur de peintures murales ont permis de découvrir le décor d'origine du Pavillon, sous les peintures et enduits plus récents.

3. Parti d'intervention

Au regard de la synthèse historique et des éléments diagnostic, il s'agit de proposer une ligne théorique sur laquelle s'appuiera le projet de restauration. L'analyse de ces divers éléments donne à concevoir un projet dont l'enjeu – par le biais d'une approche raisonnée – est de répondre à cette stratification historique du bâtiment et à sa fonction actuelle qui participe pleinement à son identité. Cette restauration demande une réflexion approfondie sur les problématiques liées au bâtiment même, à la conservation des matériaux d'une architecture initialement conçue comme éphémère et dont le statut actuel (inscription au titre des monuments historiques et lieu de culte) constitue une évolution.

Orientation bibliographique

Sources imprimés

Afrique occidentale française, Exposition coloniale internationale Paris 1931, Paris, Braun & Cie, 1931.

L'album de l'Exposition coloniale internationale, Paris, album de 8 vues, Paris, Braun & Cie, 1931.

CHAZELAS Victor, *Exposition coloniale internationale de Paris. Commissariat général. Territoires africains sous mandat de la France, Cameroun et Togo*, Société d'éditions géographiques, maritimes et coloniales, Paris, 1931.

CLOCHE Maurice, *60 aspects de l'Exposition coloniale*, Paris, Arts et métiers graphiques, 1931.

DEMAISON A., *Exposition coloniale internationale*, Guide officiel, Paris 1931.

DEMAISON A., *Exposition coloniale internationale*, Guide officiel de luxe, Paris 1931, éd. Mayeux, 1931.

« Exposition Coloniale », *L'Illustration* - 89e année, 27 juin 1931, n°4608.

L'exposition coloniale de Paris (avec une introduction de Joseph Trillat), Paris, Librairie des arts décoratifs, éd. A. Calavas, 1931.

Exposition coloniale internationale de Paris en 1931, Colonies et pays d'outre-mer, Impr. Nationale, 1930.

Exposition coloniale internationale de Paris (Beaux-arts, mai-novembre 1931), Paris, Exposition coloniale internationale, 1931.

« Exposition coloniale internationale Paris 1931 », *Vu*, 3 juin 1931, n°168.

Promenade à travers l'Exposition coloniale, Paris et ses environs, mai-octobre 1931, Paris, Société française d'éditions, 1931.

Rapport général présenté par le gouverneur général Olivier,.... Tome II, Plans / Exposition coloniale internationale de Paris, 1931, Paris, Impr. nationale, 1933.

TRUITARD Suzanne, *Exposition coloniale internationale de Paris en 1931. Territoires africains sous mandat de la France (Cameroun-Togo)*, Paris, Commissariat des territoires africains sous mandat, 1931.

Imprimés

AGEORGES Sylvain, *Sur les traces des expositions universelles, Paris 1855-1937, A la recherche des pavillons et des monuments oubliés*, Paris, Parigramme, 2006.

AGERON Charles-Robert, « L'Exposition coloniale », In NORA Pierre (dir.), *Les Lieux de mémoire*, 1 : La République, Paris, Gallimard, 1984.

AGERON Charles-Robert (dir.), *Histoire de la France coloniale*, Tome II, 1914-1990, Paris, Armand Colin, 1990.

BÉGUIN Jean-Pierre, KALT Michel, et al., *L'habitat au Cameroun, présentation des principaux types d'habitat, essai d'adaptation aux problématiques actuelles*, Paris, éd. de l'Union française, 1952.

BOUIN Philippe, CHANUT Ch.-Philippe, *Histoire française des foires et des Expositions universelles*, Paris, éd. de Nesle, 1980.

DAUFRESNE Jean-Claude, *Fêtes à Paris au XXe siècle, architectures éphémères de 1919 à 1989*, Paris, Mardaga, 2001.

GAYIBOR Nicoué Lodjou, *Histoire des Togolais de 1884 à 1960*, Lomé, Presses de l'Université de Lomé, 2006.

HODEIR Catherine, MICHEL Pierre, 1931, *La mémoire du siècle, L'exposition coloniale*, Paris, Complexes, 1992.

LECOQ Raymond, *Les Bamiléké*, Paris, éd. Présence Africaine, 1998.

MALAQUAIS Dominique, *Architecture, pouvoir et dissidence au Cameroun*, Paris, Karthala ; Yaoundé, Presses de l'UCAC, 2002.

MORTON Patricia A., *Hybrid Modernities: representation and architecture at 1931 international colonial exposition in Paris*, Cambridge Massachussetts, MIT Press, 2000.

MORTON Patricia, « National and colonial : The musée des Colonies at the colonial exposition, Paris, 1931 », *Art Bulletin*, juin 1998, LXXX, 2, p. 357-377.

MOUSSIMA NJANJO Henri, *Cameroun : art et architecture suivi de l'art de la sculpture*, Paris, L'Harmattan, 2004.

PERROIS Louis, NOTUÉ Jean-Paul, *Rois et sculpteurs de l'Ouest Cameroun : la panthère et la mygale*, Karthala, 1997.

ROBERT-BAUDART Anne, *L'art d'Afrique Noire à l'Exposition coloniale internationale Paris 1931*, Mémoire de DEA, sous la direction de J. Polet, Paris I Panthéon-Sorbonne, 1989-1990.

TAFFIN Dominique, « Le musée des Arts d'Afrique et d'Océanie », In *Le XIIe arrondissement, traditions et modernité*, Paris, Délégation à l'action artistique, 1996, p. 184-191.

TOUKAM Dieudonné, *Histoire et anthropologie du peuple Bamiléké*, L'Harmattan, Paris, 2010.

Fonds d'archives consultés

- Documentation de la Direction générale du Ministère de la Culture et de la Communication, Paris, dossier d'inscription sous le nom de Musée des Industries du Bois.

- Archives nationales d'Outre-Mer, Aix-en-Provence, fonds relatif à l'Exposition Internationale Coloniale de 1931, cote FM -ECI carton 1 à 184 (n°144 pour les territoires sous mandat)

- Archives du Musée du Quai Branly, archives du musée de la France d'Outre-Mer, dossiers Exposition coloniale internationale photothèque et iconothèque

- Médiathèque de l'Architecture et du Patrimoine, Charenton-le-Pont, dossier concernant le projet de transformation du Pavillon du Togo en bibliothèque.

- Archives de l'Institut national de l'Audiovisuel, Emission du 06.05.1931, Programme Pathé: «L'exposition coloniale de 1931 à Vincennes».

- Cité de l'Architecture et du Patrimoine, Centre d'archives d'architecture du xx^e siècle: recherche dans les dossiers concernant les architectes Louis-Hippolyte Boileau, Léon Carrière et dans le dossier Exposition coloniale de 1931.

- Archives de la Ville de Paris

- Bibliothèque historique de la Ville de Paris et bibliothèque administrative de la Ville de Paris

Les outils des diagnostics patrimoniaux.

Les instruments de recherche dans les Archives départementales

Résumé d'intervention

Ce document a été élaboré par Anne Debal-Morche, conservatrice en chef du patrimoine, chargée de mission pour l'action culturelle, Archives départementales d'Indre-et-Loire

Préambule

Comme pour toute recherche d'archives, il faut chercher **le producteur de l'archive**, c'est à dire quelle personne physique ou morale (individu, famille, institution) a pu produire ou conserver des archives afférentes au sujet d'étude, soit par intérêt direct (propriétaire ou gestionnaire d'un bien), soit de façon indirecte (autorité de contrôle, administration fiscale).

Il faut **définir le type de bâtiment**, sachant que son statut a pu évoluer au cours des siècles. En suivant la typologie utilisée par l'Inventaire du Patrimoine dans les bases de données, on peut ainsi énumérer les différents bâtiments qui peuvent faire l'objet de diagnostics patrimoniaux.

Les bâtiments publics

Administration et vie publique : préfecture, hôtel du département, mairies, lavoirs,

Justice et police : commissariat, prison, palais de justice

Assistance : hôpital

Enseignement : écoles, collèges, lycées, université

Culture et sport : archives, bibliothèque, musée, stade

Édifices religieux : église, abbaye

Édifices militaires : caserne, gendarmerie

Les bâtiments privés

usage domestique : demeure (maison, château)

usage agricole : ferme, haras, magnanerie

usage commercial : auberge, magasin de commerce

usage artisanal et industriel : atelier, tuilerie, moulin, usine

1. Les sources d'archives pour les bâtiments publics

1.1. Bâtiments ayant appartenu à l'Etat ou à une collectivité territoriale.

1.1.1. Pour les bâtiments construits sous l'Ancien Régime :

Série C : Fonds de l'Intendance

L'intendant était chargé de contrôler toute l'administration et à ce titre de superviser

la construction, l'entretien et la réparation des bâtiments publics.

Châteaux royaux, prisons royales, bâtiments de l'Intendance, ponts

Série B : Fonds des maîtrises des eaux et forêts

Les travaux entraînant parfois des coupes d'arbres importantes nécessitant de puiser dans les parties de la forêt mises en réserve requéraient une autorisation spéciale. On peut donc rencontrer des dossiers relatifs aux travaux réalisés.

1.1.2. Pour l'époque révolutionnaire

Séries L : Administration de l'époque révolutionnaire

Sous-Série 1 Q: Biens nationaux

On y trouve des informations sur les édifices devenus biens nationaux pendant la Révolution.

On distinguera :

- **Les biens nationaux de première origine** appartenant au clergé ou aux communautés religieuses et confisqués par la Nation le 2 novembre 1789. Appartenaient aussi à cette catégorie les biens des collèges, des fabriques, de l'Ordre de Malte, des hôpitaux et maisons de charité, des communautés d'arts et métiers et de l'ancien domaine royal.
- **Les biens nationaux de seconde origine** correspondant aux biens des émigrés mis sous séquestre par la loi du 8 Avril 1792. y furent ajoutés les biens des condamnés pour crime contre-révolutionnaires, des prêtres déportés ou reclus, des étrangers résidant en France dont le pays était en guerre et ceux des fermiers généraux.
- Jusqu'en l'an IV ces différents types de biens furent vendus séparément par les administrations de districts, les registres et procès-verbaux d'adjudication étant distingués selon l'origine du bien. Par la suite ils furent mêlés.
- **Les biens réservés pour le service public** qui étaient confisqués mais soustraits à la vente.
- Après avoir déterminé à quelle catégorie appartenait l'édifice, il convient de retrouver le **district** (chargé des ventes jusqu'en l'an IV, puis supprimé et relayé par le département) où il était situé. Les **registres d'adjudication** énumèrent toutes les ventes par ordre chronologique en indiquant l'origine et la nature du bien ainsi que le nom de l'acquéreur. Muni d'une date, on peut alors avoir accès aux **affiches et procès-verbaux d'estimation et d'adjudication** classés par séances de vente.

Ces derniers décrivent le bien. (les PV d'estimation sont en général les plus précis) et mentionnent le nom des différents enchérisseurs, le montant des enchères, le nom de l'adjudicataire et le prix définitif. Le travail peut s'avérer assez long si l'on n'a aucune idée de l'époque où a eu lieu la vente.

1.1.3. Pour la période 1800-1940

Les bâtiments départementaux

Suite au décret impérial du 9 avril 1811 sont propriété du département, tous les édifices de l'administration, des cours et tribunaux et de l'instruction publique (à compétence départementale)

Préfectures, sous-préfectures, tribunaux, prisons, gendarmeries, écoles normales

Série N : Administration départementale

4 N : bâtiments départementaux

Les bâtiments communaux

Mairies, écoles, églises, presbytères, halles, lavoirs, salles de spectacles, jardins publics

Sous-Série 2 Ø : Administration communale

Il s'agit de la correspondance officielle (contrôle de légalité) entre la préfecture et la commune, de 1800 à 1940. C'est un fonds très riche, accompagné de plans, notamment de constructions ou de restaurations des églises

Archives communales

Soit elles sont encore conservées dans les communes ou elles sont déposées aux Archives départementales sous la cote EDEP, série M)

1.2 Les autres édifices religieux

Monastères, prieurés, collégiales

Série G : clergé séculier (collégiales)

Série H : clergé régulier (abbayes)

Séries E (familles) ou J (fonds privés)

Beaucoup d'établissements ont connu le système de la commende. On complétera la recherche par un sondage dans le fonds de l'abbé commendataire, qui peut être un ecclésiastique ou un laïc.

Série B : Justice (justice ordinaire)

On pourra y trouver des procès-verbaux d'expertise lorsqu'il y a des procès.

Pour tous les édifices religieux

Série V : Cultes (1800-1940)

Dossiers de travaux ou de construction sur les immeubles :
diocésains (cathédrales, évêchés, séminaires)
paroissiaux (églises, chapelles, presbytères)
ou appartenant aux ordres religieux.

Série T : Affaires culturelles

Dossiers sur les édifices protégés au titre des monuments historiques

1.3 Les autres bâtiments publics

Les lycées

Série T : Enseignement

Fonds déposés par les lycées

Les hôpitaux

Série H dépôt : Archives déposées par les établissements hospitaliers

Les gares

Sous-Série 4 S: Chemin de fer et tramway

Il est important aussi de définir le statut de la ligne de chemin de fer : réseau d'état ou voie d'intérêt local

2. Les sources d'archives pour les bâtiments privés

2.1. La demeure noble

On essaiera de retrouver le chartier de la seigneurie, ce qui peut s'avérer délicat, suite au jeu des successions. Il peut se retrouver en plusieurs endroits.

- resté en possession de la famille
- série J : archives privées, s'il a été déposé aux Archives départementales
- série E : familles, s'il a été saisi à la Révolution chez des émigrés
- série B : chambre des Comptes, s'il s'agit d'un grand fief
- série G ou H, s'il s'agit d'un suzerain ecclésiastique
- série A : Domaine royal ou B : bureau des finances si la seigneurie dépend de la Couronne

On pourra y trouver terriers, censiers, titres de propriétés, hommages, aveux et dénombremments.

2.2. Pour tout type de demeure

L'accès le plus simple, pour démarrer la recherche est la consultation du cadastre napoléonien.

Sous- Série 3 P : le cadastre

La consultation du plan cadastral et des registres des matrices cadastrales permet de retrouver les modifications du bâtiment et la liste des propriétaires. Il faut savoir qu'il n'existe pas de plan

intermédiaire entre la constitution du cadastre napoléonien (entre 1810 et 1840) et le cadastre rénové (entre 1930 et 1970).

Sous-Série 3 E : les minutes notariales

Le nom du notaire et la date de l'acte seront fournis par le contrôle des actes (sous-série 2 C) relayée à partir de 1790 par l'Enregistrement.

série J: Les archives d'architectes

La situation est variable d'un département à l'autre en fonction des dons faits par les cabinets d'architecte et de l'avancement du classement.

En série W, pour la période contemporaine, les dossiers des dommages de guerre

En Indre-et-Loire, le versement 301 W contient les procès-verbaux des commissions départementales (Tours) et régionale (Orléans, Paris puis Rouen) d'arbitrage siégeant en qualité de juridictions ainsi que ceux de la cour de cassation siégeant au conseil d'Etat, les dossiers d'indemnisation des dommages de guerre, et les fichiers et répertoires correspondants, classés par numéro d'ordre dans une nomenclature précise selon le type de bâtiments :bâtiments et services publics ; commerces; bâtiments agricoles; mobilier.

2.3 Les bâtiments à usage commercial et industriel

Sous-série 4 U et 6 U : Actes de société déposés au greffe

Sous-série 5 M : Dossiers des établissements classés

Sous-série 6 M : Statistiques industrielles

2.4. Le moulin à eau, un bâtiment au statut particulier

C'est l'exemple d'un bâtiment dont l'utilisation a changé au cours des siècles.

Le moulin est une usine hydraulique composée d'une prise d'eau, d'une chute et d'ouvrages régulateurs. Il est situé dans le lit d'un cours d'eau qui a nécessité pour son installation d'importants travaux de détournement des eaux. Il intervient par son fonctionnement sur le régime hydraulique d'un cours d'eau. Aussi cet ouvrage est soumis à autorisation, appelée règlement d'eau.

Le règlement d'eau est l'acte administratif, qui selon les époques, revêt la forme d'une ordonnance royale ou d'un arrêté préfectoral. C'est la pièce administrative essentielle, car elle autorise l'ouvrage et fixe ses conditions de fonctionnement (niveau légal, gestion de l'entretien). Elle est complétée par un plan de rivière, des profils en long.

L'historique de chaque moulin comprend 3 parties :

- le système hydraulique réglementé par l'administration
- l'architecture qui relevait du propriétaire
- le mécanisme qui dépendait du meunier

2.5 Les dossiers d'urbanisme

Les documents d'urbanisme (voirie, plan d'alignement) au 19^{ème} et 20^{ème} siècles, notamment dans la Sous-Série 2 Ø peuvent apporter des renseignements complémentaires sur la datation de l'édifice.

Le permis de construire n'est rendu obligatoire que par la loi du 15 juin 1943, puis l'ordonnance du 27 octobre 1945, sur l'ensemble du territoire, quelle que soit la nature de la construction. En 1967, sa portée est en revanche restreinte : il est délivré en fonction de critère d'urbanisme uniquement. De 1943 à 1984, les permis de construire sont délivrés au nom de l'Etat. Ce type de dossier est géré par les DDE et les organismes qui les ont précédées, avec vraisemblablement transmission d'une copie à la commune concernée.

A partir de 1984, les communes peuvent instruire leurs permis de construire elles-mêmes si elles ont un POS. Il existe donc toujours deux exemplaires du permis de construire, l'un en commune et l'autre à la DDE (l'exemplaire de l'autorité qui a instruit le dossier et qui est généralement le plus complet).

Mais la recherche est très aléatoire, que ce soit aux Archives départementales ou dans les communes pour les permis de construire antérieurs à 1984, car il n'existe aucune obligation réglementaire de conservation pour cette période. Après 1984, les permis doivent être conservés. Ils sont consultables aux Archives départementales, dans les versements effectués par la DDE, ou dans les communes qui les ont bien conservés.

La Reconstruction urbaine après-guerre

La reconstruction ou remembrement urbain s'est faite presque uniquement par voie d'associations syndicales de remembrement, très rarement à l'amiable. Ce système général, réglé par les lois des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941 et 16 mai 1946, consistait en un groupement obligatoire des propriétaires au sein d'associations syndicales, avec transfert de la propriété et des droits réels aux associations, puis redistribution parcellaire en fonction des prescriptions des projets d'aménagement et des intérêts légitimes de chacun. Le fonctionnement des associations a été réglé par un arrêté du 11 octobre 1946.

Les associations syndicales de remembrement étaient des établissements publics de caractère temporaire, dotés de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière. Elles étaient dirigées par des commissaires au remembrement, nommés par le ministre de la Construction après avis du ou des maires intéressés et de la commission départementale de la Reconstruction. Le commissaire était assisté par un bureau élu par les membres de l'association. Le préfet prenait un arrêté pour ouvrir une enquête sur les projets du périmètre à remembrer, et de statuts. A la suite de cette enquête un arrêté de « constitution » approuvait les statuts de l'association et emportait de plein droit transfert à l'association des terrains à remembrer. L'arrêté était signé par le préfet lorsque l'association concernait moins de 200 parcelles (à compter de janvier 1947). Les sinistrés faisaient eux-mêmes le remembrement, par l'intermédiaire de leur bureau, en confrontant leurs intérêts particuliers et en procédant par concessions réciproques.

En Indre-et-Loire, le versement de la Reconstruction (ADIL, 302W) comprend les dossiers gérés par chacune des neuf associations syndicales de remembrement et de reconstruction d'Indre-et-Loire (Chinon, Fondettes, Maillé, Rochecorbon, La Riche, Saint-Cyr, Saint-Pierre-des-Corps, Tours nord et Tours sud), ainsi que certains dossiers de bâtiments publics (bibliothèque de la ville de Tours) ou d'entreprises privées (imprimerie Mame).

Il est complété par une série de plans de reconstruction par communes, provenant également de la délégation départementale de la Reconstruction et de l'Urbanisme.

Il est important actuellement de ne pas négliger les versements faits après 1940, notamment pour les documents d'urbanisme. De nombreuses études ayant déjà été réalisés par la Préfecture ou la Direction départementale de l'Équipement dans le cadre de l'Aménagement du territoire.

Annexes

Deux exemples de recherches concernant deux types de bâtiments

1. La propriété de la tuilerie du Liget, commune de Chemillé-sur-Indrois (37)

Déroulement de la recherche

	période	Sources	Information
	Ancien Régime	<u>série H : fonds de la Chartreuse du Liget</u>	Les documents relatifs à la propriété (terrier) et à la gestion des biens (baux, plans d'arpentage) nous donnent une description du lieu. En l'absence de baux à ferme dans le fonds, possibilité de les retrouver à partir des registres du contrôle des actes des notaires.
	Révolution	Série 1 Q	Comme il s'agit d'un bien religieux, penser à rechercher dans les documents relatifs à la vente des biens nationaux de 1ère origine. On obtient le nom de l'acquéreur en 1791.
	1792	Sous série 2 C	Dans un bail à ferme de 1792 on découvre le nom du véritable propriétaire du bien, l'acquéreur figurant dans les documents de vente des biens nationaux n'étant qu'un prête-nom.
	1813	Sous série 3 Q : table des acquéreurs Sous série 3 Q Table des baux (1813-24)	Pour obtenir des informations entre 1791 (vente des biens nationaux) et 1832 (matrices cadastrales) il faut utiliser les documents de l'Enregistrement (tables d'acquéreurs, tables de baux). Ils nous fournissent le nom du nouveau propriétaire et permettent éventuellement de retrouver les actes notariés correspondant à la mutation de propriété.
	1832-1850	Sous série 3 P : cadastre Sous série 3 Q Table des baux (1824-61):	Dans l'acte de partage de la succession de Jean Gallichet le 15 mai 1824, la métairie et tuilerie est citée comme bien indivis entre ses enfants. Pour continuer la suite de la filiation on utilise les matrices cadastrales.
	1850-1936	Sous série 3 P : cadastre	Noms des propriétaires

3.2 Le moulin à eau : pistes de recherche

Les propriétaires

Localisation et nature de la propriété et liste des propriétaires
Cadastre (série 3 P)

Baux du moulin, actes de vente, rôle des patentes
(Enregistrement, hypothèques)

Les dossiers techniques : série S

dossiers du service des Ponts-et-Chaussées, (versements DDE)
repris par le service hydraulique de l'agriculture (versements Direction Départementale de l'Agriculture), qui contiennent le PV de visite des lieux, le rapport de l'ingénieur, un plan d'ensemble, des dessins de détail.

L'historique du moulin - sous l'Ancien Régime

- les documents judiciaires (série B) : « PV de mesurage et estimation »
- les documents féodaux et seigneuriaux (séries E, G, H, J)

- à la période révolutionnaire

Les biens nationaux (série 1Q)

De nombreux moulins appartenant à l'église ou aux émigrés ont été vendus comme biens nationaux. Les PV d'expertise apportent des renseignements sur la construction et les mécanismes. Surtout, si on arrive à prouver qu'il a été vendu comme bien national, l'administration le considère comme fondé en titre.

Les usines fondées en titre concernent les moulins existant avant le 4 août 1789, qui sont dispensés de toute autorisation. Néanmoins, s'ils veulent étendre ou modifier leur installation, ils doivent solliciter une autorisation.

Les usines réglementées après 1789, sont autorisées après une enquête hydraulique

Par les dossiers de vente des biens nationaux, on peut retrouver les baux à ferme, qui permettent de remonter aux périodes antérieures.

Bibliographie

Annuaire de services d'archives en France disponible sur le site du Service interministériel des Archives de France
<http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/> rubrique Annuaire

Association des Archivistes français
Base de données d'instruments de recherche des fonds publics des Archives départementales (disponible en ligne en février 2011)
<http://www.archivistes.org/>

Etat des lieux et portail général d'accès pour les archives en ligne
<http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/ressources/en-ligne/acces-par-type-de-documents/>

Le diagnostic patrimonial au centre d'archives d'architecture du XXe siècle (Cité de l'architecture et du patrimoine)

Résumé d'intervention

Ces documents ont été élaborés par David Peyceré, conservateur en chef du patrimoine, Cité de l'architecture et du patrimoine

Dans le cadre d'un centre d'archives d'architecture, l'expression « diagnostic patrimonial » pourrait désigner plusieurs réflexions : une évaluation de l'état matériel des documents, ou une hiérarchisation des documents les plus précieux dans le cadre de la mise en place d'un plan d'urgence, par exemple.

Je n'ai jamais essayé de faire ce type de diagnostics et n'y ai jamais sérieusement réfléchi. Le « diagnostic » dont je peux parler ici est un autre type de réflexion, qui reste à mener concrètement en France, bien qu'il semble difficile de s'en passer. Une collection d'archives privées sur l'architecture est composée de fonds d'architectes ou de praticiens d'autres métiers liés à l'architecture. Ces praticiens se comptent par milliers simultanément, et au moins par dizaines de milliers sur l'ensemble du XX^e siècle par exemple. La question que je voudrais poser ici est : comment choisir ceux qu'on essaiera de collecter, et ceux qu'on préférera ne pas conserver ? Tant il est vrai que collecter des archives privées relève toujours de choix, et que ni le don ni l'accueil de ces archives ne sont obligatoires.

Cela fait quinze ans que je m'occupe du Centre d'archives d'architecture du XX^e siècle, créé par l'Institut français d'architecture et aujourd'hui intégré à la Cité de l'architecture et du patrimoine (et couramment toujours appelé l'Ifa). C'est le principal centre collectant des archives d'architectes en France, pas le seul puisqu'il y a de tels fonds dans presque toutes les Archives départementales, dans plusieurs Archives municipales, aux Archives nationales et notamment dans le centre de Roubaix, et dans de nombreuses bibliothèques et de nombreux musées. L'Ifa conserve peut-être un tiers des fonds d'archives d'architectes en France, c'était à peu près la proportion en 1996 lors de la publication de l'unique état des fonds concernant le domaine. J'essaie aussi de connaître la situation dans des centres similaires à l'étranger, notamment grâce à un lieu d'échanges réguliers, la Confédération internationale des musées d'architecture, ICAM, et ses congrès biennaux. Dans le dernier congrès, qui a eu lieu en juin dernier à Paris, une session a été consacrée à la sélection des fonds¹.

À partir d'exemples glanés dans cette session, dans d'autres rencontres en France ou à l'étranger, ou à partir de ma propre expérience, je voudrais proposer quelques pistes de réflexion concernant les critères qui permettraient une évaluation, et qui, d'abord, permettent de répondre aux questions « voulons-nous prendre tel fonds d'archives ? » / « quels fonds d'archives voulons-nous prendre ? ». Le centre d'archives de l'Ifa reçoit environ une proposition par mois, or il a recueilli trois à cinq fonds par an dans les dernières années. Comment passe-t-on de l'un à l'autre ?

¹ Textes de cette session (en anglais) :

http://www.icam-web.org/conference.php?node_id=200&subnode_id=213; publication en français prévue dans *Colonnes*, n° 27, Cité de l'architecture et du patrimoine, printemps 2011.

Limites : le nom

Décider de prendre un fonds d'archives, c'est décider de l'intégrer dans la collection. Toute collection a des limites.

Un premier critère implicite qui génère la plupart des collections est qu'elles recueillent des fonds privés, or les professions liées à la construction et susceptibles de donner des archives sont en nombre fini et remontent difficilement à plus de cent cinquante ans.

La plupart des collections d'archives d'architecture ont un nom qui exprime, plus ou moins complètement, les limites fixées à la collecte. Parfois ce n'est pas du tout le cas : il y a *des* fonds d'archives d'architectes, qui correspondent à deux ou trois logiques de collecte très distinctes, aux Archives nationales du monde du travail à Roubaix, dont le nom n'annonce nullement cette spécialité. La collection d'architecture du Musée national d'art moderne n'a pas d'autre qualificatif et a elle aussi évolué dans son ambition. L'Archivio progetti de la faculté d'architecture de Venise porte un nom remarquablement ouvert également. Souvent la dimension géographique est implicite, comme dans mon Centre d'archives d'architecture du XX^e siècle (certes rattaché à l'Institut *français* d'architecture) ou, à Stockholm, dans le centre d'archives de l'Arkitekturmuseet. C'est parfois la dimension chronologique qui est implicite, comme aux Archives d'architecture de la côte basque. Certains intitulés comme Archives modernes d'architecture en Lorraine indiquent la focalisation sur une problématique, une posture, qui définissent une période. Il est rare que les intitulés soient plus précis, même si l'ambitus d'une collection peut l'être, comme celle que le CNAM a menée pendant vingt ans autour des pionniers du béton armé.

Le nom est donc un indice, souvent insuffisant, et parfois trompeur : la mention « du XX^e siècle » concernant mon centre d'archives peut aujourd'hui faire croire à une coupure à *la fin* du XX^e siècle, ce qui ne pouvait être perçu à sa création vers 1985, et ce qui n'est de fait pas le cas.

La plupart des collections s'avèrent avoir un objectif géographique plus ou moins clair (une ville, une région, un pays ou au contraire l'architecture du monde entier). Un espace régional commande généralement les collections italiennes, pas toujours évident (ainsi les archives des grands architectes milanais se trouvent souvent à l'université de Parme). Sur le plan temporel, il s'agit parfois d'une période où l'espace considéré a été profondément remodelé – ainsi, les Archives municipales du Havre collectent les archives des architectes de la reconstruction de la ville après 1945 est typique –, ou bien où il a joué un rôle particulier (pour des régions industrielles comme la Lorraine ou le bassin de Saint-Étienne). De toute façon, les agences d'architectes, de paysagistes ou les bureaux d'études d'ingénieurs se sont généralisés sous leur forme moderne au cours du XIX^e siècle, et les documents disponibles en mains privées ne remontent pratiquement plus jamais au-delà de la fin du XIX^e siècle.

Quant au domaine couvert, le terme le plus courant est « (archives) d'*architecture* ». Le mot « construction » le remplace pour la collection de l'École polytechnique fédérale de Lausanne (Archives de la construction moderne). C'était aussi le nom de la chaire du CNAM qui avait collecté les archives sur le béton armé déjà mentionnées, la chaire d'histoire de la construction.

Le nom d'une institution donne donc souvent une indication sommaire sur son ambition ; des compléments à cette première orientation sont à rechercher dans des documents plus contractuels, du type convention, charte interne, « principes » ou « politique » de collecte explicite, qui n'existent pas toujours.

Limites : les documents contractuels ou internes

La plupart du temps les ambitions précisées dans les documents décrivant les objectifs de la collection ou de l'institution sont plus larges. Ainsi, pour la collection de l'Ifa, c'est dans la convention avec la direction des Archives de France qu'on apprend qu'il s'agit « d'archives privées d'architecture, et plus généralement de professionnels du cadre bâti » (version 2002). D'autres documents plus internes mentionnent des ambitions variées (architectes d'intérieur, urbanistes, paysagistes...) : on constate que certains pans sont bien couverts, d'autres de façon anecdotique

et d'autres pas du tout. On aboutit à la même conclusion dans d'autres centres d'archives par rapport à leurs propres objectifs.

L'Institut néerlandais d'architecture, le NAI, a posé plusieurs fois par écrit ses principes d'acquisition (acquisition policy). Il l'a fait dans les années quatre-vingt lors de la préfiguration de l'institution, puis en 1995. Il travaille aujourd'hui à le refaire sur des bases entièrement révisées dont je vais parler plus loin. Ces principes sont souvent rédigés a posteriori et donc comme s'étant dégagés d'une collecte commencée de façon purement intuitive (c'est le cas à l'Ifa lors de la convention rédigée en 1986 après quelques années de collecte).

Les principes de collecte, quand ils existent, sont des documents publics, mis en avant dans les présentations des institutions. Il existe aussi des documents plus internes, qui peuvent servir de guide plus précis encore. Certains centres d'archives établissent paraît-il des listes d'architectes ou d'agences d'architecture dont les archives les intéressent. Je l'ai entendu dire par exemple par les Archives de l'architecture moderne à Lausanne, par le musée d'architecture d'Oslo.

Comment constituer une liste, qui peut la constituer, quelle forme a-t-elle ? Il me semble que l'une des conditions pour élaborer une telle liste est de prendre en compte un espace géographique limité et si possible même restreint. La Suisse romande, la Norvège qui est peu peuplée, sont des zones où il est peut-être possible de repérer « tous » les architectes ayant travaillé dans une période donnée. Un dépouillement de revues donne peut-être une liste raisonnable sur laquelle on peut travailler.

L'approche par liste – qui ne peut guère résulter que d'un dépouillement de revues – me semble, par ailleurs, adaptée à des périodes révolues, et correspondre à une démarche d'historien d'art. Ce qui est le cas, revendiqué, de la responsable du musée d'Oslo. Je me rends compte à quel point mon approche d'archiviste ne remplace pas celle d'un historien d'art – ou, mieux, d'un historien d'art architecte de formation. On se rend compte combien des archives à forte teneur théorique sont fondamentales pour des historiens, et il est clair que ce n'est pas ce qui caractérise la collection de l'Ifa.

Nom même de l'institution, principes d'acquisitions, listes hiérarchisées de noms plus ou moins intéressants, tels sont donc les outils de référence qui peuvent exister.

Comités de sélection

Par confrontation avec ces outils, ou par d'autres moyens, quelqu'un ou quelques-uns vont se charger de déterminer si un fonds d'archives est intéressant ou non.
Qui et quand ?

Longtemps au centre d'archives de l'Ifa celui qui donnait, seul, l'impulsion à la conservation ou non d'un fonds proposé était le fondateur du centre d'archives, Maurice Culot, puis moi-même (un temps en parallèle, mais sans concertation). Il a bien existé un comité d'orientation pendant une dizaine d'années, mais son nom même indiquait qu'il avait d'autres missions. Il existe depuis deux ans une commission informelle de sélection, qui manque pour l'instant de pratique collective mais qui a bien pour fonction de voter pour ou contre la prise en charge des fonds que je présente. Bien sûr, c'est moi qui les présente, qui ai rencontré le donateur éventuel, qui évalue la faisabilité matérielle de la prise en charge, et en large part c'est moi aussi qui donne des arguments permettant d'évaluer l'intérêt du fonds. Depuis l'année dernière l'un de mes collaborateurs, Franck Delorme, s'est associé à cette démarche, ce qui crée enfin un espace de discussion et permet de passer un peu plus de temps à l'élaboration d'un travail préparatoire.

Le musée d'architecture de Norvège, intégré dans un grand musée d'art, souligne que l'existence d'un comité de type musée l'a obligé à argumenter ses choix, lui permet de refuser des fonds, a permis d'imposer la règle que tout fonds recueilli doit avoir été accepté d'abord. Ce comité est strictement interne, les ressources scientifiques des conservateurs étant réputées suffire pour prendre les décisions intéressant le musée. Notre comité d'une douzaine de membres regroupe au contraire des compétences très diverses, peu d'historiens d'art, des représentants des Archives de France et de l'ancienne DAPA, ou encore de l'administration de la Cité de l'architecture. La mise en œuvre de critères ou leur définition y sera sans doute plus malaisée.

Critères

D'ailleurs, à quels critères se référer ? Ceux évoqués par mes collègues ne provoquent pas la surprise et tournent d'abord autour de la personnalité de l'architecte : son importance, sa notoriété, sa fortune critique, la masse bâtie (dans certains cas et avec des réserves), et puis, critères plus ouverts, sa qualité, son originalité. La qualité de certains des documents (maquettes, dessins voire ensembles de photographies) peut entrer également en ligne de compte.

Je constate que les critères que je mets en œuvre, plus ou moins consciemment, sont très différents. La taille du fonds est un élément capital, qui m'amène à mettre en avant de petits fonds parce qu'ils sont matériellement gérables dans un centre saturé. La qualité du contact initial avec le donateur potentiel est un autre élément fort, ce qui est en partie justifié parce qu'une collaboration fructueuse découle parfois d'un contact chaleureux, mais qui procède souvent de mauvaises raisons (« comment le décevoir »...). J'ai ainsi intégré dans la collection plusieurs petits fonds d'architectes pratiquement inconnus aux carrières assez confidentielles, mais qui, peut-être parce qu'ils n'étaient pas assurés de leur importance, apportaient une qualité d'information particulière. Je n'estime pas avoir eu tort dans l'ensemble, mais on ne peut bâtir une collection uniquement sur de tels fonds.

Collecter moins pour collecter mieux

L'une des conclusions de la récente table ronde de l'ICAM était que les diverses institutions représentées, toutes aiguillées par des problèmes de place, se donnaient les moyens d'être plus actives (proactives, comme on dit en anglais) afin de mieux sélectionner les éléments qu'elles allaient recueillir.

Certains posent en postulat qu'un fonds non classé est un fonds inutilisable, et qu'il est donc inutile de l'avoir recueilli. À cette aune, nous pourrions arrêter de collecter pendant de nombreuses années afin de résorber les fonds non traités ou mal traités que nous avons. J'estime en fait que même un fonds empilé en vrac dans un dépôt extérieur est un apport précieux : il informe sur l'existence d'un architecte, de ses archives, il est sauvegardé, il pourrait être rendu disponible en cas d'urgence ; de par sa seule existence l'architecte est valorisé (j'avais constaté vers 1990 en assistant à des Corephae à quel point la mention de sources d'archives contribuait à emporter une décision de protection MH). Nous communiquons des petits morceaux de certains de ces fonds non classés, certes incomplètement, en nous faisant prier, mais dans certains cas cela débloque ou améliore des réhabilitations du bâti.

La responsable des archives d'architecture de la bibliothèque de Yale a mis au point une méthode, assez précise semble-t-il, pour déterminer avec les titulaires des agences dont elle va prendre les archives deux groupes de projets, les plus importants qui seront largement archivés, et les moins importants (et plus nombreux) dont ne seront conservées que des traces sélectionnées par l'architecte sur ses indications à elle. Ce travail de « pré-conservation », *pre-custodial*, basé sur le dialogue, lui permet de réduire significativement la taille des fonds recueillis, et constitue le premier volet de l'établissement d'un bordereau de versement qu'elle fait réaliser par l'agence.

Seuils générationnels. Fonds entiers et fonds partiels

Un autre des enseignements de la table ronde était la vive sensation, ressentie partout, de se trouver à un seuil en termes de générations. Les centres d'archives s'intéressent pour la plupart aux fonds clos, autrement dit aux archives des agences fermées. Le centre d'archives de l'Institut néerlandais d'architecture avait résumé crûment cette position dans sa charte de collecte de 1995 sous la formule « Un bon architecte est un architecte mort ». En tout cas, entre l'archiviste et le fonds d'archives il existe le plus souvent un certain fossé temporel, même petit.

Aujourd'hui plusieurs effets se conjuguent :

- La taille des archives a crû sans interruption ; l'arrivée de l'informatique a ajouté un type de support très facile à dupliquer sur le moment mais très délicat à conserver à moyen ou long terme, donc une couche de complexité.

- Les architectes ont compris l'intérêt à long terme de confier leurs archives à une institution ; dès qu'ils atteignent un minimum de notoriété, ils élaborent des stratégies à ce sujet : proposer leur fonds à un centre d'archives, mais aussi offrir et vendre des pièces isolées à des musées choisis dans le monde ; ou encore fixer un prix pour leurs archives, ce qui change fortement les données de la discussion – dans la grande majorité des cas c'est tout de même bien de prise en charge gracieuse dans les deux sens qu'il s'agit.
- L'arrivée de l'informatique a aussi eu des conséquences sur la forme de l'architecture, et rend plus difficile une appréciation qualitative pour les projets des vingt dernières années. En tout cas pour des responsables de collections qui comme moi s'en occupent déjà depuis un laps de temps du même ordre et qui ont acquis leur connaissance du terrain qu'il soit à ce point conditionné par l'informatique.

Cette série de causes a pour effet la sensation, courante parmi les collègues avec qui j'ai pu parler, qu'autour de l'époque du postmodernisme – les années quatre-vingt – se situe une coupure après laquelle « tout sera différent ». Le centre d'archives australien qui est intervenu au congrès de l'ICAM, la principale collection d'architecture du pays sans doute, de l'université de l'État d'Australie-Méridionale, se demande ouvertement s'il ne convient pas de poser un terminus ad quem autour de 1980, auquel la collection s'arrêterait.

On met aussi couramment en place des formes de collecte complètes (pour les fonds les plus anciens) qui s'opposent à d'autres plus sélectives. Ces effets de génération sont perceptibles depuis longtemps puisque la brochure de présentation du centre d'archives de l'Ifa, à la fin des années quatre-vingt, énonçait déjà deux logiques de collecte distinctes selon l'époque d'activité : recueillir en intégralité les fonds jusqu'aux années cinquante, sélectionner des projets importants pour les plus récents.

Cette approche me semble très pertinente – y compris pour des fonds moins récents, les projets insignifiants existaient déjà bien avant la guerre –, mais je constate qu'elle est très difficile à mettre en œuvre. Le dialogue noué par l'archiviste de Yale avec les architectes ne débouche pas toujours sur une compréhension aussi précise des enjeux, et bien entendu il comporte le risque de favoriser leurs propres stratégies de sélection interne ; le principe même ne fait pas l'unanimité au sein de mon service. Il est en revanche relativement plus facile de mettre en œuvre des conservations différenciées au sein d'un fonds d'archives donné lorsqu'on le classe, après sa prise en charge. C'est ainsi que nous continuons à recueillir (de temps en temps) des fonds de centaines de boîtes alors que mon homologue de Yale arriverait peut-être dans les mêmes cas à réduire considérablement la masse concernée.

Sortir l'architecte du cœur du dispositif ?

Une réflexion extrêmement originale nous a été soumise par le NAI, qui, comme je l'ai indiqué, remet en cause aujourd'hui ses principes d'acquisition au nom du seuil générationnel évoqué.

Le NAI constate comme tous les centres qu'il n'a bientôt plus de place. Il a accumulé, comme tant d'autres, des centaines de fonds d'architectes. Afin de devenir plus sélectif, il se propose de décaler le point de vue : au lieu de mettre *l'architecte* (le fonds, la biographie, la monographie) au cœur de son dispositif, il s'efforcerait de pointer régulièrement des *thèmes* qui constitueraient son objectif d'une période donnée. Ces thèmes se traduiraient par un choix d'*opérations* (contemporaines ou pas), significatives d'un moment, d'une problématique, autour desquelles le NAI rechercherait les archives *concernant cette opération* du côté de l'architecte, certes, mais aussi du côté de l'aménageur, des bureaux d'études, des urbanistes, paysagistes, et de tous autres spécialistes partie prenante.

Les difficultés pratiques d'une telle démarche semblent considérables, mais il s'agit là d'une tentative de briser avec des usages à moitié définis et débouchant sur une collecte quelque peu passive (celle dont je peux témoigner pour l'Ifa), en vue de pouvoir prétendre maîtriser la collection que l'on élabore.

On est bien loin en France d'une telle épure théorique (qui a d'ailleurs suscité un certain débat lors de sa présentation à l'ICAM et doit en créer autant à l'intérieur du NAI), mais la constitution d'un comité, les quelques efforts que nous pouvons faire pour prendre en compte des critères plus précis, permettront peut-être de progresser. Reste à disposer d'un autre paramètre pour l'instant

bloqué, celui de l'espace et des moyens de classement. Pour ne parler que du premier point : depuis des années le centre d'archives de l'Ifa sature l'espace dont il dispose, et la seule perspective existante, ouverte indirectement par le centre des Archives nationales à Pierrefitte, n'apportera de solution que dans plusieurs années.

David Peyceré

Conservateur en chef du patrimoine, en poste aux Archives départementales de la Côte-d'Or (1988), à la conservation régionale des monuments historiques (DRAC) d'Île-de-France (1989), puis aux Archives nationales (1991). Depuis 1995, responsable du Centre d'archives d'architecture du XX^e siècle.

A coordonné des programmes de recherches nationaux ou internationaux (groupe de travail ICA-SAR du Conseil international des archives, 1995-2000 ; groupe de travail de l'Association des archivistes français sur les archives d'architecture, 1996-2000 ; action « Archives d'architecture » du programme européen Gau:di, 2002-2008 ; conférence ICAM15, 2010).

Contributeur ou coordonnateur des ouvrages cités plus haut et de : *Les Frères Perret, l'œuvre complète : les archives d'Auguste et Gustave Perret, architectes-entrepreneurs* (dir. avec Maurice Culot et Gilles Ragot), Paris, éd. Norma, IFA, 2000.

Le diagnostic et l'histoire matérielle du bien culturel : une composante indispensable à la prise de décision

Résumé d'intervention et PowerPoint

Ce document a été élaboré par Roland May, directeur du CICRP, Marseille

Les raisons de mener des diagnostics – aménagement du territoire, connaissance historique, typologique, préalables à travaux, -, de même que la focale de ces diagnostics - territoriale, typologique, macro/spécifique... - peuvent être nombreuses et variées et les rendus, de fait le seront aussi pour répondre aux objectifs et aux problématiques définis en amont.

Toutes ces démarches ont néanmoins au moins un point commun, hormis pour certains diagnostics archéologiques, à savoir regarder le bien culturel, l'examiner, faire des recherches documentaires....

Il s'agit donc d'un moment privilégié qu'il serait souhaitable de mettre à profit pour constituer ou mettre à jour les éléments concernant l'histoire matérielle du bien culturel même si l'objet du diagnostic ne concerne pas directement la conservation-restauration du bien ou tout autre aménagement.

Toute opération de diagnostic devrait, pourrait comporter cette approche matérielle afin de constituer pour chaque bien culturel un « carnet de santé ». La mise en place de tels outils permettrait à chaque fois que l'on s'intéresse au bien culturel, et ceci quelque soit l'objectif du diagnostic, de pouvoir comparer l'état au moment du diagnostic à celui constaté lors d'une opération précédente.

Régulièrement, notamment au cours d'opérations de conservation-restauration, on se rend compte à quel point cette documentation fait défaut, à quel point l'impossibilité d'une démarche comparative serait riche d'enseignement et permettrait, par exemple, de constater le phénomène de dégradation : ampleur, vitesse, localisation... Elle pourrait aussi servir de signal d'alerte si l'on pouvait mieux attester, de manière documentée et pas seulement par subjectivité visuelle, la vitesse de dégradation et l'urgence d'une intervention.

Ce principe a prévalu lorsque fut établi, pour les musées de France, l'obligation de faire un récolement universel et décennal. Le document établi par l'Inspection générale des musées et le département de conservation préventive du C2RMF intégrait un rapide constat d'état focalisant sur quelques points sommaires (intégrité, stabilité, état sanitaire...) dont l'objectif était double : un signal d'alerte dans le cadre de la politique de conservation-restauration du musée et un référent pour les campagnes ultérieures de récolement : une sorte d'« indicateur sur l'histoire matérielle de l'objet ».

Il serait tout à fait intéressant, pour les diagnostics menés par ou sous la conduite de personnels patrimoniaux, d'inclure une fiche type « constat d'état » ou « état des lieux » avec différents repères pour constituer des jalons pour la connaissance de l'histoire matérielle du bien culturel.

Cette fiche devrait être simple, indicative, facile d'utilisation et de gestion : elle n'est en aucune sorte un constat d'état avant opération et ne remplace pas des documents d'investigation des restaurateurs ou des architectes. Elle serait avant tout un indicateur pour les services gestionnaires des biens culturels.

L'histoire matérielle reste encore le parent pauvre de la connaissance et de l'usage du bien. Elle est pourtant un outil indispensable pour mettre en œuvre une politique régulière de prévention et peut servir d'indicateurs, au même titre que la fréquentation, la localisation... pour appréhender le bien culturel dans son environnement

Histoire matérielle du bien culturel : un fil rouge



INP, Diagnostics patrimoniaux, 3 février 2011, Roland MAY



L'envers du décor

Histoire matérielle :
parent pauvre de la connaissance
d'un bien culturel ?

- Constat :
- Nombreuses occasions de se pencher sur le bien culturel : inventaire, diagnostic, étude de programmation, opération
- Connaissance faible de l'histoire matérielle du bien

- Histoire matérielle :
 - Matériaux
 - Interventions : date et contenu
 - Documentation : description , photographie...
 - Déplacement ou gestion

- **Connaissance faible de l'histoire matérielle du bien : pourquoi ?**
 - Préoccupation récente : sciences des matériaux culturels et conservation
 - Compétences diverses : patrimoniaux, scientifiques, restaurateurs,
 - Documentation orpheline

- **Intêret de l'histoire matérielle du bien :**
 - Question récurrente : entretien, travaux
 - contribution à l'histoire générale du bien
 - Suivi : « carnet de santé »

- Exemple : récolement des collections
Musées de France :
 - Circulaire n°2006/006 du 27 juillet 2006 relative aux opérations de récolement des collections des musées de France
 - « État sommaire du bien : indications sur les dégradations visibles »

1 - 2 - AUTRES INFORMATIONS

1.2.1. Localisation :

Localisé

Dans le musée : Exposé

En réserve

Préciser l'emplacement (ex. : dénomination de l'espace, n° de l'armoire...)

A l'extérieur

Préciser : nom du bâtiment, adresse, etc., et l'emplacement de l'objet dans le bâtiment désigné (ex. : dénomination de l'espace, etc.)

Non localisé

1.2.2. Numéro d'inventaire :

oui non

Non identifiable oui non

Marqué sur l'objet oui non

Marqué sur l'étiquette oui non

Marqué sur un autre support oui non

Commentaire :

Autre numéro : oui non

Commentaire :

1.2.3. État sommaire du bien : indications sur les dégradations visibles

Intégré (déchirure, cassure, fissure, manque, soulèvement, etc.) oui non

Déformation, instabilité (toile détendue, désassemblage, etc.) oui non

Traces d'humidité (tâches, coulures, auréoles, etc.) oui non

Traces d'infestation (sciure, etc.) oui non

Fort empoussiérement oui non

Commentaire (points spécifiques) :

- Nécessité d'une réflexion :

- Diversité des acteurs
- Conservation : dimension économique et stratégique : passif, développement durable....
- Travaux de normalisation

- Conception d'outils :

- Grille simple
- Grille rapide
- Comparaison et utilisation aisées

- Grille de suivi et grille d'alerte
- Couplage photos

- Objectifs :
 - Indicateur
 - Comparateur
 - Déclencheur

- Outil d'accompagnement

Orientation bibliographique

Nathalie Halgand,
Responsable du centre de ressources documentaires, Institut national du patrimoine

*Les ouvrages et articles précédés d'un * peuvent être consultés au centre de ressources documentaires de l'Inp*

1. Textes de référence

Archéologie

-LOI n° 2003-707 du 1er août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive [en ligne],
<<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000428978&fastPos=1&fastReqlid=1093041979&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte> (Version consolidée au 02 août 2003) >
(consulté le 27 janvier 2011).

-Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive [en ligne],
<<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000784249&fastPos=1&fastReqlid=547458964&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte> (Version consolidée au 25 mai 2008) >
(consulté le 27 janvier 2011).

Patrimoine, aménagement du territoire

-LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement - Article 28 -
<<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022470434&fastPos=1&fastReqlid=579550091&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>> (consulté le 27 janvier 2011).

-Décret n° 2009-750 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'Etat sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits
<<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020777387&fastPos=1&fastReqlid=130668480&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>> (consulté le 27 janvier 2011).

-Directives territoriales d'aménagement (DTA) ou, après la [loi Grenelle II](#) du 12 juillet 2010, la directive territoriale d'aménagement et de développement durables (DTADD), instituées par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire n°95-115 du 4 février 1995, modifiée par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire n° 99-533 du 25 juin 1999 et la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains n°2000-1208 du 13 décembre 2000

2. Les diagnostics patrimoniaux

Diagnostic archéologique

Le diagnostic archéologique en milieu rural : actes du séminaire , Centre de recherche archéologique du Mont-Beuvray, Glux-en-Glenne (Nièvre), 25-27 octobre 2005, Paris, SdArchétis, Inspection générale de l'architecture et du patrimoine (archéologie), Paris, 2006.

Diagnostics archéologiques en milieu urbain : objectifs, méthodes et résultats : actes de la table ronde organisée par la Sous-direction de l'archéologie et le Centre national d'archéologie urbaine, Tours, 6 et 7 octobre 2003, Paris, Ministère de la Culture et de la Communication, Direction de l'architecture et du patrimoine, Sous-direction de l'archéologie ;Tours, Centre national d'archéologie urbaine, 2004.

Le diagnostic des ensembles funéraires : actes du séminaire des 5-6 décembre 2005, Paris, Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), 2007.

Diagnostic architectural et monumental

« *Cahier des clauses scientifiques et techniques CCST* » d'une opération d'Inventaire général du patrimoine culturel (Etat de la réflexion février 2009 et exemple RIOM) [en ligne], <http://www.inventaire.culture.gouv.fr/Chemin_ccst.htm>(consulté le 27 janvier 2011).

A paraître :

L'inventaire du patrimoine bâti dans les Parcs naturels régionaux, Actes des Rencontres de la Brenne. 9-11 juin 2010.

L'exemple de la Seine-Saint-Denis

LABORDE Marie-Françoise (dir.), *Contribution au diagnostic patrimonial de la commune d'Aubervilliers*, Pantin, Département de la Seine-Saint-Denis. DCJS. Bureau du patrimoine, 2004.

LABORDE Marie-Françoise, LOHR Evelyne (dir.), [*Contribution au diagnostic patrimonial de la commune de Neuilly-sur-Marne.*](#), Pantin, Département de la Seine-Saint-Denis. DCJS. Bureau du patrimoine, 2003.

LABORDE Marie-Françoise (dir.), LOHR Evelyne, HERON Claude, et al., [*Contribution au diagnostic patrimonial des Lilas*](#), Pantin, Département de la Seine-Saint-Denis. Bureau du patrimoine, 2005.

LOHR Evelyne (dir.), CAROUX Hélène, FURIO Antoine et al. [*Contribution au diagnostic patrimonial de la commune d'Aulnay-sous-Bois*](#), Pantin, Département de la Seine-Saint-Denis. DCPSL. Service du Patrimoine Culturel, 2008.

LOHR Evelyne (dir.), CHARPIN Philippe, FURIO Antoine, et al., [*Contribution au diagnostic patrimonial de la commune de Pantin*](#), Pantin, Département de la Seine-Saint-Denis. DCJS. Bureau du patrimoine, 2004.

LOHR Evelyne (dir.), DESMARRES Michel (dir.), FURIO Antoine et al., [*Contribution au diagnostic patrimonial de la commune de Drancy*](#), Pantin, Département de la Seine-Saint-Denis. DCPSL. Service du Patrimoine Culturel, 2003.

POUVREAU Benoît, FURIO Antoine, COURONNE Marc et al., [*Contribution au diagnostic patrimonial de la commune de Bagnolet*](#), Pantin, Département de la Seine-Saint-Denis. DCPSL. Service du Patrimoine Culturel, 2006.

Diagnostics territoriaux

*« Le diagnostic des territoires », *GEOCARREFOUR*, vol 80/2 [en ligne] <<http://geocarrefour.revues.org>>(consulté le 27 janvier 2011).

voir notamment index979.html et index991.html

*FAIRCLOUGH Graham, «Historic Landscape Characterisation», *Boundless Horizons. Historic Landscape Characterisation*, London, English Heritage, s. d. <<http://www.pcl-eu.de/project/agenda/hlc.php>>(consulté le 27 janvier 2011).

3. Sites web de référence

Archives départementales d'Indre-et-Loire

http://archives.cg37.fr/index_archive.php

Atlas du patrimoine de la Seine-Saint-Denis

<http://www.atlas-patrimoine93.fr/pg-html/etudes.php?termes=diagnostic+patrimonial>

Centre d'archives d'architecture du XXe siècle (Cité de l'architecture et du patrimoine)

http://www.citechailot.fr/ressourcesdoc/centre_d_archives.php

Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU)

<http://www.certu.fr/>

Centre Interrégional de Conservation et de Restauration du Patrimoine (CICRP), Marseille

<http://www.cicrp.fr/>

Centre national d'archéologie urbaine (Cnau)

<http://www.culture.gouv.fr/culture/cnau/fr/>

Inventaire général du patrimoine culturel

<http://www.inventaire.culture.gouv.fr/>

Service archéologique de la ville de Chartres

<http://www.ville-chartres.fr/site/site.php?rubr=71&srubr=80&ssrubr=88&sssrubr=444>

Services patrimoine et inventaire des différentes régions

http://www.inventaire.culture.gouv.fr/Chemin_annuaire2.htm



Document joint :

Circulaire n° 2006/006 du 27 juillet 2006 relative aux opérations de récolement des collections des musées de France
(décret n° 2002-852 du 2 mai 2002 et arrêté du 25 mai 2004 publié au JORF du 12 juin 2004).

Se reporter également en ligne :

- voir [Médiations n°20](#) (150.1 ko) - Réhabilitation et amélioration de l'efficacité énergétique : diagnostic stratégique de patrimoine et montage d'opération - Le Grenelle de l'environnement a souligné le fort enjeu qui s'attache à la réhabilitation énergétique du patrimoine bâti. Soucieuse d'accompagner les maîtres d'ouvrage qui vont devoir réaliser d'importants travaux sur leurs bâtiments, la MIQCP a réuni un groupe de travail associant les administrations concernées et les représentants des organisations professionnelles de la maîtrise d'œuvre (architectes, ingénierie, économie de la construction). Les recommandations reprises dans ce Médiations portent sur la réalisation, en amont des études opérationnelles, d'un **diagnostic stratégique de patrimoine**. Différents montages d'opération sont présentés, intégrant la préoccupation de l'engagement de performance. On montre notamment qu'il est possible d'avoir à la fois une conception en amont par des professionnels compétents dans tous les domaines du bâtiment et engagement sur les résultats de consommation d'énergie par le groupement des entreprises en charge de la construction et de l'exploitation.
http://www.archi.fr/MIQCP/IMG/pdf/MEDIATIONS_20_web.pdf

- voir **diagnostic pour la restauration d'un monument classé**

<http://www.draccentre.culture.gouv.fr/userfiles/files/tableauxMHCPPu2%281%29.pdf> et

<http://www.draccentre.culture.gouv.fr/userfiles/files/3-diagnosticpublic2%281%29.pdf>

Circulaire n° 2006/006 du 27 juillet 2006 relative aux opérations de récolement des collections des musées de France

(décret n° 2002-852 du 2 mai 2002 et arrêté du 25 mai 2004 publié au JORF du 12 juin 2004).

La directrice des musées de France

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement bénéficiant de l'appellation « musée de France »,

Mesdames et messieurs les responsables des registres d'inventaire et des dépôts, au sens de l'article L. 442-8 du code du patrimoine (ancien article 6 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France).

Après publication au JORF du 12 juin 2004 de l'arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un « *musée de France* » et au récolement, le premier des récolements décennaux obligatoires s'achève au plus tard en juin 2014.

L'objet de la présente circulaire est de détailler non seulement la mise en œuvre de ce récolement, mais encore ses conséquences, en particulier quant à la responsabilité du responsable des collections au sens de l'article L. 442-8 du Code du patrimoine. Une fiche de récolement et son mode d'emploi figurent en annexe, ainsi qu'un formulaire-type de dépôt de plainte et un récapitulatif des justificatifs nécessaires dans ce cas. Le sommaire de la présente circulaire est disponible à la dernière page.

I - JUSTIFICATION DU RECOLEMENT : UNE OBLIGATION PREVUE PAR LE CODE DU PATRIMOINE

I - 1. Rappel des Textes

- Loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, codifiée conformément à l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004, au code du patrimoine (livre IV) ;
- décret n° 2002-852 du 2 mai 2002 pris en application de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France ;
- arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au récolement (publié au journal officiel le 12 juin 2004).

L'article L. 451-2 du code de du patrimoine (ancien article 12 de la loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France) dispose que « *les collections des musées de France font l'objet d'une inscription sur un inventaire. Il est procédé à leur récolement tous les dix ans* ».

La responsabilité du récolement incombe à la personne morale propriétaire des collections. Les opérations de récolement sont réalisées par les professionnels compétents, sous l'autorité du chef d'établissement. En effet, « *la personne morale propriétaire des collections d'un musée de France fait procéder en permanence par les professionnels mentionnés à l'article 6 de la loi du 4 janvier 2002¹ aux opérations nécessaires au récolement des collections dont elle est propriétaire ou dépositaire et à la mise à jour de l'inventaire et du registre des dépôts* » (article 3 alinéa 4 du décret n° 2002-852 du 2 mai 2002).

¹ codifié à l'article L. 442-8 du Code du patrimoine

Le délai de 10 ans, prévu par le code du patrimoine pour achever le récolement, se calcule à compter de la date de publication de l'arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au récolement. Il expire donc le 13 juin 2014.

Les opérations de récolement s'appliquent à la totalité des collections du musée, qu'elles soient conservées dans l'établissement ou déposées à l'extérieur. En matière de dépôts, une double responsabilité s'exerce : celle du déposant, « *qui peut à tout moment procéder au récolement* » (art. 7 du décret n°2002-852 du 2 mai 2002) et celle du dépositaire (art. 3 du même décret). Concernant les dépôts des musées nationaux, il est rappelé que le récolement des dépôts de l'État réalisé dans le cadre de la commission de récolement des dépôts des œuvres d'art de l'État, ainsi que ceux préalables au transfert de propriété des dépôts antérieurs à 1910, font partie intégrante du récolement décennal de leurs collections et en constituent une priorité.

I - 2. Définition du récolement

« Le récolement est l'opération qui consiste à vérifier, sur pièce et sur place, à partir d'un bien ou de son numéro d'inventaire :

- *la présence du bien dans les collections ;*
- *sa localisation ;*
- *l'état du bien ;*
- *son marquage ;*
- *la conformité de l'inscription à l'inventaire avec le bien ainsi que, le cas échéant, avec les différentes sources documentaires, archives, dossiers d'œuvres, catalogues. »* (article 11 de l'arrêté du 25 mai 2004).

« Le récolement, obligatoire au moins une fois tous les dix ans, est mené par campagnes planifiées en fonction de l'organisation du musée, notamment par lieu, par technique, par corpus ou par campagne annuelle » (article 12 de l'arrêté du 25 mai 2004).

« Pour chaque bien, les opérations de récolement réalisées et les informations rassemblées sont notées sur des fiches de récolement. L'utilisation de l'exemplaire original de l'inventaire pour la réalisation du récolement est proscrite » (cf. annexe 5, partie 5a, 1^{er} alinéa, de l'arrêté du 25 mai 2004).

« Chaque campagne de récolement fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par le responsable des collections au sens de l'article L. 442-8 du code du patrimoine. Le procès-verbal est conservé par le musée » (article 13 alinéa 1er de l'arrêté du 25 mai 2004).

L'importance de ce procès-verbal est double, car il sert non seulement d'attestation de réalisation du récolement, mais encore à faciliter la prise de fonction d'un successeur. C'est pourquoi, « *lorsqu'il quitte ses fonctions, le responsable au sens de l'article L. 442-8 du Code du patrimoine des registres de l'inventaire et des dépôts remet à la personne morale propriétaire du musée de France un état récapitulatif des biens inscrits sur ces registres qui, après récolement, sont considérés comme manquants* » (article 14 de l'arrêté du 25 mai 2004). Il convient alors de respecter scrupuleusement les procédures décrites ci-après notamment au III - 3, III - 4 et aux annexes 3 et 3 bis.

II - MISE EN ŒUVRE DU RECOLEMENT : PLANIFICATION, ORGANISATION

Le responsable des collections assure la planification comme l'organisation du récolement, définit la répartition des tâches et contrôle leur exécution ; il en établit un bilan et en rend compte à la personne morale propriétaire du musée.

II - 1. Planification des opérations de récolement

Les opérations de récolement font l'objet d'un plan d'action prenant en compte :

- l'espace : répartition des collections dans différents lieux, à l'intérieur et à l'extérieur du musée (salles, réserves...);
- le temps : durée pour assurer le récolement dans un espace donné ou pour une collection donnée.

Le responsable des collections doit définir, préalablement à tout récolement, une planification et une cartographie.

II - 1 1. Plan de récolement décennal : organisation

Il convient :

- a) d'établir un plan de localisation des collections à partir des plans des bâtiments concernés en listant tous les lieux contenant des collections. Ces espaces sont identifiés par bâtiment, par niveau, etc. ; cette identification se fait uniquement par rapport aux espaces architecturaux sans prendre en compte les mobiliers. **Chaque espace est affecté d'une dénomination précise.** Il est préférable que celle-ci soit **chiffrée** (par exemple : salle A.1.1) et topographique, mais pas fonctionnelle (par exemple : salle des primitifs, réserve Berger...) car la dénomination des espaces peut changer d'un récolement à l'autre. Cette cartographie – si possible informatisée – constitue le canevas de référence pour toutes les opérations de récolement ;
- b) de caractériser chaque espace ainsi défini en spécifiant, notamment :
 - salles ouvertes au public/réserves,
 - espaces situés dans l'enceinte du musée/espaces extérieurs,
 - types de collections, nombre approximatif, mode de présentation, de rangement et de conditionnement (par exemple, textiles : 30 tapisseries roulées et suspendues),
 - accessibilité.
- c) d'établir le plan d'interventions.

Le croisement de ces paramètres permet de définir:

- **les zones de récolement** qui peuvent concerner un ou plusieurs espaces (par exemple : réserve X et salles d'exposition A et B),
- **les contraintes** (par exemple : entassement des collections),
- **les moyens** humains, techniques et financiers nécessaires au récolement.

Cette analyse doit permettre de définir une hiérarchie d'interventions, un calendrier prévisionnel et une estimation sommaire des moyens.

Ainsi, figurent dans un **plan de récolement décennal** les plans de localisation, la caractérisation des espaces, ainsi que les plans d'interventions. Les musées de petite taille ainsi que ceux qui ont régulièrement et récemment procédé au récolement complet de leurs collections, peuvent produire un document plus bref, faisant simplement état des campagnes successives à mener, accompagnées d'un calendrier prévisionnel.

La réalisation d'un plan de récolement décennal est une étape initiale qui témoigne de la volonté de se conformer au code du patrimoine. C'est pourquoi il importe de le produire rapidement.

Il est également recommandé de faire valider officiellement ce plan de récolement décennal par la personne morale propriétaire du musée puis de le présenter, pour information, devant la commission scientifique compétente (commissions scientifiques interrégionales et régionales, compétentes pour la conservation et la restauration concernant notamment les musées territoriaux ; commissions locales et commissions nationales, concernant les musées nationaux).

II – 1 2. Campagne de récolement : définition et planification

Sur la base du plan de récolement décennal, le récolement est organisé par campagne.

Chaque campagne :

- correspond à un objectif précis et circonscrit (récolement d'une ou de plusieurs salles, d'un type de collections, des dépôts extérieurs...) en cohérence avec le plan de récolement décennal ;
- permet d'établir la cartographie précise de la zone en s'appuyant sur un relevé des espaces (salles, réserves...) et du mobilier (vitrines, armoires, grilles, travées...), chacun de ces éléments recevant une dénomination précise ;
- permet de décrire l'ordre opérationnel et le type d'interventions, en prenant en compte les contraintes (accessibilité, matériel...) ;
- permet de préciser les moyens humains, techniques et financiers nécessaires et les responsabilités de chacun ;
- permet d'établir un calendrier prévisionnel.

Le document ainsi constitué correspond au plan d'action d'une campagne de récolement. Il est conseillé de procéder à une phase de test sur un échantillon limité, afin de vérifier sa faisabilité.

II - 1 3. Progression du récolement décennal

Chaque campagne de récolement fait l'objet d'un procès-verbal (espaces vus, collections récolées, observations...), voir notamment le II-4 ci-après.

Chaque procès-verbal de campagne est annexé au plan de récolement décennal.

Le plan de récolement décennal est mis à jour au terme de chaque campagne pour mesurer l'avancement du récolement décennal ; il peut également, le cas échéant, au vu des conditions de réalisation de chaque campagne, être adapté afin d'assurer au mieux l'achèvement des opérations dans les délais prévus.

II - 2. Répartition des tâches

Les opérations de contrôle et de validation, ainsi que les recherches complémentaires, sont confiées à des agents ayant une qualification scientifique ou documentaire. Le récolement *in situ* peut cependant être réalisé par des personnes non spécialisées, sous réserve d'un encadrement et d'une formation adaptés. S'il est fait appel à des prestataires extérieurs, un cahier des charges définit les opérations à conduire et les qualifications requises.

Dans tous les cas, la validation des opérations revient au responsable des collections, notamment à travers la validation des fiches de récolement.

II - 3. Fiche de récolement (cf. annexe 1 : modèle de fiche ; et annexe 2 : mode d'emploi)

Une fiche de récolement, conforme aux prescriptions de l'arrêté du 25 mai 2004 relatif à l'inventaire et au récolement, comporte au minimum les rubriques suivantes :

- identification ;
- localisation ;
- état du bien ;
- marquage ;
- conformité de l'inscription à l'inventaire avec le bien ainsi que, le cas échéant, avec les différentes sources documentaires, archives, dossiers d'œuvre, catalogues...

La fiche de récolement, jointe en annexe, est proposée à titre indicatif ; elle constitue un cadre qui peut être amendé ou complété par le musée en fonction des collections, de leurs spécificités, de leur nombre, des moyens et des équipes disponibles.

La fiche peut également bénéficier d'un **traitement informatisé**. Certains logiciels de gestion informatisée des collections disponibles sur le marché proposent des modules de récolement permettant d'extraire tout ou partie de la base de données pour l'exporter sur un ordinateur portable.

La fiche de récolement offre la possibilité de traiter rapidement des ensembles volumineux ou des séries, en ne récolant que leurs contenants (par exemple, une palette composée uniquement de matériel lithique).

II - 4. Procès-verbal de récolement

L'article 13 de l'arrêté du 25 mai 2004 précise que « *chaque campagne de récolement fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par le professionnel responsable des collections au sens de l'article L. 442-8 du code du patrimoine. Le procès-verbal est conservé par le musée.*

Le procès-verbal décrit la méthode adoptée, le champ couvert par le récolement, ainsi que les résultats de la campagne, notamment la liste des biens non vus ou manquants, la liste des biens détruits, la liste des biens inventoriés ou à inventorier à l'issue du récolement.

Pour les musées dont les collections appartiennent à l'État, la copie du procès-verbal est adressée à l'issue de chaque campagne de récolement au ministre chargé de la culture et, le

cas échéant, au ministre compétent. » Le procès-verbal de récolement est systématiquement conservé par le musée, annexé au plan de récolement décennal.

Par ailleurs, les informations recueillies à l'occasion du récolement et notamment la localisation des objets doivent être intégrées dans les fichiers manuels ou informatiques tenus par le musée. Les listes d'objets manquants inscrites dans le procès-verbal de récolement constituent des pièces intervenant dans le cadre de la responsabilité du responsable des collections (cf. ci-après, III-4).

III - CONSEQUENCES DU RECOLEMENT

III - 1. Marquage, inventaire

III - 1 1. Objets non marqués

Les objets non marqués devront l'être suivant les normes qui seront définies, avant fin 2006, par la commission « *Marquage* » créée par la Commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art. Cette commission « *Marquage* » est désormais rattachée au Centre de Recherche et de Restauration des Musées de France, service à compétence nationale de la direction des Musées de France.

III - 1 2. Objets inventoriés plusieurs fois

Un numéro de référence sera choisi et des renvois explicites seront notés dans la colonne « *Observations* » de l'inventaire. Les numéros « non retenus » sont traités comme précisé ci-après au III-2 radiations, conformément au § 5 b de l'annexe 5 de l'arrêté du 25 mai 2004.

III - 1 3. Objets non inventoriés

Si des objets ou, parfois, des fonds entiers ne sont pas encore inventoriés, il convient d'entreprendre un inventaire rétrospectif. Les règles à observer pour la numérotation et la réalisation de l'inventaire rétrospectif figurent dans l'annexe 2b de l'arrêté du 25 mai 2004 qui précise que pour chaque bien, la numérotation suivante sera adoptée :

« • *Le premier élément est le millésime de l'année au cours de laquelle l'inventaire à titre rétrospectif est réalisé.*

• *Le deuxième élément, représentant le numéro d'entrée au musée de l'acquisition, est remplacé par le chiffre « 0 » pour éviter toute confusion avec les acquisitions de l'année en cours.*

• *Le troisième élément désigne le numéro du bien (de 1 à n) inscrit à titre rétrospectif au sein de l'année considérée.*

Exemple : 2004.0.1 désigne le premier bien inventorié à titre rétrospectif au cours de l'année 2004, 2004.0.2 le second bien inventorié à titre rétrospectif ».

Les rubriques de l'inventaire sont remplies dans la mesure des informations rassemblées, comme pour l'inventaire des acquisitions (cf. arrêté du 25 mai 2004, § 5 b de l'annexe 5, 5^{ème} alinéa).

En ce qui concerne les collections d'étude, il peut arriver que des objets n'aient pas encore été inventoriés (particulièrement dans les domaines de l'archéologie, de l'ethnographie, des sciences et techniques, de l'histoire naturelle...). Il convient d'examiner à l'occasion de chaque récolement s'il est possible d'enrichir les collections permanentes du musée, après avis des commissions scientifiques compétentes.

III - 2. Radiations

La radiation d'un bien des collections du musée est un acte du même niveau d'importance que son inscription à l'inventaire. Elle ne peut en aucun cas intervenir sur la décision du seul responsable des collections car, comme l'acquisition, elle ne peut émaner que de la personne morale propriétaire des collections du musée.

A la fin du récolement, une radiation ne peut être achevée juridiquement par respect du parallélisme des formes, qu'à l'issue d'une procédure équivalente à l'acte ayant autorisé l'affectation du bien au musée, puis provoqué son inscription sur le registre d'inventaire.

Les différentes possibilités de radiation des inventaires sont limitées, selon l'article 4 du décret n° 2002-852 du 2 mai 2002, aux seuls cas suivants :

- destruction totale du bien : un procès-verbal doit alors être dressé et validé par l'autorité compétente (c'est à dire le propriétaire du musée) ;
- inscription indue sur l'inventaire : cette inscription doit être signalée à l'autorité compétente, propriétaire du musée, qui autorise la radiation. S'il existe deux enregistrements pour le même bien, on raye l'enregistrement le moins pertinent en effectuant un renvoi vers l'autre. Si une inscription est frappée de nullité par décision de justice, elle sera rayée une fois cette dernière devenue définitive, c'est à dire notamment après exercice d'éventuels recours.
- modification d'affectation entre deux musées de France appartenant à la même personne morale : on radiera le bien dans le registre du musée qui en perd l'affectation et on l'inscrira dans le registre de l'autre musée nouvellement affectataire ;
- transfert de propriété, en application des articles L. 451-8 à L. 451-101 du code du patrimoine ;
- déclassement, en application des articles L. 451-5 à L. 451-7 du code du patrimoine.

III - 3. Dépôts de plaintes

A l'issue de chaque campagne de récolement, plainte est déposée pour les **biens manquants** au nom de la collectivité ou de l'organisme propriétaire des collections, aux services de police ou de gendarmerie ou encore directement auprès du procureur de la République, territorialement compétents (article 6 du décret n° 2002-852 du 2 mai 2002).

Sont considérés comme manquants les biens non localisés à la fin d'une campagne malgré des recherches répétées qui se sont révélées infructueuses. Pour chaque dépôt de plainte, un dossier individuel détaillé doit être établi comportant la preuve de l'appartenance du bien à la collection, les éléments d'identification et, dans toute la mesure du possible, une photographie (cf. annexes 3 et 3 bis). En l'absence de photographie, il convient de rassembler tous les éléments descriptifs existants. En cas de non-inscription à l'inventaire, tout document justificatif de l'entrée dans la collection (tel que facture, décision ou acte d'acquisition...) est produit.

III - 4. Responsabilité du responsable des registres d'inventaire et des dépôts, au sens de l'article L. 442-8 du code du patrimoine

Le responsable des collections est chargé de l'organisation, de la validation des travaux de récolement, ainsi que de la rédaction des procès-verbaux des campagnes de récolement. On rappellera qu'en outre, **la responsabilité du chef d'établissement est toujours engagée au titre du récolement, même lorsque ce dernier n'est pas le responsable direct des collections, au sens de l'article L. 442-8 du Code du patrimoine.**

Par ailleurs, l'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2004 prévoit que « *lorsqu'il quitte ses fonctions, le responsable au sens de l'article L. 442-8 du code du patrimoine des registres de l'inventaire et des dépôts remet à la personne morale propriétaire du musée de France un état récapitulatif des biens inscrits sur ces registres qui, après récolement, sont considérés comme manquants* ». Il est rappelé que le manquement à ces dispositions peut faire l'objet de sanctions disciplinaires. C'est pourquoi, avant son départ, le responsable des collections adresse officiellement à la personne morale propriétaire des collections, la liste des objets manquants extraite des procès-verbaux des campagnes de récolement accompagnée des procès-verbaux de plainte correspondants. Le directeur régional des affaires culturelles (conseiller pour les musées) est également informé officiellement.

Enfin, il convient de rappeler que tout responsable des collections au sens de l'article L. 442-8 du Code du patrimoine, assure une mission permanente de veille concernant tout bien qui pourrait avoir comme origine le patrimoine national, notamment sur le marché de l'art.

Je vous invite à m'avertir sans délai d'éventuelles difficultés d'application, sous le timbre suivant : Direction des musées de France, 6, rue des Pyramides, 75041 Paris - cedex 01.

Pour le ministre de la culture et de la communication et par délégation :
La directrice des musées de France,
Francine Mariani-Ducray

ANNEXE 1- FICHE DE RECOLEMENT

1 - RECOLEMENT SUR PIECE ET SUR PLACE

Numéro de la fiche :
Date :
Nom de l'agent récoleur :
Liens avec d'autres fiches (n° des fiches) :

1 - 1 - IDENTIFICATION

EN PARTANT DE L'OBJET

1.1.1 Objet isolé

Numéro d'inventaire

Désignation

Matériaux / techniques

Mesures

EN PARTANT DE L'INVENTAIRE

1.1.1 Objet isolé

Numéro d'inventaire

Désignation

Matériaux / techniques

Mesures

1.1.2 Lot, ensemble ou série

Numéro d'inventaire (commun à l'ensemble)

Désignation du contenant (le cas échéant)
- nombre de contenants
- mode de conditionnement

Type de contenu (*ex: céramique, ossements, outils, documents*) et dénombrement éventuel

1.1.2 Lot, ensemble ou série

Numéro d'inventaire (commun à l'ensemble)

Désignation du contenant (le cas échéant)

Désignation précise

1 - 2 - AUTRES INFORMATIONS

1.2.1. Localisation :

Localisé

Dans le musée : Exposé

En réserve *Préciser l'emplacement (ex. : dénomination de l'espace, n° de l'armoire...)*

A l'extérieur

Préciser : nom du bâtiment, adresse, etc., et l'emplacement de l'objet dans le bâtiment désigné (ex.: dénomination de l'espace, etc.)

Non localisé

1.2.2. Numéro d'inventaire : oui non

Non identifiable oui non

Marqué sur l'objet oui non

Marqué sur l'étiquette oui non

Marqué sur un autre support oui non

Commentaire :

Autre numéro : oui non

Commentaire :

1.2.3. État sommaire du bien : indications sur les dégradations visibles

Intégrité (déchirure, cassure, fissure, manque, soulèvement, etc.) oui non

Déformation, instabilité (toile détendue, désassemblage, etc.) oui non

Traces d'humidité (tâches, coulures, auréoles, etc.) oui non

Traces d'infestation (sciure, etc.) oui non

Fort empoussièrement oui non

Commentaire (points spécifiques) :

1.2.4 Photographie documentaire

Existante	oui	non
Réalisée lors du récolement	oui	non
Photographie des marques	oui	non
Photographie du/des numéro(s) d'inventaire	oui	non

VALIDATION DU RECOLEMENT SUR PIECE ET SUR PLACE

(Signature du responsable des collections, au sens de l'article L. 442-8 du code du patrimoine ;
lieu et date)

2 - OPERATIONS COMPLEMENTAIRES

Date et nom de l'auteur de la fiche

2 - 1 - SUITES A DONNER AU RECOLEMENT

A inventories	oui	non
A marquer	oui	non
A photographier	oui	non
A traiter	oui	non
<i>Préciser le traitement</i>		
A localiser	oui	non
Plainte à déposer	oui	non

2 - 2 - RECHERCHES DOCUMENTAIRES

(A renseigner en cas de problèmes identifiés lors du recouvrement, en consultant la documentation du musée. Indiquer les recherches effectuées et leur résultat.)

2.2.1. Problème d'identification

(en cas de non-concordance entre identification-objet et identification-inventaire.)

2.2.2. Objet non localisé, mais inscrit à l'inventaire

- Sortie temporaire (prêt, restauration, dépôt : à préciser)

S'il s'agit d'un dépôt, préciser le lieu de dépôt :

- A recueillir ultérieurement

- Manquant

2.2.3. Objet localisé mais non inscrit à l'inventaire

Recherches complémentaires à poursuivre oui non
(les préciser)

VALIDATION DEFINITIVE

(Signature du responsable des collections, au sens de l'article L. 442-8 du code du patrimoine ; lieu et date)

ANNEXE 2- MODE D'EMPLOI DE LA FICHE DE RECOLEMENT

La fiche de récolement proposée (cf. annexe 1) se compose de deux parties qui représentent deux phases différentes de l'opération globale :

- 1- Le **récolement sur pièce et sur place**, qui constitue l'opération proprement dite du récolement ;
- 2- Les **opérations complémentaires**, qui s'avèrent éventuellement nécessaires au terme du récolement in situ et qui peuvent être effectuées séparément de la première phase.

1- LE RECOLEMENT SUR PIECE ET SUR PLACE

La fiche comporte une première zone servant à identifier la fiche elle-même :

- **Numéro de la fiche** : chaque fiche doit comporter un numéro d'ordre attribué de 1 à x de façon continue.
- **Date et nom de l'agent récoleur** : chaque fiche est datée ; en outre, le nom de l'agent récoleur y figure de manière lisible, à savoir le nom de la personne qui réalise effectivement les opérations d'identification et de localisation (non pas celui de la personne juridiquement responsable du récolement).
- **Liens avec d'autres fiches** : il est éventuellement fait état des numéros de fiches ayant un lien avec la présente fiche (ex. : cas des objets composites).

Le **récolement sur pièce et sur place** se décompose en deux parties :

- 1 - 1 : **Identification**
 - 1 - 2 : **Autres informations**
-

1- 1 – IDENTIFICATION

Cette phase d'identification sert à confronter les informations recueillies soit à partir de l'inventaire, soit au vu de l'objet, ainsi qu'à vérifier la concordance de ces informations.

La fiche de récolement est séparée en deux colonnes, pour permettre cette vérification.

1.1.1 Objet isolé

Deux options peuvent se présenter : partir de l'objet in situ, ou partir de l'inventaire. Le choix de l'option dépend de l'organisation du musée : sites multiples, qualité de l'inventaire, informatisation, moyens humains disponibles...

A. Vous partez de l'objet in situ, en salle, en réserve, etc (colonne de gauche)

Vous devez d'abord remplir les rubriques de la colonne de gauche « **En partant de l'objet** ».

- Si vous vérifiez sur place la concordance entre les données recueillies sur place et les données extraites de l'inventaire (avec une copie de l'inventaire ou avec des fiches), notez dans la colonne de droite seulement les rubriques qui diffèrent.
- La phase de comparaison des données recueillies au vu de l'objet avec celles qui figurent dans l'inventaire peut aussi intervenir ultérieurement. Si les informations concordent lors de la comparaison avec l'inventaire, ne notez rien, mais validez l'enregistrement par votre signature. Si elles diffèrent, notez dans la colonne de droite le contenu des rubriques de l'inventaire qui diffèrent.

B. Vous partez de l'inventaire (colonne de droite)

La colonne de droite « **En partant de l'inventaire** » doit être remplie au préalable (à partir du registre d'inventaire, d'une base informatisée ou de fiches d'objets).

Vous vérifiez *in situ* face à l'objet que les informations reprises de l'inventaire et figurant dans la colonne de droite correspondent aux informations recueillies face à l'objet.

Si elles concordent, ne notez rien, mais validez l'enregistrement par votre signature. Si elles diffèrent, notez dans la colonne de gauche les informations qui diffèrent.

Il va sans dire que des vérifications croisées supplémentaires entre inventaire et objets in situ peuvent être nécessaires à tout moment en cours de récolement.

Le même processus de vérification est applicable aux **lots, ensembles ou séries** (cf. § 1.1.2 de la fiche).

1.1.2. Lot, ensemble ou série

Cette partie de la fiche est à utiliser quand on n'a pas affaire à un objet unique portant un seul numéro, mais qu'un même numéro renvoie à un ensemble d'objets (ou de contenants) qu'il convient de récoiler rapidement pour pouvoir déterminer le traitement à leur appliquer ultérieurement. (ex. « 14 cagettes de plastique de 45 cm x 30 x 20 cm, renfermant du matériel lithique » ou « 125 gravures portant le même numéro d'inventaire »).

Numéro d'inventaire

Si l'ensemble ne dispose que d'un seul numéro d'inventaire, on notera ce numéro d'inventaire commun à l'ensemble.

Désignation du contenant (le cas échéant)

Quand des objets de type sériel (par exemple, des matériaux lithiques) sont conservés dans des contenants portant le même numéro d'inventaire, les objets ne sont pas traités isolément. Le contenant prime alors sur le contenu, qui ne sera donc pas décrit pièce à pièce. On précisera simplement le nombre de contenants et le mode de conditionnement.

Type de contenu

Le contenu sera traité globalement et seul le type d'objets sera précisé (céramique, ossements, outils, documents, spécimens, ...), ainsi que leur nombre quand il est possible de les dénombrer.

1- 2 – AUTRES INFORMATIONS

La phase d'identification (1 -1 – IDENTIFICATION) peut être réalisée, comme on vient de le voir, soit en partant de l'objet soit en partant de l'inventaire. Les "AUTRES INFORMATIONS" par contre ne peuvent être recueillies qu'en présence de l'objet.

1.2.1 Localisation

Il convient tout d'abord de déterminer la localisation de l'objet.

On précisera s'il se trouve dans le musée, exposé ou en réserve (noter précisément l'emplacement : dénomination de l'espace, n° de l'armoire, etc., selon le plan de localisation des collections précédemment réalisé) ou à l'extérieur (préciser nom du bâtiment, adresse, emplacement précis...).

Si l'objet n'est pas localisé, il convient de l'indiquer afin de pouvoir engager des recherches complémentaires (cf. partie 2 – OPERATIONS COMPLEMENTAIRES de la fiche).

1.2.2 Numéro d'inventaire

On indiquera dans cette rubrique s'il y a un numéro d'inventaire sur l'objet, s'il est identifiable ou non (numéro illisible, par exemple), s'il est marqué sur l'objet lui-même ou sur une étiquette, voire sur un autre support. Un commentaire permettra de préciser son éventuel emplacement.

La présence d'un autre numéro (numéro de dépôt, par exemple) sera mentionnée et précisée (relevé, emplacement...).

1.2.3. État sommaire du bien : indications sur les dégradations visibles

Il ne s'agit pas d'établir un constat d'état détaillé, qui doit être fait par un restaurateur ou un agent ayant les compétences pour le faire. Il conviendra simplement de mentionner les dégradations visibles sans analyse particulière.

Cinq types de désordres de base, relevés pour tous les matériaux et toutes les techniques, ont été définis (défauts d'intégrité ; déformation visible ; traces d'humidité ; traces d'infestation ; fort empoussièrement). Un commentaire pourra compléter les informations recueillies.

1.2.4. Photographie documentaire

Il est fortement recommandé de renseigner cette rubrique et de prendre une photo du bien permettant son identification ; plusieurs photos sont souvent indispensables pour l'identification d'un bien tridimensionnel. Il sera mentionné s'il existe au moins une photographie documentaire du bien antérieure au récolement, ou si cette dernière a été réalisée lors du récolement. On précisera, le cas échéant, s'il existe également des photographies des marques éventuelles et du ou des numéros d'inventaire apposés sur l'objet.

VALIDATION :

(Signature du responsable des collections, au sens de l'article L. 442-8 du code du patrimoine ; lieu et date)

Cette opération est essentielle. Seule la validation garantit l'authenticité des renseignements recueillis et la réalité du récolement sur pièce et sur place.

Cette validation, qui doit être datée, incombe au responsable des collections.

2- OPERATIONS COMPLEMENTAIRES

Cette seconde phase s'avère nécessaire si des anomalies ont été constatées lors du récolement lui-même ; elle n'est pas systématique et peut être réalisée à la suite de la première phase ou un peu plus tard.

Elle nécessite l'intervention d'un personnel qualifié et sera également validée par le responsable des collections.

- **Date et nom de l'auteur de la fiche** : chaque fiche est datée et le nom de son auteur est indiqué, c'est-à-dire le nom de la personne qui effectue directement les recherches.

2-1 - SUITES A DONNER AU RECOLEMENT

Cette partie récapitule les problèmes rencontrés lors du récolement et auxquels il convient de remédier. Six principaux types de suites ont été indiquées :

- objet à inventorier ;
- objet à marquer ;
- objet à photographier ;
- objet à traiter (préciser le traitement) ;
- objet à localiser ;
- plainte à déposer.

Cette liste peut être complétée le cas échéant.

2-2 - RECHERCHES DOCUMENTAIRES

Certains des problèmes identifiés lors du récolement peuvent éventuellement être résolus en consultant la documentation scientifique relative au bien concerné.

Trois situations sont mentionnées :

2.2.1. Problème d'identification

L'objet a été identifié et il est bien inscrit à l'inventaire mais les informations ne concordent pas entre les deux sources. Il convient de rechercher l'explication de cette anomalie.

2.2.2. Objet non localisé mais inscrit à l'inventaire

L'objet est bien mentionné à l'inventaire, mais il n'a pas été localisé dans le musée.

Quand la raison de l'absence est connue (prêt, restauration, dépôt...), il est procédé à son récolement ultérieurement, par exemple dès le retour de l'objet. S'il s'agit d'un dépôt, le récolement s'effectue sur le lieu du dépôt.

Si la raison de l'absence n'est pas connue, des recherches doivent être engagées. A l'issue de recherches répétées restées infructueuses, un objet manquant est officiellement déclaré disparu. Alors, le propriétaire des collections est tenu de porter plainte (cf. annexe 3).

2.2.3. Objet localisé mais non inscrit à l'inventaire

Situation inverse de la précédente : l'objet se trouve dans le musée mais ne figure pas dans l'inventaire. On rassemblera les éléments probants permettant d'expliquer la présence du bien au musée et, en particulier, on cherchera à connaître de manière certaine depuis quelle date cette présence est avérée.

Sources à utiliser :

On commence par rechercher les informations disponibles au sein du musée pour, si nécessaire, les compléter par des recherches plus approfondies. On peut ainsi recourir aux sources documentaires suivantes :

- fiche d'objet, fiche d'un précédent récolement, fiche de mouvements...
- dossier de documentation de l'objet ;
- catalogues des collections permanentes ; catalogues d'expositions temporaires, registres manuscrits, livres d'entrée, cahiers de fouilles ou de collectes, archives du musée ...
- archives municipales, départementales, nationales, notariales ...

La fiche doit également indiquer les recherches effectuées et leur résultat. A cette occasion, il peut s'avérer nécessaire de procéder à des renumérotations ou des radiations.

Si les recherches complémentaires n'ont pas encore abouti et s'il convient de les poursuivre, figure alors une mention précise de la nature de ces recherches.

VALIDATION DEFINITIVE :

(Signature du responsable des collections, au sens de l'article L. 442-8 du code du patrimoine ; lieu et date)

Cette deuxième partie de la fiche de récolement doit également être validée par le responsable des collections ; cette validation déclenche la mise en œuvre des suites à donner et la poursuite éventuelle des recherches complémentaires.

ANNEXE 3

PROCEDURE DE DEPOT DE PLAINTE

1- *Dépôt de la plainte*

Dès la constatation du vol ou de la disparition présumée frauduleuse d'un bien culturel, le gestionnaire responsable des collections doit immédiatement porter plainte auprès du commissariat de police ou de la gendarmerie territorialement compétents, en précisant ses qualités, la personne morale propriétaire des collections ainsi que les circonstances de l'infraction, notamment l'existence d'effraction, de dégradation ou de tout autre renseignement de nature à préciser la qualification pénale de l'infraction.

2- *Dossier documentaire*

A l'appui de la déclaration de plainte, un dossier documentaire doit être remis comportant une ou deux photographies du bien, la désignation et la description du bien renseignées à partir des éléments figurant dans la fiche de l'annexe 3 bis. En particulier doit être signalée l'existence de tout marquage, inscription, accident, manque ou restauration de nature à permettre l'identification ultérieure du bien.

Ce dossier documentaire peut être complété après le dépôt de la plainte par la documentation relative à la propriété du bien, à son historique ou à tous renseignements mentionnés à titre d'exemple dans l'annexe 3 bis, qui n'auront pas pu être immédiatement communiqués au service de police ou de gendarmerie lors de la déclaration de plainte.

3 – *Procédure d'alerte de l'OCBC ou du STRJD*

Les services de police et de gendarmerie locaux procèdent selon leurs délais et règles de procédure respectifs à la transmission des dossiers documentaires relatifs à l'identification des biens culturels volés respectivement :

- à l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels, OCBC-Direction de la police judiciaire, 101 rue des Trois-Fontanot 92000 Nanterre, tél. 01.47.44.98.63, Fax : 01.47.44.98.66, ocbc-doc.dcpjac@interieur.gouv.fr

- et au Centre technique de la gendarmerie nationale –Service technique de recherche judiciaire et de documentation à Rosny-sous-Bois, art.domu@gendarmerie.defense.gouv.fr.

Ces deux services intègrent dans leur base de données informatiques TREIMA II et JUDEX tous les éléments d'identification du bien mis à leur disposition.

Toutefois, il est recommandé aux plaignants d'adresser immédiatement après le dépôt de la plainte et directement à l'OCBC ou au STRJD le dossier documentaire comportant les photographies et les éléments matériels d'identification du bien avec une copie de la déclaration de plainte.

4- Plainte auprès du procureur de la République

Un dépôt de plainte auprès du procureur de la République peut être également envisagé. La plainte est formalisée par un courrier recommandé avec demande d'avis de réception auquel doit être joint le dossier documentaire constitué selon les recommandations précisées au point 2.

Le dépôt d'une plainte auprès du procureur de la République ou d'un officier de police judiciaire ne déclenche l'action publique que si le procureur décide d'engager des poursuites pénales.

La procédure de plainte avec constitution de partie civile auprès d'un juge d'instruction doit être réservée aux dossiers exceptionnels notamment dans le cas où est envisagée l'identification rapide de l'auteur de l'infraction à l'origine de la disparition frauduleuse du bien.

5 – Suivi de la plainte

Il appartient aux responsables des collections d'assurer le suivi de la plainte déposée en se renseignant sur le déroulement de l'enquête auprès de l'autorité ayant reçu le dépôt de la plainte.

Il est rappelé qu'en application du deuxième alinéa de l'article 40-2 du code de procédure pénale, le procureur de la République doit aviser les victimes d'une infraction lorsque l'auteur des faits est identifié mais qu'il décide de classer sans suite la procédure en précisant les raisons qui justifient sa décision. A partir du 1^{er} janvier 2008, le procureur devra informer les plaignants et les victimes de toutes les décisions de classement sans suite et de leur motivation.

6 – Demande d'information

Tout « musée de France » peut obtenir des éléments d'information complémentaires en posant des questions circonstanciées à : information-vol.DMF@culture.gouv.fr.

ANNEXE 3 bis

FICHE RECAPITULATIVE DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DEPOT DE PLAINTE D'UN BIEN VOLE DANS UN MUSEE DE FRANCE

1. DESIGNATION DU BIEN CULTUREL	
Numéro d'inventaire	
Auteur / origine	
Titre / désignation	
Type de bien	
Date ou époque de création	
Matériaux / techniques	
Description sommaire	
Dimensions	
Accident, manque, restauration	
Marquage, inscriptions, étiquettes	
Documents et renseignements à joindre au dossier	
Photographies noir et blanc et/ou couleurs (tirage en 2 exemplaires) ; photographies des marques et signes particuliers (2 ex.)	
Photographies d'autres œuvres documentées permettant l'identification du bien manquant	
Bibliographie (liste des publications) - joindre les copies	
Autres renseignements (ex : autres œuvres documentées permettant l'identification du bien)	
2. STATUT JURIDIQUE DU BIEN CULTUREL	
Décision ou acte d'acquisition (acte notarié, arrêté, facture ou autres)	
Copie de l'extrait du registre d'inventaire	
Protection au titre des monuments historiques	
3. HISTORIQUE DU BIEN CULTUREL	
Actes de gestion si nécessaire (prêt, dépôt, transport, restauration, etc.) - joindre les copies	
Procès-verbaux de récolement mentionnant le bien - joindre les copies	
Dernière localisation connue : site, salle, réserve ou autres lieux (prêt ; dépôt, restauration...)	
Circonstances de la « disparition » et date de sa constatation	
Coordonnées des témoins de la disparition	

Service producteur : Centre de ressources documentaires – Institut national du patrimoine

Publié le : 14/10/2011

Droits d’auteur

© Institut national du patrimoine

L'ensemble des ressources numériques mis en ligne par l'Inp est accessible à partir du site :
mediatheque-numerique.inp.fr